




BIBLIOTECA VITT. EMANUELE
12
17 B
29



DU
GOUVERNEMENT
CIVIL,

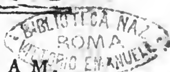
Où l'on traitte de l'Origine, des Fondemens, de la Nature, du Pouvoir, & des Fins des Sociétez Politiques.

Traduit de l'Anglois.









A AMSTERDAM,
Chez ABRAHAM WOLFGANG, prés de la Bourse.
MDCXCI.

Ex libris Joannis Clerici

IL n'y a guere de questions, qui aient été agitées avec plus de chaleur, que celles qui regardent les fondemens de la Societé Civile, & les Loix, par lesquelles elle se conserve. Ceux qui ont écrit dans des Etats purement monarchiques, où le Souverain souhaitoit que ses Sujets fussent persuadez qu'il étoit maître absolu de leurs vies & de leurs biens, ont entrepris de prouver, avec beaucoup de passion, ce que le Prince vouloit que l'on crût. Les Souverains, selon eux, tirent de Dieu immédiatement leur autorité, & ce n'est que lui seul, qui ait droit de leur demander raison de leur conduite;

de ſorte que quelques excès qu'ils puſſent commettre, quand ils vivroient plus en bêtes qu'on hommes, il faudroit que leurs Sujets les ſouffriſſent patiemment, ſi, aprés de trés-humbles remontrances, les Souverains réfuſoient de reconnoître les Loix de la Nature. Quand pluſieurs millions d'Ames conſentiroient unanimement à condamner la tyrannie d'un Prince, qui ne ſeroit ſoûtenuë que de quelques flatteurs ; il faudroit que des millions de familles ouvriſſent leurs maiſons à ſes Satellites, lors qu'il trouveroit à propos d'enlever leurs Femmes & leurs Enfans, pour en abuſer : & répandiſſent à ſes pieds les fruits de leur indu-

induſtrie, ſans en réſerver rien pour elles, s'il vouloit qu'elles lui livraſſent tout leur bien. Si un Prince ſe mettoit en tête, qu'il n'y a que lui, & quelque peu de perſonnes avec lui, qui entendiſſent la veritable maniére de ſervir Dieu, & qu'il voulût envoier des ſoldats, chez ceux qui ne ſeroient pas dans ſes ſentimens, pour les maltraiter, juſqu'à ce qu'il feigniſſent d'en être, il faudroit bien ſe garder de faire la moindre réſiſtence à ces Bourreaux. Tout un Roiaume ſe devroit entiérement livrer à la fureur de quelques ſcelerats, quoy qu'ils puſſent faire, parce qu'ils ſeroient munis de l'autorité

royale. Que si des Sujets opposoient la violence à ces inhumanitez, en quelque cas que ce fût, & parloient de réprimer, ou de chasser un Tyran, non seulement ils seroient dignes de souffrir toutes les horreurs, que la guerre la plus cruelle entraine aprés soi, à l'égard de ceux qui sont vaincus ; mais encore le Juge de tous les hommes, dont ces Tyrans sont l'image la plus sacrée, les condamneroit, à cause de cela, aux flammes éternelles. Les Peuples de leur côté n'ont aucun droit, que le Prince ne puisse violer impunément, de quelque maniére qu'il le veuille faire ; parce que Dieu les a, pour ainsi dire, livrez

vrez à luy pieds & poings liez. Le Prince seul est une personne sacrée, à laquelle on ne peut jamais toucher, sans s'attirer l'indignation du Ciel & de la Terre; de sorte que se défaire du Tyran le plus dangereux est un crime infiniment plus grand, que les actions les plus détestables qu'il puisse commettre: & un inconvenient infiniment plus terrible, que de voir de vastes Royaumes rougis du sang de leurs habitans, & un nombre infini de personnes innocentes réduites aux extrémitez les plus étranges.

Voilà quels sont les sentimens de ceux qui ont écrit dans des lieux, où les Puissances souhaittoient que le

Peuple se crût entiérement esclave. D'un autre côté, lors que les Peuples ont fait voir que ce nouvel Evangile n'avoit fait aucune impression sur eux, & ont secoüé un joug, qui leur devenoit insupportable; on s'est mis à soûtenir, dans les lieux où cela est arrivé, que l'on peut déposer les Souverains, pour des raisons assez légeres; & l'on a parlé contre la Monarchie, comme contre une forme de Gouvernement tout à fait insupportable. On a établi des Principes propres à entretenir des séditions éternelles, en voulant prévenir la Tyrannie: comme de l'autre côté, on a consacré la plus affreuse Tyrannie, pour étouffer

ser pour jamais les soulevemens populaires. La passion a empêché une infinité d'Ecrivains de trouver un milieu entre ces extremitez ; lequel il n'étoit pas néanmoins difficile de trouver, si l'on eût envisagé les choses de sang froid.

C'est ce que l'on pourra reconnoître par cet Ouvrage, où l'Auteur a découvert, avec beaucoup de pénétration, les premiers fondemens de la Société Civile, avant que d'en tirer les consequences, qui peuvent décider les Controverses, que l'on a sur ces matiéres. On peut dire que le Public n'a pas encore vû d'Ouvrage, où l'on ait proposé ce qu'il y a de plus délié sur

ce ſujet, avec plus d'ordre, de netteté, & de brieveté que dans celuy-ci. On y verra même quelques ſentimens aſſez nouveaux, pour beaucoup de gens; mais appuyez ſur des preuves ſi fortes, que leur nouveauté ne les peut rendre ſuſpects qu'à ceux qui préferent la prévention à la Raiſon.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP.

LE

LE GOUVERNEMENT CIVIL.

De sa véritable Origine, de son Etenduë, & de sa Fin.

CHAP. I.

De l'Estat de Nature.

I. POur bien entendre en quoy consiste le Pouvoir Politique, & connoistre sa véritable origine ; il faut considérer dans quel estat tous les hommes sont naturellement. C'est un estat de parfaite liberté, un estat dans lequel, sans demander de permission à personne & sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plait, & disposer de ce qu'ils possédent & de leurs personnes comme ils jugent à propos, pourvû qu'ils se tiennent dans les bornes de la Loy de la Nature.

Cét estat est un estat aussi d'égalité ; ensorte que tout pouvoir & toute

jurisdiction est réciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il est tres-évident que des Créatures d'une mesme espéce & d'un mesme ordre, qui sont nées sans distinction, qui ont part aux mesmes avantages de la Nature, qui ont les mesmes facultez, doivent pareillement estre égales entre elles, sans nulle subordination ou sujettion; à moins que le Seigneur & le Maistre de ces Créatures n'ait établi, par quelque manifeste déclaration de sa volonté, quelques-unes sur les autres, & leur ait conferé, par une évidente & & claire ordonnance, un droit irréfragable à la Domination & la Souveraineté.

II. C'est cette égalité où sont les hommes naturellement, que le judicieux Hooker regarde comme si évidente en elle-mesme & si hors de contestation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où sont les hommes de s'aimer mutuellement: il fonde sur ce principe d'égalité tous les devoirs de charité & de justice ausquels les hommes sont obligez les uns envers les autres. Voicy ses paroles.

[a] *Le mesme instinct a porté les hommes à reconnoistre qu'ils ne sont pas moins tenus*

a Eccl. Pol. lib. 1.

nus d'aimer les autres, qu'ils sont tenus de s'aimer eux-mesmes. Car voyant toutes ces choses qui sont égales entre eux, ils ne peuvent que comprendre qu'il doit y avoir aussi entre eux tous une mesme mesure. Si je ne puis que désirer de recevoir du bien, mesme par les mains de chaque personne, autant qu'aucun autre homme en peut désirer pour soy; comment puis-je prétendre de voir en aucune sorte mon désir satisfait, si je n'ay soin de satisfaire le mesme désir qui est infailliblement dans l'esprit d'un autre homme, lequel est d'une seule & mesme nature avec moy? S'il se pratique quelque chose qui soit contraire à ce désir, que chacun a, il faut nécessairement qu'un autre en soit aussi choqué, que je puis l'estre. Tellement que si je nuis & cause du préjudice, je dois me disposer à souffrir le mesme mal; n'y ayant nulle raison qui oblige les autres à avoir pour moy une plus grande mesure de charité, que j'en ay pour eux. C'estpourquoy, le désir que j'ay d'estre aimé, autant qu'il est possible, de ceux qui me sont égaux dans l'estat de nature, m'impose une obligation naturelle de leur porter & témoigner une semblable affectiom. Car enfin, la rélation d'égalité entre nous-mesmes & les autres hommes, qui sont d'autres nous-mesmes, les regles & les loix que la Raison Naturelle a prescrites pour

la conduite de la vie, il n'y a personne qui les ignore.

III. Cependant, quoy que l'estat de nature soit un estat de liberté, ce n'est nullement un estat de licence. Certainement, un homme en cét estat a une liberté incontestable, par laquelle il peut disposer, comme il veut, de sa personne ou de ce qu'il posséde: il n'a pas néanmoins la liberté & le droit de se détruire luy-mesme, non plus que de faire tort à aucune autre personne, & de la troubler dans ce dont elle joüit; il doit faire de sa liberté le meilleur & le plus noble usage que sa propre conservation demande de luy. L'estat de nature a la Loy de la Nature, qui le doit regler, & à laquelle chacun est obligé de se soûmettre & d'obéir. La Raison, qui est cette Loy-là, enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'estant tous égaux & indépendans, nul ne doit nuire à un autre, au regard de sa vie, de sa santé, de sa liberté, de son bien: car les hommes estant tous l'ouvrage d'un Ouvrier tout-puissant & infiniment sage, les serviteurs d'un souverain Maistre, envoyez au monde par luy & pour ses interests, ils luy appartiennent en proprieté, & son Ouvrage doit durer autant qu'il luy plait,

plait, non autant qu'il plait à aucun autre; & estant doûez des mesmes facultez, & participant aux mesmes avantages dans la communauté de nature, on ne peut supposer aucune subordination entre nous, qui puisse nous autoriser à nous détruire les uns les autres, comme si nous estions faits pour les usages les uns des autres, de la mesme maniére que les créatures d'un rang inférieur au nostre sont faites pour nostre usage. Chacun donc est obligé de se conserver luy-mesme, & de ne quitter point volontairement son poste, pour ainsi dire: & lors que sa propre conservation n'est point en danger, il doit, selon ses forces, conserver le reste des hommes; & à moins que ce soit pour faire justice de quelque coupable, il ne doit jamais oster la vie à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conservation de sa vie, par exemple à sa liberté, à sa santé, à ses membres, à ses biens.

IV. Mais afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autruy, & de faire tort à son prochain, & que les loix de la Nature, qui a pour but la tranquillité & la conservation du Genre-Humain, soient observées, la Nature a mis chacun en droit de punir la viola-

tion de ses loix : ceux qui les violent doivent pourtant estre punis seulement dans un degré qui puisse empêcher qu'on ne les viole plus. Les loix de la nature, aussi bien que toutes les autres loix qui regardent les hommes en ce monde, seroient entiérement inutiles, si personne, dans l'estat de nature, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, & de protéger & conserver l'innocent, & de réprimer ceux qui luy font tort. Que si dans cét estat un homme en peut punir un autre à cause de quelque mal qu'il aura fait ; chacun peut pratiquer le mesme. Car en cét estat de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de superiorité ni de jurisdiction sur un autre, ce qu'un peut faire en vertu des loix de la nature, tout autre doit avoir nécessairement le droit de le pratiquer.

V. Ainsi, dans l'estat de nature chacun a, à cét égard, un pouvoir incontestable sur un autre : mais ce pouvoir néanmoins n'est point absolu & arbitraire, ensorte que lors-qu'on a entre ses mains un coupable, l'on ait droit de le punir par passion & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il est permis de faire en cette

rencontre, c'est de luy infliger les peines que la Raison tranquille & la pure conscience dicte & ordonne naturellement, de luy infliger des peines proportionnées à sa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a esté causé, & qu'à empescher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir. En effet, ce sont les deux seules raisons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous appellons punition. Quand quelqu'un viole les loix de la nature, il déclare par là qu'il se conduit par d'autres regles que celles de la Raison & de la Commune Equité, qui est la mesure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle seûreté: & ainsi il devient dangereux au Genre-Humain; le lien formé des mains du Tout-Puissant pour empescher que personne ne reçoive nulle injure, & qu'on n'use envers luy de nulle violence, estant foulé aux pieds & rompu par un semblable homme. De sorte que sa conduite offensant toute la Nature Humaine, & estant contraire à cette tranquillité & à cette seûreté à laquelle il a esté pourvû par les loix de la Nature, chacun, par le droit qu'il a de conserver le Genre-Humain, peut réprimer, ou, s'il est nécessaire, détruire

ce qui luy est nuisible : en un mot il peut infliger à une personne qui a enfreint ces loix, des peines qui soient capables de produire en luy du repentir & de luy inspirer une crainte qui l'empesche d'agir une autre fois de la mesme maniére, & qui mesme fassent voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle qui les a attirées. En cette occasion donc, & sur un fondement de cette sorte, chacun a droit de punir les coupables, de punir ceux qui violent les loix de la nature.

VI. Je ne doute point que cette doctrine ne paroisse à quelques-uns fort estrange : mais avant que de la condamner, je souhaite qu'on me dise par quel droit un Prince ou un Estat peut faire mourir ou punir un Estranger qui aura commis quelque crime dans les terres de sa domination. Il est certain que les loix de ce Prince ou de cét Estat, par la vertu & la force qu'elles reçoivent de leur publication & de l'autorité législative, ne regardent point cét estranger. Ce n'est point à luy qu'un Souverain parle; ou s'il le faisoit, l'estranger ne seroit point obligé de l'écouter & de se soûmettre à ses ordonnances. L'autorité législative, par laquelle des loix ont force de loix au regard des Sujets d'une cer-

certaine République & d'un certain Estat, n'a asseûrément nul pouvoir & nul droit au regard d'un Estranger. Ceux qui ont le pouvoir souverain de faire des loix en Angleterre, en France, en Hollande, sont au regard d'un Indien, aussi bien qu'au regard de tout le reste du monde, des gens sans autorité. Tellement que si en vertu des loix de la nature chacun n'a pas le pouvoir de punir, par un jugement modéré & conformément au cas qui se présente, ceux qui les enfraignent, je ne voy point comment les Magistrats d'une Société & d'un Estat peuvent punir un estranger; puis qu'au regard d'un tel homme ils ne peuvent avoir plus de droit & de jurisdiction, que chaque personne en peut avoir au regard d'une autre.

VII. Lors que quelqu'un viole la Loy de la Nature, qu'il s'éloigne des droites regles de la Raison, & fait voir qu'il renonce aux principes de la Nature Humaine, & qu'il est une créature nuisible & dangereuse; chacun est en droit de le punir: mais celuy qui en reçoit immédiatement & particuliérement du dommage & du préjudice, outre le droit de punition qui luy est commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, par lequel il peut

demander que le dommage qui luy a esté fait, soit réparé. Et si quelque autre personne le croit juste, elle peut se joindre à celuy qui a esté offensé personnellement, & l'assister dans le dessein qu'il a de tirer satisfaction du coupable, ensorte que le mal qu'il a souffert, puisse estre réparé.

VIII. De ces deux sortes de droits, dont l'un est de punir le crime pour le réprimer & pour empescher qu'on ne continuë à le commettre, & qui est le droit de chaque personne; l'autre, d'éxiger la réparation du mal souffert: le premier passe & est conféré au Magistrat, qui, en qualité de Magistrat, a entre les mains le droit commun de punir, & qui, toutes les fois que le Bien Public ne demande pas absolument qu'il punisse & chastie la violation des loix, peut, de sa propre autorité, pardonner les offenses & les crimes: mais il ne peut point disposer en la mesme maniére de la satisfaction deûë à une personne privée, à cause du dommage qu'elle a reçû. La personne qui a souffert en cette rencontre, a le pouvoir & le droit de s'approprier les biens ou le service de celuy qui l'a offensée & luy a fait du mal: elle a ce pouvoir par le droit qu'elle a de pourvoir à sa conservation; tout de mes-
me

me que chacun, par le droit qu'il a de conserver le Genre-Humain & de faire raisonnablement tout ce qu'il est possible sur ce sujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empescher qu'on ne le commette encore. Et c'estpourcela que chacun dans l'estat de nature est en droit de tuer un meurtrier, afin de détourner les autres d'une semblable offense, que rien ne peut réparer ni compenser, en les épouvantant par l'éxemple d'une punition à laquelle sont sujets tous ceux qui commettent le mesme crime, & ainsi mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel, qui ayant renoncé à la Raison, à la regle, à la mesure commune que Dieu a donnée au Genre-Humain, a, par une injuste violence & par un esprit de carnage, dont il a usé envers une personne, déclaré la guerre à tous les hommes, & par conséquent doit estre détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de ces bestes feroces avec lesquelles il ne peut y avoir de société ni de seûreté. Aussi est-ce sur cela qu'est fondée cette grande loy de la nature, *Si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme.* Et Caïn estoit si pleinement convaincu que chacun est en droit de détruire & exterminer un cou-

pable de cette nature, qu'aprés avoir tué son frére, il crioit, *Quiconque me trouvera, me tuera.* Tant il est vray que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes.

IX. Par la mesme raison, un homme, dans l'estat de nature, peut punir la moindre infraction des loix de la nature. Mais peut-il punir de mort une semblable infraction ? demandera quelqu'un. Je répons, que chaque faute peut estre punie dans un degré, & avec une sévérité qui soit capable de causer du repentir au coupable & d'épouvanter si bien les autres, qu'ils n'ayent pas envie de tomber dans la mesme faute. Chaque offense commise dans l'estat de nature, peut pareillement dans l'estat de nature estre punie autant, s'il est possible, qu'elle peut estre punie dans un Estat & dans une République. Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans le détail, pour éxaminer les degrez de chastiment que les loix de la Nature prescrivent : je diray seulement qu'il est tres-certain qu'il y a de telles loix, & que ces loix sont aussi intelligibles & aussi claires à une créature raisonnable, & à une personne qui les étudie, que peuvent estre les loix positives des Sociétez & des Estats ; & mesme sont-elles, peut-estre, plus clai-

res.

res & plus évidentes. Car enfin, il est plus aisé de comprendre ce que la Raison suggere & dicte, que les phantaisies & les inventions embarassées des hommes; lesquels suivent souvent d'autres regles que celles de la Raison, & qui dans les paroles dont ils se servent en leurs ordonnances, peuvent avoir dessein de cacher & enveloper leurs veûës & leurs interests. C'est le véritable caractére de la plûpart des loix municipales des pais, qui aprés tout ne sont justes, qu'autant qu'elles sont fondées sur les loix de la nature, selon lesquelles elles doivent estre reglées & interpretées.

X. Je ne doute point qu'on n'objecte à cette opinion, qui pose que dans l'estat de nature chaque homme a le pouvoir de faire exécuter les loix de la nature, & d'en punir les infractions; je ne doute point, dis-je, qu'on n'objecte que c'est une chose fort déraisonnable, que les hommes soient juges dans leurs propres causes; que l'amour propre rend les hommes partiaux, & les fait pancher vers leurs interests & vers les interests de leurs amis; que d'ailleurs un naturel mauvais, la passion, la vengeance, ne peuvent que les porter au delà des bornes d'un chastiment équitable; qu'il ne s'ensuivroit de là que confusion, que

desordre; & que c'est pour cela que Dieu a établi les Puissances Souveraines. Je ne fais point de difficulté d'avoüer que le Gouvernement Civil est le reméde propre aux inconvenians de l'estat de nature, qui sans doute ne peuvent qu'estre grands par tout où les hommes sont juges dans leur propre cause. Mais je souhaite que ceux qui font cette objection, se souviennent que les Monarques absolus sont hommes, & que si le Gouvernement Civil est le reméde des maux qui arriveroient necessairement, si les hommes estoient juges dans leurs propres causes; & si par cette raison l'estat de nature doit estre abrogé, on peut dire le mesme de l'autorité des Puissances Souveraines. Car enfin, je demande, le Gouvernement Civil est-il meilleur, à cét égard, que l'estat de nature, un gouvernement où un seul homme commandant une multitude, est jugé dans sa propre cause, & peut faire à tous ses sujets tout ce qu'il lui plait, sans que personne ait droit de se plaindre de ceux qui éxécutent ses volontez, & de former aucune opposition? Ne faut-il point se soûmettre toûjours à tout ce que fait & veut un Souverain, soit qu'il agisse par raison, ou par passion, ou par erreur? Or c'est ce qui ne se ren-

contre pourtant point & qu'on n'eſt point obligé de faire dans l'eſtat de nature au regard l'un de l'autre: car ſi celuy qui juge, juge mal & injuſtement dans ſa propre cauſe, ou dans la cauſe d'un autre; il en doit répondre & on peut appeller au reſte des hommes.

XI. On a ſouvent demandé, comme ſi on propoſoit une puiſſante objection, en quels lieux, & quand les hommes ſont ou ont eſté dans cét eſtat de nature? A quoy il ſuffira pour le préſent de répondre, que les Princes & les Magiſtrats des Gouvernemens indépendans, qui ſe trouvent par tout le monde, eſtant dans l'eſtat de nature, il eſt clair que le monde n'a jamais eſté & ne ſera jamais ſans un certain nombre d'hommes qui ont eſté, & qui ſeront dans l'eſtat de nature. Quand je parle des Princes & des Magiſtrats des Sociétez indépendantes, je les conſidére préciſément en eux-meſmes, ſoit qu'ils ſoient alliez, ou qu'ils ne le ſoient pas. Car ce n'eſt pas toute ſorte d'accord qui met fin à l'eſtat de nature; mais ſeulement celuy par lequel on entre volontairement dans une Société, & on forme un Corps Politique. Toutes autres ſortes d'engagemens & de traitez, que les hommes peuvent faire entre eux, les laiſſent dans l'eſtat

de-

de nature. Les promesses & les conventions faites par exemple pour un troc, entre deux hommes, dans l'Isle déserte dont parle *Garcilasso de la Vega*, en son Histoire du Perou; ou entre un Suisse & un Indien, dans les déserts de l'Amerique, sont des liens qu'il n'est pas permis de rompre, & sont des choses qui doivent estre ponctuellement éxécutées, quoy-que ces sortes de gens soient en cette occasion dans l'estat de nature au regard l'un de l'autre. En effet, la sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes sont obligez d'observer religieusement, entant qu'ils sont hommes, non entant qu'ils sont membres d'une mesme Société.

XII. Quant à ceux qui disent, qu'il n'y a jamais eû aucun homme dans l'estat de nature; je ne veux leur opposer que l'autorité du judicieux Hooker. *Les loix dont nous avons parlé*, dit-il, entendant les loix de la Nature, [a] *obligent absolument les hommes à les observer, même entant qu'ils sont hommes, quoy-qu'il n'y ait nulle convention & nul accord solennel passé entre eux pour faire cecy ou cela, ou pour ne le pas faire. Mais parce que nous ne sommes point capables tout seuls de nous pourvoir des choses que nous désirons naturellement, & qui*

a. Eccl. Pol. Li. 1. Sect. 10.

& qui sont nécessaires à nostre vie, laquelle doit estre convenable à la dignité de l'homme ; c'est pour cela qu'afin de suppléer à ce qui nous manque, quand nous sommes seuls & solitaires, nous avons esté naturellement portez à rechercher la société & la compagnie les uns des autres ; & c'est ce qui a fait que les hommes se sont unis les uns avec les autres & ont composé, au commencement & d'abord, des Sociétez politiques. J'asseûre donc encore, que tous les hommes sont naturellement dans cét estat que j'appelle estat de nature, & qu'ils y demeurent jusques-à ce que, de leur propre consentement, ils se soient faits membres de quelque Société Politique : & je ne doute point que dans la suite de ce traitté cela ne paroisse tres-evident.

CHAP. II.

De l'Estat de Guerre.

I. L'Estat de guerre, est un estat d'inimitié & de destruction. Celuy qui déclare à un autre, soit par paroles, soit par actions, qu'il en veut à sa vie, doit faire cette déclaration, non avec passion & précipitemment, mais avec un esprit tranquille : & alors cette déclaration le met dans l'estat de la

guerre avec celuy à qui il l'a déclarée. En cét estat, sa vie est exposée, & peut estre ravie par le pouvoir de l'autre, ou de quiconque voudra se joindre à luy pour le défendre & épouser sa querelle : estant juste & raisonnable que j'aye droit de détruire ce qui me menace de destruction ; car, par les loix fondamentales de la Nature, l'homme estant obligé de se conserver luy-mesme, autant qu'il est possible, lors que tous ne peuvent pas estre conservez, la seûreté de l'innocent doit estre préferée, & un homme peut en détruire un autre qui luy fait la guerre, ou qui luy donne à connoistre son inimitié & la résolution qu'il a prise de le perdre : tout de mesme que je puis tuer un Lion ou un Loup, parce qu'ils ne sont pas soûmis aux loix de la Raison, & n'ont d'autres regles que celles de la force & de la violence. On peut donc traitter comme des bestes feroces ces gens dangereux qui ne manqueroient point de nous détruire & de nous perdre, si nous tombions en leur pouvoir.

II. Or de là vient que celuy qui tâche d'avoir un autre en son pouvoir absolu, se met par là dans l'estat de guerre avec luy, lequel ne peut regarder son procedé que comme une déclaration & un dessein formé contre sa vie. Car j'ay

ſujet de conclure qu'un homme qui veut me ſoûmettre à ſon pouvoir ſans mon conſentement, en uſera envers moy, ſi je tombe entre ſes mains, de la maniére qu'il luy plaira, & me perdra ſans doute ſi la phantaiſie l'en prend. En effet, perſonne ne peut déſirer de m'avoir en ſon pouvoir abſolu, que dans la veûë de me contraindre par la force à ce qui eſt contraire au droit de ma liberté, c'eſt-à-dire, de me rendre eſclave. Afin donc que ma perſonne ſoit en ſeûreté, il faut néceſſairement que je ſois délivré d'une telle force & d'une telle violence; & la Raiſon m'ordonne de regarder comme l'ennemi de ma conſervation celuy qui eſt dans la réſolution de me ravir la liberté, laquelle en eſt, pour ainſi dire, le rampart. De ſorte que celuy qui entreprend de me rendre eſclave, ſe met par là avec moy dans l'eſtat de guerre. Lors que quelqu'un, dans l'eſtat de nature, veut ravir la liberté qui appartient à tous ceux qui ſont dans cét eſtat, il faut néceſſairement ſuppoſer qu'il a deſſein de ravir toutes les autres choſes, puis que la liberté eſt le fondement de tout le reſte; tout de meſme qu'un homme, dans un eſtat de Société, qui raviroit la liberté qui appartient à tous les membres de la Société, doit eſtre conſideré

comme

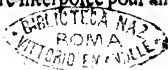
comme ayant dessein de leur ravir toutes les autres choses, & par conséquent comme estant avec eux dans l'estat de guerre.

III. Ce que je viens de poser, montre qu'un homme peut légitimement tuer un voleur qui ne luy aura pourtant causé le moindre dommage, & qui n'aura pas autrement fait connoistre qu'il en voulut à sa vie, que par la violence dont il aura usé pour l'avoir en son pouvoir, pour prendre son argent, pour faire de luy comme il luy plairoit. Car ce voleur employant la violence & la force, lors qu'il n'a nul droit de me mettre en son pouvoir & en sa disposition; je n'ay nul sujet de supposer, quelque prétexte qu'il allegue, qu'un homme qui entreprend de ravir ma liberté, ne me veuille ravir toutes les autres choses, dés que je seray en son pouvoir. C'estpourquoy, il m'est permis de le traitter comme un homme qui s'est mis avec moy dans un estat de guerre, c'est-à-dire, de le tuer, si je puis: car enfin, quiconque introduit l'estat de guerre & est l'aggresseur en cette rencontre, s'expose certainement à un traittement semblable à celuy qu'il a résolu de faire à un autre, & risque sa vie.

IV. Et icy paroit la difference qu'il y a en-

a entre l'eſtat de nature, & l'eſtat de guerre, leſquels quelques-uns ont confondus, quoy-que ces deux ſortes d'eſtats ſoient auſſi differens & auſſi éloignez l'un de l'autre, que ſont un eſtat de paix, de bienveillance, d'aſſiſtance & de conſervation mutuelle, & un eſtat d'inimitié, de malice, de violence & de mutuelle deſtruction. Lors que les hommes vivent enſemble conformément à la Raiſon, ſans aucun Superieur ſur la terre, qui ait l'autorité de juger leurs differens, ils ſont préciſément dans l'eſtat de nature : mais la violence ou un deſſein ouvert de violence d'une perſonne à l'égard d'une autre dans une circonſtance où il n'y a ſur la terre nul Superieur commun, à qui l'on puiſſe appeller, produit l'eſtat de guerre, & faute d'un juge devant lequel on puiſſe faire comparoître un aggreſſeur, un homme a ſans doute le droit de faire la guerre à cét aggreſſeur, quand meſme l'un & l'autre ſeroient membres d'une meſme Société & ſujets d'un meſme Eſtat. Ainſi, je puis tuer ſur le champ un voleur, qui ſe jette ſur moy, ſe ſaiſit des reſnes de mon cheval, arreſte mon carroſſe ; parce que la Loy qui a eſté faite pour ma conſervation, ſi elle ne peut eſtre interpoſée pour aſſeurer, con-

tre



tre la violence & un attentat présent & subit, ma vie, dont la perte ne sçauroit jamais estre réparée, me permet de me défendre, me met dans le droit de la guerre, me donne la liberté de tuer mon aggresseur, lequel ne me donne point le temps de l'appeller devant nostre commun Juge, & de faire décider par les loix un cas dont le malheur peut estre irréparable. La privation d'un commun Juge revêtu d'autorité, met tous les hommes dans l'estat de nature : & la violence injuste & soudaine, dans le cas qui vient d'estre marqué, produit l'estat de guerre, soit qu'il y ait, ou qu'il n'y ait point de commun Juge.

V. Mais quand la violence cesse, l'estat de guerre cesse aussi entre ceux qui sont membres d'une mesme Société; & ils sont tous également obligez de se soûmettre à la pure détermination des loix : car alors ils ont le reméde de l'appel pour les injures passées, & pour prevenir le dommage qu'ils pourroient recevoir à l'avenir. Que s'il n'y a point de Tribunal devant lequel on puisse porter les causes, comme dans l'estat de nature, s'il n'y a point de loix positives, & de juges revêtus d'autorité; l'estat de guerre ayant une fois commencé, la Partie innocente y peut continuer

avec

avec justice, pour détruire son ennemi toutes les fois qu'il en aura le moyen, jusques-à ce que l'aggresseur offre la paix & désire se réconcilier sous des conditions qui soient capables de réparer le mal qu'il a fait, & de mettre l'innocent en seûreté pour l'avenir. Je dis bien plus, si on peut appeller aux Loix, & s'il y a des Juges établis pour regler les differens, mais que ce reméde soit inutile, soit refusé par une manifeste corruption de la justice, & du sens des loix, afin de protéger & indemnifer la violence & les injures de quelques-uns & de quelque parti ; il est mal-aisé d'envisager ce desordre que comme un estat de guerre: car lors que mesme ceux qui ont esté établis pour administrer la justice, ont usé de violence, & fait des injustices ; c'est toûjours injustice, c'est toûjours violence, quelque nom qu'on donne à cela, & quelque prétexte, quelques formalitez de justice qu'on allegue ; puis qu'aprés tout le but des loix est de protéger & soûtenir l'innocent, & de prononcer des jugemens équitables au regard de ceux qui sont soûmis à ces loix. Si donc on n'agit pas de bonne foy en cette occasion, on fait la guerre à ceux qui en souffrent, lesquels ne pouvant plus attendre de justice sur la terre, n'ont

plus pour reméde, que le droit d'appeller au Ciel.

VI. Pour éviter cét estat de guerre, où l'on ne peut avoir recours qu'au Ciel, & où les moindres differens peuvent estre si soudainement terminez, lors qu'il n'y a point d'autorité établie qui décide entre les contendans, les hommes ont formé des Sociétez, & ont quitté l'estat de nature. Car quand il y a une autorité, un pouvoir sur la terre, auquel on peut appeller, l'estat de guerre ne continue plus & est exclus, & les differens doivent estre décidez par ceux qui ont esté revestus de ce pouvoir. S'il y avoit eû une Cour de justice de cette nature, quelque jurisdiction souveraine sur la terre pour terminer les differens qui estoient entre Jephté & les Ammonites; ils ne se seroient jamais mis dans l'estat de guerre : mais nous voyons que Jephté fust contraint d'appeller au Ciel. [a] *Que l'Eternel*, dit-il, *qui est le Juge, juge aujourd'huy entre les Enfans d'Israël, & les Enfans de Ammon.* Ensuite, se reposant entiérement sur son appel, il mene son Armée pour combattre. Ainsi, dans ces sortes de disputes & de contestations, si l'on demande, *Qui sera le Juge?* l'on ne peut en-

a Jug. 11. 27.

entendre, qui décidera sur la terre & terminera les differens? Chacun sçait assez, & sent assez en son cœur ce que Jephté nous marque par ces paroles, *l'Eternel qui est le Juge*, jugera. Lors qu'il n'y a point de Juge sur la terre, l'on doit appeller à Dieu dans le Ciel. Si donc l'on demande, Qui jugera? On n'entend point, qui jugera si un autre est en estat de guerre avec moy, & si je dois faire comme Jephté, appeller au Ciel? Moy seul alors puis juger de la chose en ma conscience, & conformément au compte que je suis obligé de rendre, en la grande Journée, au Juge Souverain de tous les hommes.

CHAP. III.

De l'Esclavage.

I. LA liberté naturelle de l'homme, c'est de ne reconnoistre aucun pouvoir Souverain sur la terre, & de n'estre point assujeti à la volonté ou à l'autorité législative de qui que ce soit; mais de suivre seulement les Lois de la Nature. La liberté, dans la Société Civile, consiste à n'estre soûmis à aucun pouvoir législatif, qu'à celui qui a esté établi, par le consentement de la Com-

munauté, ny à aucun autre empire qu'à celuy qu'on y reconnoit ; ou à d'autres loix qu'à celles que ce mesme pouvoir législatif peut faire, conformément au droit qui luy en a esté communiqué. La liberté donc n'est point ce que Monsieur le Ch. F. nous marque, O. A. 55. *Une liberté, par laquelle chacun fait ce qu'il veut, vit comme il luy plaît, & n'est lié par aucune Loy.* Mais la liberté des hommes qui sont soûmis à un Gouvernement, c'est d'avoir pour la conduite de la vie une certaine Regle Commune, qui ait esté prescrite par le pouvoir législatif qui y a esté formé : ensorte qu'ils puissent suivre & satisfaire leur volonté en toutes les choses ausquelles cette Regle ne s'oppose pas ; & qu'ils ne soient point sujets à la phantaisie, à la volonté inconstante, incertaine, inconnuë, arbitraire d'aucun autre homme : tout de mesme que la liberté de la nature consiste à n'estre soûmis à aucunes autres loix, qu'à celles de la Nature.

II. Cette liberté par laquelle l'on n'est point assujeti à un pouvoir arbitraire & absolu, est si nécessaire, & est unie si étroitement avec la conservation de l'homme, qu'elle n'en peut estre séparée que par ce qui détruit en mesme temps

temps sa conservation & sa vie. Or, un homme n'ayant point de pouvoir sur sa propre vie, ne peut par aucun traitté, ni par son propre consentement, se rendre esclave de qui que ce soit, ni se soûmettre au pouvoir absolu & arbitraire d'un autre, qui luy oste la vie quand il luy plaira. Personne ne peut donner plus de pouvoir, qu'il n'en a luy-mesme; & celuy qui ne peut s'oster la vie, ne peut sans doute communiquer à un autre aucun droit sur elle. Certainement, si un homme, par sa mauvaise conduite & par quelque crime, a mérité de perdre la vie; celuy qui a esté offensé, & qui est devenu en ce cas maistre de sa vie, peut, lors qu'il a le coupable entre ses mains, differer de la luy oster, & a droit de l'employer à son service. En cela il ne luy fait aucun tort. Car au fonds, quand le criminel trouve que son esclavage est plus pesant & plus fâcheux que n'est la perte de sa vie, il est en sa disposition de s'attirer la mort qu'il désire, en résistant & desobéïssant à son Maistre.

III. Voilà quelle est la véritable condition de l'esclavage, qui n'est rien autre chose, que l'estat de guerre continué entre un légitime Conquerant, & un Prisonnier. Que si ce Conquerant

& ce Prisonnier venoient à faire entre eux un accord, par lequel le pouvoir fust limité au regard de l'un, & l'obéïssance fust limitée au regard de l'autre : l'estat de la guerre & de l'esclavage cesse, autant que le permet l'accord & le traitté qui a esté fait. Du reste, comme il a esté dit, personne ne peut, par convention & par son consentement, céder & communiquer à un autre ce qu'il n'a point luy-mesme, ne peut donner à un autre de pouvoir sur sa propre vie.

IV. J'avouë que nous lisons que parmi les Juifs, aussi bien que parmi les autres nations, les hommes se vendoient eux-mesmes : mais il est visible que c'estoit seulement pour estre serviteurs, & non esclaves. Et comme ils ne s'estoient point vendus pour estre sous un pouvoir absolu, arbitraire, despotique ; aussi leurs Maistres ne pouvoient les tuer en aucun temps, puisqu'ils estoient obligez de les laisser aller en un certain temps, & de ne trouver pas mauvais qu'ils quittassent leur service. Les Maistres mesme de ces serviteurs, bien loin d'avoir un pouvoir arbitraire sur leur vie, ne pouvoient point les mutiler ; & s'ils leur faisoient perdre un œil, ou leur faisoient tomber une dent,

dent, ils estoient tenus de les laisser aller. *Exode* 21.

CHAP. IV.

De la Propriété des choses.

I. SOit que nous considérions la Raison naturelle, qui nous dit que les hommes ont droit de se conserver, & conséquemment de manger & de boire, & de faire d'autres choses de cette sorte, selon que la nature leur fournit de biens pour leur subsistence; soit que nous consultions la Révélation, qui nous apprend ce que Dieu a accordé en ce monde à Adam, à Noé, & à ses Fils: il est toûjours évident, que Dieu, dont David dit, [a] *Qu'il a donné la terre aux fils des hommes*, a donné en commun la terre au Genre-Humain. Mais cela estant, il semble qu'il est difficile de conçevoir qu'une personne particuliére puisse posséder rien en propre. Je ne veux pas me contenter de repondre, que s'il est difficile de sauver & d'établir la propriété des biens, supposé que Dieu ait donné en commun le monde à Adam & à sa Postérité, il s'ensuivroit qu'aucun homme, hors un Monarque

[a] Ps. 115.

Universel, ne pourroit posseder nul bien en propre : mais je tascheray de montrer, comment les hommes peuvent posseder en propre diverses portions de ce que Dieu leur a donné en commun, & peuvent en joüir sans aucun accord formel fait entre tous ceux qui y ont naturellement le mesme droit.

II. Dieu, qui a donné le monde aux hommes en commun, leur a donné pareillement la Raison, pour faire de l'un & de l'autre l'usage le plus avantageux à la vie & le plus commode. La terre, avec tout ce qui y est contenu, est donnée aux hommes pour leur subsistence & pour leur satisfaction. Mais, quoyque tous les fruits qu'elle produit naturellement, & toutes les bestes qu'elle nourrit, appartiennent en commun au Genre-Humain, entant que ces fruits sont produits, & ces bestes sont nourries par les soins de la Nature seule, & que personne n'a originellement aucun droit particulier sur ces choses-là, considerées précisément dans l'estat de nature : néanmoins, ces choses estant accordées par le Seigneur pour l'usage des hommes, il faut nécessairement qu'avant qu'une personne particuliére puisse en tirer quelque utilité & quelque avantage, elle puisse s'en approprier

prier quelques-unes. Le fruit ou le gibier qui nourrit un Sauvage des Indes, qui ne reconnoit point de bornes, qui posséde les biens du monde en commun, luy appartient en propre, & il en est si bien le propriétaire, qu'aucun autre n'y peut avoir de droit, excepté que ce fruit ou ce gibier soit absolument nécessaire pour la conservation de sa vie.

III. Encore que la terre & toutes les créatures inférieures soient communes & appartiennent en général à tous les hommes; chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps & l'ouvrage de ses mains, nous le pouvons dire, sont son bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'estat de nature, par sa peine & son industrie, appartient à luy seul: car cette peine & cette industrie estant sa peine & son industrie propre & seule, personne ne sçauroit avoir droit sur ce qui a esté aquis par cette peine & cette industrie-là, du moins s'il reste aux autres assez de semblables & d'aussi bonnes choses communes.

IV. Un homme qui se nourrit de gland qu'il amasse sous un chesne, ou de

pommes qu'il cueille sur des arbres, dans un bois, se les approprie certainement par là. On ne sçauroit contester que ce dont il se nourrit en cette occasion, ne luy appartienne légitimement. Je demande donc. Quand est-ce que ces choses qu'il mange commencent à luy appartenir en propre ? Lors qu'il les digere ; ou lors qu'il les mange ; ou lors qu'il les cuit ; ou lors qu'il les porte chez luy ; ou lors qu'il les cueille ? Il est visible qu'il n'y a rien qui puisse les rendre siennes, que le soin & la peine qu'il prend de les cueillir & de les amasser. Son travail distingue & sépare alors ces fruits des autres biens qui sont communs ; il y ajoûte quelque chose de plus que la Nature, la Mére commune de tous, n'y a mis : & par ce moyen ils deviennent son bien particulier. Dira-t-on qu'il n'a point de droit de cette sorte sur ce gland & sur ces pommes qu'il s'est appropriez, à cause qu'il n'a pas là-dessus le consentement de tous les hommes ? Dira-t-on que c'est une volerie, de prendre pour soy & de s'attribuer uniquement ce qui appartient à tous en commun ? Si un tel consentement estoit nécessaire, la personne dont il s'agit, auroit pû mourir de faim, nonobstant l'abondance au

milieu

milieu de laquelle Dieu l'a mise. Nous voyons, que dans les Communautez, qui ont esté formées par accord & par traitté, ce qui est laissé commun, seroit entiérement inutile, si on ne pouvoit en prendre & s'en approprier quelque partie par quelque voye. Il est certain qu'en ces rencontres on n'a point besoin du consentement de tous les membres de la Société. Ainsi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terre que mon valet a arrachées, & les creux que j'ay faits dans des lieux ausquels j'ay un droit commun avec d'autres, deviennent mon bien & mon héritage propre, sans le consentement de qui que ce soit. Le travail, qui est mien, mettant ces choses hors de l'estat commun où elles estoient, les a fixées, & me les a appropriées.

V. S'il estoit nécessaire d'avoir un consentement exprés de tous les membres d'une Société, afin de pouvoir s'approprier quelque partie de ce qui est donné ou laissé en commun; des enfans, ou des valets ne sçauroient couper rien, pour manger, de ce que leur Pére, ou leur Maistre, leur auroit fait mettre devant en commun, sans marquer à aucun sa part particuliére & précise. L'eau qui coule d'une fontaine publique, appar-

tient à chacun : mais si une personne en a rempli sa cruche, qui doute que l'eau qui y est contenuë, n'appartienne à cette personne seule ? Sa peine a tiré cette eau, pour ainsi dire, des mains de la Nature, entre lesquelles elle estoit commune & appartenoit également à tous ses enfans, & l'a appropriée à la personne qui l'a puisée.

VI. Ainsi, cette loy de la raison fait que le cerf qu'un Indien a tué, est réputé le bien propre de cét homme, qui a employé son travail & son adresse, pour aquerir une chose sur laquelle chacun avoit auparavant un droit commun. Et parmi les peuples civilez, qui ont fait tant de loix positives pour déterminer la propriété des choses, cette loy originale de la Nature, touchant le commencement du droit particulier que des gens aquierent sur ce qui auparavant estoit commun, a toûjours eû lieu & à montré sa force & son efficace. En vertu de cette loy, le poisson qu'un homme prend sur l'Ocean, ce commun & grand lieu du Genre-Humain, ou l'ambre-gris qu'il y pesche, est mis par son travail hors de cét estat commun où la Nature l'avoit laissé, & devient son bien propre. Si quelqu'un mesme, parmi nous, poursuit à la chasse un liévre ; ce liévre est censé

appar-

appartenir durant la chaſſe à celuy ſeul qui le pourſuit. Ce liévre eſt bien une de ces beſtes qui ſont toûjours regardées comme communes, & dont perſonne n'eſt le propriétaire : néanmoins, quiconque employe ſa peine & ſon induſtrie pour le pourſuivre & le prendre, le tire par-là de l'eſtat de nature, dans lequel il eſtoit commun, & le rend ſien.

VII. On objectera, peut-eſtre, que ſi en cueillant & amaſſant des fruits de la terre, un homme acquiert un droit propre & particulier ſur ces fruits, il pourra en prendre autant qu'il voudra. Je répons qu'il ne s'enſuit point qu'il ait droit d'en uſer de cette maniére. Car la meſme loy de la Nature, qui donne à ceux qui cueillent & amaſſent des fruits communs, un droit particulier ſur ces fruits-là, renferme en meſme temps ce droit dans de certaines bornes. [a] *Dieu nous a donné toutes choſes abondamment.* C'eſt la voix de la Raiſon, confirmée par celle de l'Inſpiration. Mais à quelle fin ces choſes nous ont-elles eſté données de la ſorte par le Seigneur? *Afin que nous en joüiſſions.* La propriété des biens aquis par le travail, doit donc eſtre reglée ſelon le bon uſage qu'on en fait pour l'avantage & le plaiſir de la vie. Si l'on

[a] 1 Tim. 6. 17.

passe les bornes de la moderation, & que l'on prenne plus de choses qu'on n'en a besoin, on prend sans doute ce qui appartient aux autres. Dieu n'a rien fait & créé pour l'homme, qu'on doive laisser corrompre & rendre inutile. Si nous considérons l'abondance des provisions naturelles qu'il y a depuis longtemps dans le monde; le petit nombre de ceux qui peuvent en user & à qui elles sont destinées; & combien peu une personne peut s'en approprier au préjudice des autres, principalement s'il se tient dans les bornes que la raison a mises aux choses dont il est permis d'user: on reconnoistra qu'il n'y a gueres de sujets de querelles & de disputes à craindre au regard de la propriété des biens ainsi établie.

VIII. Mais la principale matiére de la propriété n'estant pas à présent les fruits de la terre, ou les bestes qui s'y trouvent, mais la terre elle-mesme, laquelle contient & fournit tout le reste; je dis qu'au regard des parties de la terre, il est manifeste qu'on en peut aquerir la propriété en la mesme maniére que nous avons vû qu'on pouvoit aquerir la propriété de certains fruits. Autant d'arpens de terre qu'un homme peut labourer, semer, cultiver, & dont

il peut consumer les fruits pour son entretien, autant luy en appartient-il en propre. Par son travail il rend ce bien-là son bien particulier, & le distingue de ce qui est commun à tous. Et il ne sert de rien d'alléguer que chacun y a autant de droit que luy, & que par cette raison il ne peut se l'approprier, il ne peut l'entourer d'une cloture, & le fermer de certaines bornes, sans le consentement de tous les autres hommes, lesquels ont part comme luy à la mesme terre commune. Il ne sert de rien, dis-je, d'objecter cela; car lors que Dieu a donné en commun le Monde au Genre-Humain, il a commandé en mesme temps à l'homme de travailler; & les besoins de sa condition requierent assez qu'il travaille. Le Créateur & la Raison luy ordonnent de labourer la terre, de la semer, d'y planter des arbres & d'autres choses, de la cultiver, pour l'avantage, la conservation, & le plaisir de la vie, & luy apprennent que cette portion de terre, dont il prend soin, devient, par son travail, son héritage particulier. Tellement que celuy qui, conformément à cela, a labouré, semé, cultivé un certain nombre d'arpens de terre, a véritablement aquis par ce moyen un droit de propriété sur ces arpens de

terre, aufquels nul autre ne peut rien prétendre, & qu'il ne peut luy oster sans injustice.

IX. D'ailleurs, en s'appropriant un certain coin de terre, par son travail & par son adresse, on ne fait tort à personne; puis qu'il en reste toûjours assez & d'aussi bonne, & mesme plus qu'il n'en faut à un homme qui ne se trouve pas pourvû. Vn homme a beau en prendre pour son usage & sa subsistence; il n'en reste pas moins pour tous les autres: & quand d'une chose on en laisse beaucoup plus que n'en ont besoin les autres, il leur doit estre fort indifferent, qu'on s'en soit pourvû, ou qu'on ne l'ait pas fait. Qui est-ce, je vous prie, qui s'imaginera qu'un autre luy fait tort en beuvant, mesme à grands traits, de l'eau d'une grande & belle riviére, qui subsistant toûjours toute entiére, contient & présente infiniment plus d'eau qu'il ne luy en faut pour étancher sa soif? Or le cas est icy le mesme, & ce qui est vray à l'égard de l'eau d'un fleuve, l'est aussi à l'égard de la terre.

X. Dieu a donné le monde aux hommes en commun: mais puis qu'il leur a aussi donné pour les plus grands avantages & pour les plus grandes com-

moditez

moditez de la vie qu'ils en puissent retirer ; on ne sçauroit supposer & croire qu'il entend que la terre demeure toûjours commune & sans culture. Il l'a donnée pour l'usage des hommes industrieux, laborieux, raisonnables ; non pour estre l'objet & la matiére de la phantaisie ou de l'avarice des querelleux & des contentieux. Celuy à qui on a laissé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver & qu'on s'en est déja approprié, n'a nul sujet de se plaindre; & il ne doit point troubler un autre dans une possession qu'il cultive à la sueur de son visage. S'il le fait, il est manifeste qu'il convoite & usurpe un bien qui est entiérement dû aux peines & au travail d'autruy, & auquel il n'a nul droit ; sur tout puis que ce qui reste sans possesseur & propriétaire, est aussi bon que ce qui est déja approprié, & qu'il a en sa disposition beaucoup plus qu'il ne luy est nécessaire, & au delà de ce dont il peut prendre soin.

XI. Il est vray que pour ce qui regarde une terre qui est commune en Angleterre, ou en quelque autre Païs, où il y a quantité de gens sous un mesme gouvernement, parmi lesquels l'argent roule & le commerce fleurit, personne ne peut s'en approprier & fermer de bornes

bornes aucune portion, sans le consentement de tous les membres de la Société. La raison de cela est, que cette sorte de terre est laissée commune par accord, c'est-à-dire par les loix du Païs, lesquelles on est obligé d'observer. Cependant, bien que cette terre-là soit commune par rapport à quelques hommes qui forment un certain corps de Société, il n'en est pas de mesme au regard de tout le Genre-Humain : cette terre doit estre considérée comme une propriété de ce Païs ou de cette paroisse ou un certain traitté a esté fait. Au reste, on peut ajoûter à la raison tirée des loix du Païs, cette autre qui est d'un grand poids, sçavoir, que si on venoit à fermer de certaines bornes & à s'approprier quelque portion de la terre commune que nous supposons, ce qui en resteroit ne seroit pas aussi utile & aussi avantageux aux membres de la Communauté, qu'elle estoit toute entiére. Et en cela la chose va bien autrement aujourd'huy, qu'elle ne faisoit au commencement du monde, lors qu'il s'agissoit de peupler la terre, qui estoit donnée en commun au Genre-Humain. Les loix, sous lesquelles les hommes vivoient alors, bien loin de les empescher de s'approprier quelque portion

portion de terre, les obligeoient fortement à s'en approprier quelqu'une. Dieu leur commandoit de travailler; & leurs besoins les y contraignoient assez. De sorte que ce en quoy ils employoient leurs soins & leurs peines, devenoit sans difficulté leur bien propre; & on ne pouvoit sans injustice les chasser d'un lieu où ils avoient fixé leur demeure & leur possession, & dont ils estoient les maistres, les propriétaires, de droit divin: car enfin, nous voyons que labourer, que cultiver la terre, & avoir domination sur elle, sont deux choses jointes ensemble. L'une donne droit à l'autre. Tellement que le Créateur de l'Vnivers commandant de labourer & cultiver la terre, a donné pouvoir, en mesme temps, de s'en approprier autant qu'on en peut cultiver; & la condition de la vie humaine, qui requiert le travail & une certaine matiére sur laquelle on puisse agir, introduit nécessairement les possessions privées.

XII. La mesure de la propriété a esté tres-bien reglée par la Nature, selon l'étenduë du travail des hommes, & selon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut estre employé au regard de tout, ou s'appro-

prier tout ; & l'usage qu'il peut faire de certains fonds, ne peut s'étendre que sur peu de chose : ainsi il est impossible que personne, par cette voye, empiéte sur les droits d'autruy, ou aquiere quelque propriété qui préjudicie à son prochain, lequel trouvera toûjours assez de place, & un possession, aussi bonne & aussi grande que celle dont un autre se sera pourvû, & que celle dont il auroit pû se pourvoir auparavant luy-mesme. Or cette mesure met, comme on voit, des bornes aux biens de chacun, & oblige à garder de la proportion & d'user de moderation & de retenuë ; en sorte qu'en s'appropriant quelque bien, on ne fasse tort à qui que ce soit. Et dans le commencement du monde il y avoit si peu à craindre que la propriété des biens nuisit à quelqu'un, qu'il y avoit bien plus de danger que les hommes périssent, en s'éloignant les uns des autres, & s'égarant dans le vaste désert de la terre, qu'il n'y en avoit qu'ils ne se trouvassent à l'étroit, manque de place & de lieu qu'ils pûssent cultiver & rendre propre. Il est certain aussi que la mesme mesure peut toûjours estre en usage, sans que personne en reçoive du préjudice. Car, supposons qu'un homme,

me, ou une famille, dans l'estat où l'on estoit au commencement, lors que les Enfans d'Adam & de Noé peuploient la terre, soit allée dans l'Amerique toute vuide & destituée d'habitans. Nous trouverons que les possessions que cét homme, ou cette famille aura pû aquerir & cultiver, conformément à la mesure que nous avons établie, ne seront pas d'une fort grande étenduë, & qu'en ce temps-cy mesme elles ne sçauroient nuire au reste des hommes, ou leur donner sujet de se plaindre, & de se croire offensez & incommodez par les démarches d'un tel homme ou d'une telle famille, quoy-que la race du Genre-Humain ait extrémement multiplié, se soit répanduë par toute la terre, & excéde infiniment en nombre les habitans du premier age du monde. Et l'étenduë d'une possession est de si peu de valeur sans le travail, que j'ay entendu assurer qu'en Espagne mesme un homme avoit permission de labourer, semer, & moissonner dans des terres, sur lesquelles il n'avoit d'autre droit, que le présent & réel usage qu'il faisoit de ces sortes de fonds. Bien loin mesme que les propriétaires trouvent mauvais le procedé d'un tel homme; ils croyent au contraire luy estre fort obli-

gez, à cause que, par son industrie & ses soins, des terres négligées & désertes ont produit une certaine quantité de blé, dont on manquoit. Quoy qu'il en soit, car je ne garantis pas la chose, j'ose hardiment soûtenir que la mesme mesure & regle de propriété, sçavoir, que chacun doit posséder autant de bien qu'il luy en faut pour sa subsistence, peut avoir lieu aujourd'huy, & pourra toûjours avoir lieu dans le monde, sans que personne en soit incommodé & mis à l'étroit; puis qu'il y a assez de terre pour autant encore d'habitans qu'il y en a, quand mesme l'usage de l'argent n'auroit pas esté inventé. Or, pour ce qui regarde l'accord qu'ont fait les hommes au sujet de la valeur de l'argent monnoyé, dont ils se servent pour acheter de grandes & vastes possessions & en estre les seuls maistres; je fairay voir, tout à l'heure, comment cela s'est fait & sur quels fondemens, & je m'étendray sur cette matiére autant qu'il sera nécessaire pour l'éclaircir.

XIII. Il est certain qu'au commencement, avant que le désir d'avoir plus qu'il n'est nécessaire à l'homme, eust alteré la valeur naturelle des choses, laquelle dépendoit uniquement de leur utilité au regard de la vie humaine; ou

qu'on

qu'on fuſt convenu qu'une petite piéce de métal, qu'on peut garder ſans craindre qu'il diminuë & déchoie, balançeroit la valeur d'une grande piéce de viande, ou un grand monçeau de blé: il eſt certain, dis-je, qu'au commençement du monde, encore que les hommes euſſent droit de s'approprier, par leur travail, autant de choſes de la Nature, qu'il leur en falloit pour leur uſage & leur entretien, ce n'eſtoit pas aprés tout grand' choſe, & perſonne ne pouvoit en eſtre incommodé & en recevoir du dommage, à cauſe que la meſme abondance ſubſiſtoit toûjours en ſon entier, en faveur de ceux qui vouloient uſer de la meſme induſtrie & employer le meſme travail.

XIV. Avant l'appropriation des terres, celuy qui amaſſoit autant de fruits ſauvages, & tuoit, attrapoit, apprivoſoit autant de beſtes qu'il luy eſtoit poſſible, mettoit par ſa peine ces productions de la Nature hors de l'eſtat de nature & aqueroit ſur elles un droit de propriété: mais ſi ces choſes venoient à ſe gâter & à ſe corrompre pendant qu'elles eſtoient en ſa poſſeſſion, & qu'il n'en fit pas l'uſage auquel elles eſtoient deſtinées; ſi ces fruits qu'il avoit cueillis, ſe gâtoient, ſi ce

gibier

gibier qu'il avoit pris, se corrompoit, avant qu'il pûst s'en servir, il violoit sans doute les loix communes de la Nature, & méritoit d'estre puni, parce qu'il usurpoit la portion de son prochain, à laquelle il n'avoit nul droit, & qu'il ne pouvoit posséder plus de bien, qu'il ne luy en falloit pour la commodité de la vie.

XV. La mesme mesure régle assez les possessions de la terre. Quiconque cultive un fonds, y receuille & moissonne, en ramasse les fruits, & s'en sert, avant qu'ils se soient pourris & gâtez, y a un droit particulier & incontestable. Quiconque aussi a fermé d'une cloture une certaine quantité de terre, afin que le bestail qui y paistra, & les fruits qui en proviendront, soient employez à sa nourriture, est le propriétaire légitime de cét endroit-là. Mais si l'herbe de son clos se pourrit sur la terre, ou que les fruits de ses plantes & de ses arbres se gâtent, sans qu'il se soit mis en peine de les recueillir & de les ramasser, ce fonds, quoy-que fermé d'une cloture & de certaines bornes, doit estre regardé comme une terre en friche & déserte, & peut devenir l'héritage d'un autre. Au commençement Cain pouvoit prendre tant de terre qu'il

en

en pouvoit cultiver, & faire de l'endroit qu'il auroit choisi son bien propre & sa terre particuliére, & en mesme temps laisser assez à Abel pour son bestail. Peu d'arpens suffisoient à l'un & à l'autre. Cependant, comme les familles crûrent en nombre, & que l'industrie des hommes s'accrût aussi, leurs possessions furent pareillement plus étenduës & plus grandes, à proportion de leurs besoins. On n'avoit pas coustume pourtant de fixer une propriété à un certain endroit; cela ne s'est pratiqué qu'aprés que les hommes ont eû composé quelque Corps de Société particuliére, & qu'ils ont eû bâti des villes: alors, d'un commun consentement, ils ont distingué leurs territoires par de certaines bornes; & en vertu des loix qu'ils ont faites entre eux, ils ont fixé & assigné à chaque Membre de leur Société telles ou telles possessions. En effet, nous voyons que dans cét endroit du monde qui demeura d'abord quelque temps inhabité, & qui vraisemblablement estoit commode, les hommes, du temps d'Abraham, alloient librement ça & là, de tous costez, avec leur bestail & leurs troupeaux, qui estoient leurs richesses. Et il est à remarquer qu'Abraham en usa de

la

la sorte dans une Contrée où il estoit estranger. De là il s'ensuit, & bien clairement, que du moins une grande partie de la terre estoit commune, & que les habitans du monde ne s'approprioient pas plus de possessions qu'il leur en falloit pour leur usage & leur subsistence. Que si dans un mesme lieu il n'y avoit pas assez de place pour nourrir & faire paistre ensemble leurs troupeaux; alors, par un accord entre eux, ils se séparoient, ainsi que firent [a] Abraham & Lot, & étendoient leurs pasturages par tout où il leur plaisoit. Et c'est pour cela aussi qu'Esaü abandonna son Pére [b] & son Frére, & établit sa demeure en la montagne de Seir.

XVI. Ainsi, sans supposer en Adam aucune domination particuliére, ou aucune propriété sur tout le monde, exclusivement à tous les autres hommes, puis que l'on ne sçauroit prouver une telle domination & une telle propriété; ni fonder sur elle la propriété & la prérogative d'aucun autre homme; mais supposant que le monde a esté donné aux enfans des hommes en commun; nous voyons, d'une maniére bien claire & bien distincte, par tout ce qui a esté posé, comment le travail en rend pro-

pres

[a] Gen. 13. 5. [b] Gen. 36. 6.

pres & affectées à quelques-uns d'eux certaines parties, & les consacre légitimement à leur usage; ensorte que le droit que ces gens-là ont sur ces biens déterminez, ne peut estre mis en contestation ni estre un sujet de querelle.

XVII. Il ne paroit pas, je m'assure, aussi étrange qu'il faisoit auparavant, de dire, que la propriété fondée sur le travail est capable de balancer la la communauté de la Terre. Certainement, c'est le travail qui met de differens prix aux choses. Qu'on fasse réflexion à la difference qui se trouve entre un arpent de terre où l'on a planté du tabac ou du sucre, ou semé du blé ou de l'orge, & un arpent de la mesme terre, qui est laissé commun, sans propriétaire qui en ait soin : & l'on sera convaincu entiérement que les effets du travail font la plus grande partie de la valeur de ce qui provient des terres. Je pense que la supputation sera bien modeste, si je dis que des productions d'une terre cultivée, $\frac{9}{10}$ sont des effets du travail. Je diray plus. Si nous voulions priser au juste les choses, conformément à l'utilité que nous en retirons, compter toutes les dépenses que nous faisons à leur égard, considérer ce qui

appartient purement à la Nature, & ce qui appartient précisément au travail ; nous verrions qu'en la plûpart des revenus, $\frac{99}{100}$ doivent estre attribuez au travail.

Il ne sçauroit y avoir de plus évidente démonstration sur ce sujet, que celle que nous présentent les divers peuples de l'Amerique. Les Ameriquains sont tres-riches en terres, mais tres-pauvres en commoditez de la vie. La Nature leur a fourni aussi liberalement qu'à aucun autre peuple, la matiére d'une grande abondance, c'est-à-dire qu'elle les a pourvûs d'un terroir fertile & capable de produire abondamment tout ce qui peut estre nécessaire pour la nourriture, pour le vestement, & pour le plaisir : cependant, faute de travail & de soin, ils n'en retirent pas la $\frac{1}{100}$ partie des commoditez que nous retirons de nos terres ; & un Roy en Amerique, qui posséde un tres-ample & tres-fertile territoire est plus mal nourri, plus mal logé, & plus mal vestu, que n'est en Angleterre un Ouvrier à la journée.

XVIII. Pour rendre tout cecy encore plus clair & plus palpable, entrons un peu dans le détail, & considérons les pro-

provisions ordinaires de la vie, ce qui leur arrive avant qu'elles nous puissent estre utiles. Certainement nous trouverons qu'elles reçoivent de l'industrie humaine leur plus grande utilité & leur plus grande valeur. Le pain, le vin, le drap, la toile, sont des choses d'un usage ordinaire & dont il y a une grande abondance. A la vérité, le gland, l'eau, les feuilles, les peaux nous peuvent servir d'aliment, de breuvage, de vestement: mais le travail nous procure des choses beaucoup plus commodes & plus utiles. Car le pain, qui est bien plus considérable que le gland, le vin, que l'eau, le drap & la soye, que les feuilles, les peaux, & la mousse, sont des productions du travail & de l'industrie des hommes. De ces provisions, dont les unes nous sont données pour nostre nourriture & nostre vestement par la seule Nature; & les autres nous sont préparées par nostre industrie & par nos peines; qu'on examine combien les unes surpassent les autres en valeur & en utilité: & alors on sera persuadé que celles qui sont deûës au travail, sont bien plus utiles & plus estimables; & que la matiére que fournit un fonds, n'est rien en comparaison de ce qu'on en retire par une diligente culture.

Aussi, parmi nous mesme, une terre qui est abandonnée, où l'on ne seme & ne plante rien, qu'on a remise, pour parler de la sorte, entre les mains de la Nature, est appellée, & avec raison, un désert, & ce qu'on en peut retirer, monte à bien peu de chose.

XIX. Un arpent de terre, qui porte icy trente boisseaux de blé, & un autre dans l'Amerique, qui, avec la mesme culture, seroit capable de porter la mesme chose, sont sans doute d'une mesme qualité, & ont dans le fonds la mesme valeur. Cependant le profit qu'on reçoit de l'un, en l'espace d'une année, vaut 5. l. & ce qu'on reçoit de l'autre, ne vaut peut-estre pas un sou. Si tout le profit qu'un Indien en retire, estoit bien pesé, par rapport à la maniére dont les choses sont prisées & se vendent parmi nous, je puis dire véritablement, qu'il y auroit la difference de $\frac{1}{100}$. C'est le travail donc qui donne à une terre sa plus grande valeur, & sans quoy elle ne vaudroit pas d'ordinaire grand' chose ; c'est au travail que nous devons attribuer la plus grande partie de ses productions utiles & abondantes. La paille, le son, le pain, qui proviennent de cét arpent de blé,

qui vaut plus qu'un autre d'aussi bonne terre, mais laissé inculte, sont des effets & des productions du travail. En effet, ce n'est pas seulement la peine d'un laboureur, la fatigue d'un moissonneur, ou d'un batteur de blé, & la sueur d'un boulanger, qui doivent estre regardées comme ce qui produit enfin le pain que nous mangeons; il faut compter encore le travail de ceux qui creusent la terre & cherchent dans ses entrailles le fer & les pierres; de ceux qui mettent en œuvre ces pierres & ce fer; de ceux qui abbatent des arbres, pour en tirer le bois nécessaire aux charpentiers; des charpentiers, des faiseurs des charuës; de ceux qui construisent des moulins, & des fours; de plusieurs autres dont l'industrie & les peines sont nécessaires au regard du pain. Or tout cela doit estre mis sur le compte du Travail. La Nature & la Terre fournissent presque les moins utiles materiaux, considérez en eux-mesmes; & l'on pourroit faire un prodigieux catalogue des choses que les hommes ont inventées, & dont ils se servent pour un pain par exemple, avant qu'il soit en estat d'estre mangé; ou pour la construction d'un vaisseau, qui apporte de tous côtez tant de choses si commodes

& si utiles à la vie : je serois infini sans doute, si je voulois rapporter tout ce qui a esté inventé, tout ce qui se fabrique, tout ce qui se fait, au regard d'un seul pain, ou d'un seul vaisseau.

XX. Tout cela montre évidemment, que bien que la Nature ait donné toutes choses en commun, l'homme néanmoins, estant le maistre & le propriétaire de sa propre personne, de toutes ses actions, de tout son travail, a toûjours en soy le grand fondement de la propriété ; & que tout ce en quoy il employe ses soins & son industrie, pour le soustien de son estre, & pour sa joye, sur tout depuis que tant de belles découvertes ont esté faites, & que tant d'arts ont esté mis en usage & perfectionnez pour la commodité de la vie, luy appartient entiérement en propre, & n'appartient point aux autres en commun.

XXI. Ainsi, le travail, dans le commencement, a donné droit de propriété, par tout mesme où il plaisoit à quelqu'un de l'employer, c'est-à-dire, dans tous les lieux communs de la terre ; d'autant mieux qu'il en restoit ensuite, & en a resté, pendant si long-temps, la plus grande partie, & infiniment plus que les hommes n'en pouvoient souhaiter

haiter pour leur usage. D'abord les hommes, la plûpart du moins, se contenterent de ce que la pure & seule Nature fournissoit pour leurs besoins. Dans la suite, quoy-qu'en certains endroits du monde, qui furent fort peuplez, & où l'usage de l'argent monnoyé commença à avoir lieu, la terre fut devenuë rare, & par conséquent d'une plus grande valeur ; les Sociétez ne laisserent pas de distinguer leurs territoires par des bornes, qu'elles planterent, & de faires des loix pour regler les propriétez de chaque membre de la Société : & ainsi par accord & par convention fut établie la propriété, que le travail & l'industrie avoit déja commencé d'établir. Deplus, les Alliances & les traittez qui ont esté faits entre divers Estats & divers Royaumes, qui ont renoncé soit expressément, soit tacitement, au droit qu'ils avoient auparavant sur les possessions des autres, ont, par le consentement commun de ces Royaumes & de ces Estats, aboli toutes les prétensions qui subsistoient, qu'on avoit auparavant au droit commun que tous les hommes avoient naturellement & originellement sur ces Païs dont il s'agit : & ainsi, par un accord positif, ils ont réglé & établi entre eux leurs propriétez en des

Païs differens & séparez. Pour ce qui est de ces grands espaces de terre, dont les habitans ne se sont pas joints aux Estats & aux peuples, dont je viens de parler, & n'ont pas consenti à l'usage de leur argent commun; qui sont déserts & mal peuplez; & où il y a beaucoup plus de terroir qu'il n'en faut à ceux qui y habitent; ils demeurent toûjours communs. Du reste, ce cas se voit rarement dans ces parties de la terre où les hommes ont établi entre eux, d'un commun consentement, l'usage & le cours de l'argent monnoyé.

XXII. La plûpart des choses qui sont véritablement utiles à la vie de l'homme, & si nécessaires pour sa subsistence, que les premiers hommes y ont eû d'abord recours, à peu prés comme font aujourd'huy les Ameriquains, sont généralement de peu de durée, & si elles ne sont consumées dans un certain temps par l'usage auquel elles sont destinées, elles diminuent & se corrompent bientost d'elles-mesmes. L'or, l'argent, les diamants sont des choses sur lesquelles la phantaisie ou le consentement des hommes, plûtost qu'un usage réel, & la nécessité de soustenir & conserver sa vie, a mis de la valeur. Or pour ce qui regarde celles dont la

Na-

Nature nous pourvoit en commun pour nostre subsistence, chacun y a droit, ainsi qu'il a esté dit, sur une aussi grande quantité qu'il en peut consumer par son usage & par ses besoins; & il aquiert une propriété légitime au regard de tout ce qui est un effet & une production de son travail: tout ce à quoy il applique ses soins & son industrie, pour le tirer hors de l'estat où la Nature l'a mis, devenant sans difficulté son bien propre. En ce cas, un homme qui amasse ou cueille cent boisseaux de gland, ou de pommes, a par cette action un droit de proprieté sur ces fruits-là, aussitost qu'il les à cueillis & amassez. Ce à quoy seulement il est obligé, c'est de prendre garde de s'en servir avant qu'ils se corrompent & se gastent: car autrement ce seroit une marque certaine qu'il en auroit pris plus que sa part, & qu'il auroit dérobé celle d'un autre. Et certes, ce seroit une grande folie, aussi bien qu'une grande malhonnesteté, de ramasser plus de fruits qu'on n'en a besoin & qu'on n'en peut manger. Que si cét homme, dont nous parlons, a pris, à la vérité, plus de fruits & de provisions qu'il n'en falloit pour luy seul; mais qu'il en ait donné une partie à quelque

autre personne, en sorte que cette partie, ne se soit pas pourrie, mais ait esté employée à l'usage ordinaire; on doit alors le considérer comme ayant fait de tout un légitime usage. Aussi, s'il troque des prunes par éxemple, qui ne manqueroient point de se pourrir en une semaine, avec des noix qui sont capables de se conserver & seront propres pour sa nourriture durant toute une année; il ne fait nul tort à qui que ce soit: & tandis que rien ne périt & ne se corrompt entre ses mains, faute d'estre employé à l'usage & aux nécessitez ordinaires, il ne doit point estre regardé comme desolant l'héritage commun, pervertissant le bien d'autruy, prenant avec la sienne la portion d'un autre. D'ailleurs, s'il veut donner ses noix pour une piéce de métal, qui luy plait, ou échanger sa brebis pour des coquilles, ou sa laine pour des pierres brillantes, pour un rubis, pour une émeraude, pour un diamant; il n'envahit point le droit d'autruy: il peut ramasser autant qu'il veut, de ces sortes de choses durables; l'excés d'une propriété ne consistant point dans l'étenduë d'une possession, mais dans la pourriture & dans l'inutilité des fruits qui en proviennent.

XXIII. Or

XXIII. Or nous voilà parvenus à l'usage de l'argent monnoyé, c'est-à-dire, à une chose durable, que l'on peut garder long-temps, sans craindre qu'elle se gaste & se pourrisse; qui a esté établie par le consentement mutuel des hommes; & que l'on peut échanger pour d'autres choses nécessaires & utiles à la vie, mais qui se corrompent en peu de temps.

Et comme les differens degrez d'industrie donnent aux hommes, à proportion, la propriété de differentes possessions; aussi l'invention de l'argent monnoyé leur à fourni l'occasion de pousser plus loin, d'étendre davantage leurs héritages & leurs biens particuliers. Car supposons une Isle qui ne puisse entretenir aucune correspondance & aucun commerce avec le reste du monde; où se trouve seulement une centaine de familles; où il y ait des brebis, des moutons, des chevaux, des boeufs, des vaches, d'autres animaux utiles, des fruits sains, du blé, d'autres choses capables de nourrir cent mille fois autant de gens qu'il y en a dans l'Isle; mais que, soit parce que tout y est commun, soit parce que tout y est sujet à la pourriture, il n'y a rien qui puisse tenir lieu d'argent: quelle raison

peut obliger une personne d'étendre sa possession au delà des besoins de sa famille, & de l'abondance dont il peut joüir, soit en se servant de ce qui est une production précise de son travail, ou en troquant quelqu'une de ces productions utiles & commodes, mais périssables, pour d'autres à peu prés de la mesme nature? Où il n'y a point de choses durables, rares, & d'un prix assez considerable, pour devoir estre gardées long-temps, on n'a que faire d'étendre fort ses possessions & ses terres, puis qu'on en peut toûjours prendre autant que la nécessité le requiert. Car enfin, je demande, si un homme occupoit dix mille ou cent mille arpens de terre tres-bien cultivée, & bien pourvûë & remplie de bestail, au milieu de l'Amerique, où il n'auroit nulle espérance de commerce avec les autres parties du monde, pour en attirer de l'argent par la vente de ses revenus & des productions de ses terres, toute cette grande étenduë de terre vaudroit-elle la peine d'estre fermée de certaines bornes, d'estre appropriée? Il est manifeste que le bon sens voudroit que cét homme laissât dans l'estat commun de la nature tout ce qui ne seroit point nécessaire pour le soustien & les commo-

ditez

ditez de la vie de luy & de sa famille.

XXIV. Au commencement, tout le monde estoit comme une Amerique, & mesme beaucoup plus dans l'estat que je viens de supposer, que n'est aujourd'huy cette partie de la terre, nouvellement découverte. Car alors on ne sçavoit nulle part ce que c'estoit qu'argent monnoyé. Et il est à remarquer que dés qu'on eust trouvé quelque chose qui tenoit auprés des autres la place de l'argent d'aujourd'huy, les hommes commencerent à étendre & à aggrandir leurs possessions.

XXV. Mais depuis que l'or & l'argent, qui naturellement sont si peu utiles à la vie de l'homme, par rapport à la nourriture, au vestement, & à d'autres nécessitez semblables, ont receû un certain prix & une certaine valeur, du consentement des hommes, quoy-qu'aprés tout le travail contribuë beaucoup à cét égard; il est clair, par une conséquence nécessaire, que le mesme consentement a permis les possessions inégales & disproportionnées. Car dans les gouvernemens où les loix réglent tout, lors qu'on y a proposé & approuvé un moyen de posséder justement, & sans que personne puisse se plaindre

qu'on luy fait tort, plus de choses qu'on n'en peut consumer pour sa subsistence propre ; & que ce moyen c'est l'or & l'argent, lesquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme, sans que ce qu'il en a au delà de ce qui luy est nécessaire, soit en danger de se pourrir & de déchoir : le consentement mutuel & unanime rend justes les démarches d'une personne qui avec des espéces d'argent, agrandit, étend, augmente ses possessions, autant qu'il lui plait.

XXVI. Je pense donc qu'il est facile à présent de concevoir, comment le travail à pû donner, dans le commencement du monde, un droit de propriété sur les choses communes de la nature ; & comment l'usage que les nécessitez de la vie obligeoient d'en faire, régloit & limitoit ce droit-là : en sorte qu'alors il ne pouvoit y avoir aucun sujet de querelle au regard des possessions. Le droit & la commodité alloient toûjours ensemble. Car un homme qui a droit sur tout ce en quoy il peut employer son travail, n'a gueres envie de travailler plus qu'il ne luy est nécessaire pour son entretien. Ainsi, il ne pouvoit y avoir de sujet de dispute au regard des prétensions & des propriétez d'autruy,

ni d'occaſion d'envahir & d'uſurper le droit & le bien des autres. Chacun voyoit d'abord, à peu prés, quelle portion de terre luy eſtoit néceſſaire; & il auroit eſté auſſi inutile, que malhonneſte, de s'approprier & d'amaſſer plus de choſes qu'on n'en avoit beſoin.

CHAP. V.

Du Pouvoir Paternel.

I. ON pourra m'accuſer d'une humeur trop critique, ſi dans un diſcours de cette nature, je trouve à redire à un mot dont on a couſtume de ſe ſervir au regard du pouvoir dont j'ay deſſein de parler dans ce Chapitre. Cependant, il n'y a point de mal ſans doute à employer des mots nouveaux, lors que les anciens & les ordinaires font tomber les gens dans l'erreur, ainſi qu'a fait apparemment le mot de pouvoir *paternel*, lequel ſemble poſer tout le pouvoir des Péres & des Méres ſur leurs Enfans, dans les Péres ſeuls, comme ſi les Méres n'y avoient nulle part. Au lieu que ſi nous conſultons la Raiſon, ou la Révélation, nous trouverons qu'ils ont l'un & l'autre un droit & un pouvoir égal; en ſorte que je ne ſçay s'il ne

ne vaudroit pas mieux appeller ce pouvoir, le pouvoir *des Parens*, ou le pouvoir *des Péres & des Méres*. Car enfin, tous les engagemens, toutes les obligations qu'impose aux Enfans le droit de la génération, tirent également leur origine des deux causes qui ont concouru à la génération. Aussi voyons-nous que les loix positives de Dieu touchant l'obéïssance des Enfans, joignent par tout, inséparablement, & sans nulle distinction, le Pére & la Mére. [a] *Honore ton Pére & ta Mére.* [b] *Quiconque maudit son Pére ou sa Mére.* [c] *Que chacun craigne son Pére & sa Mére.* [d] *Enfans, obéïssez à vos Péres & à vos Méres.* C'est là le langage uniforme de l'Ancien & du Nouveau Testament.

II. On peut comprendre, seulement par ce qui vient d'estre remarqué, & sans entrer plus avant dans cette matiére, que si on y avoit fait réflexion, on auroit pû s'empescher de tomber dans les grossiéres bévuës où l'on est tombé au regard du pouvoir des Parens, lequel, sans outrer les choses, ne sçauroit estre nommé domination absoluë, ou autorité royale, lors que, sous le titre de pouvoir *paternel*, on semble l'ap-

a Exod. 20. 12. b Levit. 20. 9. c Levit. 19. 3. d Ephes. 6. 1.

l'approprier au Pére. Si ce prétendu pouvoir absolu sur les Enfans avoit esté appellé le pouvoir des Parens, le pouvoir des Péres & des Méres, on auroit senti infailliblement l'absurdité qu'il y a à soustenir un pouvoir de cette nature; & l'on auroit reconnu que le pouvoir sur les Enfans appartient aussi bien à la Mére, qu'au Pére. Les partisans & les défenseurs outrez de la Monarchie auroient esté convaincus que cette autorité fondamentale d'où ils font descendre leur Gouvernement favori, la Monarchie, l'Autorité d'une seule personne, ne devoit point estre mise & renfermée en une seule personne, mais en deux conjointement. Mais en voilà assez pour le nom & le titre de ce dont nous avons à traitter.

III. Quoy-que j'aye posé dans le premier Chapitre; que naturellement tous les hommes sont égaux; il ne faut pas pourtant entendre qu'ils soient égaux à tous égards: car l'age, ou la vertu peut donner à quelques-uns de la supériorité & de la préseance. Des qualitez excellentes & un mérite singulier peuvent élever des personnes sur les autres, & les tirer du rang ordinaire. La naissance, l'alliance, d'autres bienfaits & d'autres engagemens de cette nature,

ture, obligent aussi à respecter, à révérer d'une façon particuliére certaines Personnes. Cependant, tout cela s'accorde fort bien avec cette égalité dans laquelle se trouvent tous les hommes, par rapport à la jurisdiction ou à la domination des uns sur les autres, & dont nous entendions parler précisément au commencement de cét ouvrage : car là il s'agissoit d'établir le droit égal que chacun a à sa liberté, & qui fait que personne n'est sujet à la volonté ou à l'autorité d'un autre homme.

IV. J'avoûë que les Enfans ne naissent pas dans cét entier estat d'égalité, bien qu'ils naissent pour cét estat. Leurs Péres & leurs Méres ont une espéce de domination & de jurisdiction sur eux, lors qu'ils viennent au monde, & ensuite durant quelque temps; mais cela n'est qu'à temps. Les liens de la sujettion des Enfans sont semblables à leurs langes & à leurs premiers habillemens, qui leur sont absolument nécessaires à cause de la foiblesse de l'enfance. L'age & la raison les délivrent de ces liens, & les mettent dans leur propre & libre disposition.

V. Adam fust créé un homme parfait : son corps & son ame, dés le premier moment de sa création, eurent

toute

toute leur force & toute leur raiſon ; & par ce moyen il eſtoit capable de pourvoir à ſa conſervation & à ſon entretien, & de ſe conduire conformément à la Loy de la Raiſon, que Dieu avoit plantée dans ſon ame. Depuis, le monde a eſté peuplé de ſes deſcendans, qui ſont nez tous enfans, foibles, incapables de ſe donner aucun ſecours à eux-meſmes, & ſans intelligence. C'eſt-pourquoy, afin de ſuppléer aux imperfections d'un eſtat de cette ſorte, juſques à ce que l'age les eût éloignées, Adam & Eve, & aprés eux, tous les Péres & toutes les Méres, ont eſté obligez par la Loy de la Nature, de conſerver, nourrir, & élever leurs enfans, non comme leur propre ouvrage, mais comme l'ouvrage de leur Créateur, comme l'ouvrage du Tout-Puiſſant, à qui ils doivent en rendre compte.

VI. La Loy qui devoit régler la conduite d'Adam, eſtoit la meſme que celle qui devoit régler la conduite & les actions de toute ſa poſtérité, c'eſt-à-dire, la Loy de la Raiſon. Mais ceux qui ſont deſcendus de luy, entrant dans le monde par une voye differente de celle par laquelle il y eſtoit entré, y entrant par la naiſſance naturelle, & par conſéquent naiſſant ignorans & deſtituez

tuez de l'usage de la Raison, ils ne sont point d'abord sous cette Loy : car personne ne peut estre sous une Loy qui ne luy est point manifestée ; or la Loy de la Raison ne pouvant estre manifestée & connuë, que par la Raison seule, il est clair que celuy qui n'est pas encore parvenu à l'usage de sa Raison, ne sçauroit estre dit estre soûmis à cette Loy : & aussi, par un enchaînement de conséquences, les Enfans d'Adam n'estant point, dés qu'ils sont nez, sous cette Loy de la Raison, ne sont point non plus d'abord libres. En effet, une Loy, suivant sa véritable notion, n'est pas tant faite pour limiter, que pour faire agir un Agent intelligent & libre conformément à ses propres interests : elle ne prescrit rien que par rapport au bien général de ceux qui y sont soûmis. Peuvent-ils estre plus heureux sans cette Loy-là ? Déslors cette sorte de Loy s'évanoüit d'elle-mesme, comme une chose inutile ; & cela mérite sans doute d'estre rejetté & aboli, qui nous mene dans des fondriéres & dans des abismes. Quoy-qu'il en soit, il est certain que la fin d'une Loy n'est point d'abolir, ou de diminuer la liberté, mais de la conserver & de l'augmenter. Et certes, dans toutes les sortes d'estats des Estres créez,

créez, capables de loix, où il n'y a point de Loy, il y a point non plus de liberté. Car la liberté consiste à estre éxempt de gesne & de violence, de la part d'autruy : ce qui ne sçauroit se trouver là où il n'y a nulle Loy, & où il n'y a point, selon ce que nous avons dit cy-dessus, *une Liberté, par laquelle chacun peut faire ce qu'il luy plait.* Car, je vous prie, qui peut estre libre, lors que l'humeur fâcheuse de quelque autre voudra dominer sur luy & le maîtriser ? Mais on joüit d'une véritable liberté, quand on peut disposer librement, & comme on veut, de sa personne, de ses actions, de ses possessions, de tout son bien propre, suivant les loix sous lesquelles on vit, & qui font qu'on n'est point sujet à la volonté arbitraire des autres, mais qu'on peut librement suivre la sienne propre.

VII. Le pouvoir donc que les Péres & les Méres ont sur leurs Enfans, dérive de cette obligation où sont les Péres & les Méres de prendre soin de leurs Enfans durant l'estat imparfait de leur enfance. Ils sont obligez de les instruire, de cultiver leur esprit, de régler leurs actions, jusques à ce qu'ils ayent atteint l'age de raison, & qu'ils puissent se conduire eux-mesmes. Car

Dieu

Dieu ayant donné à l'homme un entendement pour diriger ses actions, luy a accordé aussi la liberté de la volonté, la liberté d'agir, conformément aux loix sous lesquelles il se trouve. Mais pendant qu'il est dans un estat, dans lequel il n'a pas assez d'intelligence pour diriger sa volonté, il ne faut pas qu'il suive sa volonté propre : celuy qui a de l'intelligence pour luy, doit vouloir pour luy, doit régler sa conduite. Mais lors qu'il est parvenu à cét estat qui a rendu son Pére un homme libre, le fils devient homme libre aussi.

VIII. Cela a lieu dans toutes les Loix sous lesquelles on vit, & dans les Loix naturelles, & dans les Loix civiles. Quelqu'un se trouve-t-il sous les Loix de la Nature ? Qu'est-ce qui peut établir sa liberté sous ces Loix ? Qu'est-ce qui peut luy donner la liberté de disposer, comme il luy plait, de son bien, en demeurant dans les bornes de ces Loix ? Je répons, un estat dans lequel il peut estre supposé capable de connoistre ces Loix-là, & de se contenir dans les bornes qu'elles prescrivent. Lors qu'il est parvenu à cét estat, il faut présumer qu'il connoit ce que les Loix exigent de luy, & jusqu'où s'étend la liberté qu'elles luy donnent. Donc, tout

homme qui sçait l'étenduë de la liberté que les Loix luy donnent, est en droit de se conduire luy-mesme. Que si un tel estat de raison, si un tel estat de discretion rend quelqu'un libre; le mesme estat rend libre aussi son fils. Quelqu'un est-il soûmis aux Loix d'Angleterre? Qu'est ce qui le fait libre, au milieu de ces Loix? C'est-à-dire, qu'est ce qui fait qu'il a la liberté de disposer de ses actions & de ses possessions, selon sa volonté, conformément pourtant à l'esprit des loix dont il s'agit? C'est un estat qui le rend capable de connoistre la nature de ces Loix. Et c'est aussi ce qu'elles supposent elles-mesmes, lors qu'elles déterminent pour cela l'age de vingt ans, & dans de certains cas, un age moins avancé. Si un estat semblable rend le Pére libre, il doit rendre de mesme le fils libre. Nous voyons que les loix veulent qu'un fils dans la minorité n'ait point de volonté, mais qu'il suive la volonté de son Pére ou de son Conducteur, qui a de l'intelligence pour luy: & si le Pére meurt sans avoir substitüé personne qui eût soin de son fils & tint sa place, s'il ne luy a point nommé de Tuteur qui le gouvernast durant sa minorité, durant son peu d'intelligence; en ce cas les loix se chargent de ce soin & de cette

cette direction, l'un ou l'autre peut gouverner cét Orphelin, & luy proposer sa volonté pour régle, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'estat de liberté, & que son esprit puisse estre propre à gouverner sa volonté selon les loix. Mais aprés cela, le Pére & le Fils, le Tuteur & le Pupille sont égaux ; ils sont tous également soûmis aux mesmes loix : & un Pére ne peut prétendre alors avoir nulle domination sur la vie, sur la liberté, sur les biens de son fils, soit qu'ils vivent seulement dans l'estat & sous les loix de la Nature, soit qu'ils se trouvent soûmis aux loix positives d'un Gouvernement établi.

IX. Mais si par des defauts qui peuvent arriver hors du cours ordinaire de la nature, une personne ne parvient pas à ce degré de raison, dans lequel elle peut estre supposée capable de connoistre lex loix & d'en observer les regles, elle ne peut point estre considerée comme une personne libre, on ne peut jamais luy laisser disposer de sa volonté propre, à laquelle elle ne sçait pas quelles bornes elle doit donner. C'estpourquoy estant sans l'intelligence nécessaire & ne pouvant se conduire ellemesme, elle continuë à estre sous la tutelle & sous la conduite d'autruy, pendant que son esprit demeure incapa-

ble

ble de ce soin. Ainsi, les Lunatiques & les Idiots sont toûjours sous la conduite & le gouvernement de leurs Parens. * Or tout ce droit & tout ce pouvoir des Péres & des Méres ne semble estre fondé que sur cette obligation que Dieu & la Nature ont imposée aux hommes, aussi-bien qu'aux autres créatures, de conserver ceux à qui ils ont donné la naissance, & de les conserver jusqu'à ce qu'ils soient capables de se conduire eux-mesmes : & tout ce droit, tout ce pouvoir ne sçauroit que difficilement produire un éxemple ou une preuve de l'autorité royale des Parens.

X. Ainsi, nous naissons libres, aussi-bien que raisonnables, quoy que nous n'exercions pas d'abord actuellement nostre raison, & nostre liberté. L'age, qui amene l'une, amene aussi l'autre. Et par là nous voyons comment la liberté naturelle, & la sujettion aux Parens peuvent subsister ensemble, & sont fondées l'une & l'autre sur le mesme principe. Un Enfant est libre, sous la protection & par l'intelligence de son Pére, qui le doit conduire jusqu'à ce qu'il puisse régler ses propres actions. La liberté d'un homme, à l'age de discretion, & la sujettion où est un

* Voyez Hooker Eccl. Pol. li. 1. §. 7.

Enfant, pendant un certain temps, au regard de son Pére & de sa Mére, s'accordent si bien & sont si peu incompatibles, que les plus entestez défenseurs de la Monarchie, de cette Monarchie qu'ils fondent sur le *droit de paternité*, ne sçauroient s'empescher de le reconnoistre. Car quand mesme ce qu'ils enseignent seroit entiérement vray, quand le droit hérité d'Adam seroit à présent tout-à-fait reçonnu, & qu'en conséquence de ce droit, de cette prérogative excellente, celuy qui l'auroit héritée du premier Homme, seroit assis sur son Trône, en qualité de Monarque, revestu de tout ce pouvoir absolu & sans bornes, dont parle Monsieur le Ch. F. s'il venoit à mourir dés que son héritier seroit né, ne faudroit-il pas que l'Enfant, quoy-qu'il n'eust esté jamais plus libre, jamais plus souverain qu'il le seroit en ce cas, fust dans la sujettion au regard de sa Mére, de sa Nourrice, de ses Tuteurs, de ses Gouverneurs, jusques à ce que l'age & l'éducation eussent amené la raison, & eussent rendu le jeune Monarque capable de se conduire luy-mesme, & de conduire les autres. Les nécessitez de sa vie, la santé de son corps, & l'instruction & la culture dont son esprit a

besoin, demandent qu'il soit conduit & gouverné par la volonté des autres; non par la sienne propre. Or qui pensera pourtant que cette sujettion ne sçauroit s'accorder avec cette liberté de Souveraineté à laquelle il a droit, ou qu'elle le dépouille de son Empire & de sa Domination, pour en revestir ceux qui le gouvernent durant sa minorité? Ce qu'ils font, ne tend qu'à le rendre plus capable de conduire les autres, & à le mettre en estat de prendre plûtost les resnes du gouvernement. Si donc quelqu'un me demandoit, quand est-ce que mon fils est en age de liberté; je répondrois: Justement lors que ce Monarque est en age & en estat de gouverner. *Mais dans quel temps*, dit le judicieux Hooker, * *un homme peut-il estre regardé comme ayant l'usage de la Raison? Ce temps, c'est celuy où il est capable de connoistre la nature de ces loix, suivant lesquelles on est obligé de régler ses actions. Du reste, c'est une chose plus aisée à discerner par les sens, qu'à déterminer & décider par la plus grande habileté & par le plus profond sçavoir.*

XI. Les Sociétez elles-mesmes prennent connoissance de ce point, & prescrivent l'age, auquel on peut commen-

* Eccl. Pol. lib. 1. §. 6.

cer à faire les actes d'homme libre : & pendant qu'on se trouve au dessous de cét age, elles ne requierent nuls sermens, ni aucun autre acte public de cette nature, par lequel on se soûmette au gouvernement du Païs où l'on est.

XII. La liberté donc de l'homme, par laquelle il peut agir comme il luy plait, est fondée sur l'usage de la Raison, qui est capable de luy faire bien connoistre ces loix suivant lesquelles il se doit conduire, & l'étenduë précise de la liberté que ces loix laissent à sa volonté. Mais le laisser dans une liberté entiére, avant qu'il puisse se conduire par la Raison, ce n'est pas le laisser joüir du privilége de la Nature, c'est le mettre dans le rang des brutes, & l'abandonner mesme à un estat pire que le leur, à un estat beaucoup au dessous de celuy des bestes. Or c'est par cette raison que les Péres & les Méres aquierent cette autorité avec laquelle ils gouvernent la minorité de leurs Enfans. Dieu les a chargez du soin de ceux à qui ils ont donné la naissance, & a mis dans leur cœur une grande tendresse pour temperer leur pouvoir, & les engager à ne s'en servir que par rapport à ce à quoy sa Sagesse l'a destiné, c'est-à-dire, au bien & à l'avantage de leurs Enfans, pen-
dant

dant qu'ils ont besoin de leur conduite & de leur secours.

XIII. Mais quelle raison peut changer ce soin que les Péres & les Méres sont obligez de prendre de leurs Enfans, en une domination absoluë & arbitraire du Pére, dont certainement le pouvoir ne s'étend pas plus loin, qu'à user des moyens les plus efficaces & les plus propres, pour rendre leurs corps vigoureux & sains, & leurs esprits forts & droits; en sorte qu'ils puissent estre un jour par là plus utiles & à eux-mesmes & aux autres, & si la condition de leur famille le requiert, travailler de leurs mains pour pourvoir à leur propre subsistence. Mais ce pouvoir, la Mére y a aussi bien sa part que le Pére.

XIV. Ce pouvoir appartient si peu au Pére, par quelque droit particulier de la Nature, & il est si certain qu'il ne l'a qu'en qualité de gardien & de gouverneur de ses Enfans, que lors qu'il vient à n'avoir plus soin d'eux & à les abandonner, au mesme temps qu'il se dépouille des tendresses paternelles, il se dépouille du pouvoir qu'il avoit auparavant sur eux, qui estoit inséparablement anexé au soin qu'il prenoit de les nourrir & de les élever, & qui passe

ensuite tout entier au Pére-nourrissier d'un Enfant exposé, & luy appartient autant qu'appartient un semblable pouvoir au Pére naturel & véritable d'un autre. Le simple acte de génération donne sans doute à un homme un pouvoir bien mince sur ses Enfans: si ses soins n'alloient pas plus avant & s'il n'alleguoit point d'autre fondement du nom & de l'autorité de Pére, ce fondement ne seroit pas grand' chose. Et icy, je demande, qu'arrivera-t-il de ce pouvoir paternel, dans cette partie du monde où une femme a deux maris en mesme temps? ou dans ces endroits de l'Amerique, dans lesquels quand le mari & la femme viennent à se séparer, ce qui arrive fréquemment, les Enfans sont tous laissez à la Mére, la suivent, & sont entiérement sous sa conduite? Que si un Pére meurt pendant que ses Enfans sont jeunes & dans le bas age, ne sont-ils pas obligez naturellement à obéir à leur Mére, durant leur minorité, comme ils obéissoient à leur Pére, lors qu'il vivoit? Et quelqu'un dira-t-il, je vous prie, qu'une Mére a un pouvoir législatif sur ses Enfans, qu'elle peut leur dresser & proposer des régles, qui soient d'une perpétuelle obligation, & par lesquelles elle puisse disposer de

tout

tout ce qui leur appartient, limiter leur liberté pendant toute leur vie, & les obliger, sur des peines corporelles, à observer ses loix, & à se conformer aveuglément à sa volonté ? Car c'est là le propre pouvoir des Magistrats, duquel les Péres n'ont que l'ombre. Le droit que les Péres ont de commander à leurs Enfans, ne subsiste qu'un certain temps, & ne s'étend point jusqu'à leur vie & à leurs biens propres & particuliers. Ce droit-là n'est établi, pour un temps, que pour soustenir la foiblesse du bas age & remédier aux imperfections de la minorité; c'est une discipline nécessaire pour l'éducation des Enfans: & quoy qu'un Pére puisse dispo-ser de ses propres possessions, comme il luy plait, lors que ses Enfans sont hors de danger de mourir de faim; son pouvoir néanmoins ne s'étend point jusqu'à leur vie, ou jusqu'à leurs biens, soit que ces biens ayent esté aquis par leur propre industrie, ou qu'ils soient des effets de la bonté & de la liberalité de quelqu'un. Il n'a nul pouvoir aussi sur leur liberté, dés qu'ils sont parvenus à l'age de discretion. Alors l'empire des Péres cesse; & ils ne peuvent non plus disposer de la liberté de leurs fils, que d'aucuns autres hommes. Et certes, il

faut bien que le pouvoir paternel, qu'on appelle, soit bien different d'une jurisdiction absoluë & perpétuelle, puisque l'autorité divine permet de se tirer de dessous ce pouvoir-là : [a] *L'homme laissera Pére & Mére, & se joindra à sa femme.*

XV. Cependant, bien que l'age de discretion soit le temps auquel un Enfant est délivré de la sujettion où il estoit auparavant au regard de la volonté & des ordres de son Pére, lequel n'est tenu nullement luy-mesme de suivre la volonté de qui que ce soit, & qu'ils soient l'un & l'autre obligez à observer les mesmes réglemens, soit qu'ils se trouvent soûmis aux seules loix de la Nature, ou qu'ils soient soûmis aux loix positives de leur Païs : néanmoins cette sorte de liberté n'éxempte point un fils de l'honneur que les loix de Dieu & de la Nature l'obligent de rendre à son Pére & à sa Mére. Dieu s'estant servi des Péres & des Méres comme d'instrumens propres pour accomplir son grand dessein touchant la propagation & la conservation du Genre-Humain, & comme de causes occasionnelles pour donner la vie à des enfans ; il a véritablement imposé aux Péres & aux Méres, une

a Gen. 2. 24. Ephes. 5. 31.

une forte obligation de nourrir, conserver, & élever leurs Enfans : mais aussi il a imposé en mesme temps aux Enfans une obligation perpétuelle d'honorer leurs Péres & leurs Méres, d'entretenir dans le cœur une estime & une vénération particuliére pour eux, & de marquer cette vénération & cette estime par leurs paroles & leurs expressions ; d'avoir un grand éloignement pour tout ce qui pourroit tant soit peu les offenser, leur donner de la fâcherie, nuire à leur vie, ou à leur bonheur ; de les défendre, de les assister, de les consoler par tous les moyens possibles & légitimes. Il n'y a ni biens, ni établissemens, ni dignitez, ni age, ni liberté qui puisse exempter des Enfans de s'aquiter de ces devoirs envers ceux de qui ils ont reçû le jour, & à qui ils ont des obligations si considérables. Mais tout cela est bien éloigné d'un droit qu'ayent les Péres de commander, d'une maniére absoluë, à leurs Enfans ; cela est bien éloigné d'une autorité par laquelle les Péres puissent faire des loix perpétuelles au regard de leurs Enfans, & disposer, comme il leur plaira, de leur vie & de leur liberté. Autre chose est honorer, respecter, secourir, témoigner de la reconnoissance ; autre cho-

 se,

se, eſtre obligé à une obéiſſance & à une ſoûmiſſion abſoluë. Vn Monarque meſme, & le plus grand Monarque, eſt obligé d'honorer ſa Mére : mais celà ne diminuë point ſon autorité, & ne l'oblige point à ſe ſoûmettre au gouvernement de celle de qui il a reçû la vie.

XVI. La ſujettion d'un mineur établit dans le Pére un gouvernement d'un certain temps, qui finit avec la minorité du fils ; & l'honneur auquel un Enfant eſt obligé, établit dans ſon Pére & dans ſa Mére un droit perpétuel d'exiger du reſpect, de la réverence, du ſecours, & de la conſolation, plus ou moins, ſelon qu'ils ont eû plus ou moins de ſoin de ſon éducation, luy ont donné plus ou moins de marques de tendreſſe, ont plus ou moins dépenſé pour luy. Et ce droit ne finit point avec la minorité ; il ſubſiſte tout entier & a lieu dans tous les temps & dans toutes les conditions de la vie. Faute de bien diſtinguer ces deux ſortes de pouvoirs qu'un Pére a, l'un par le droit de tutelle, durant la minorité, l'autre par le droit de cét honneur qui luy eſt dû pendant toute ſa vie, on eſt apparemment tombé dans les erreurs dans leſquelles on a eſté ſur cette matiére. Car pour en parler proprement & ſelon la nature des choſes, le

premier

premier est plûtost un privilége des Enfans, & un devoir des Péres & des Méres, qu'une prérogative du pouvoir paternel. Les Péres & les Méres sont si étroitement obligez à nourrir & à élever leurs Enfans, qu'il n'y a rien qui puisse les exempter de cela. Et quoyque le droit de leur commander & de les chastier aille toûjours de pair avec le soin qu'ils ont de leur nourriture & de leur éducation; Dieu a imprimé dans l'ame des Péres & des Méres tant de tendresse pour ceux qui sont engendrez d'eux, qu'il n'y a gueres à craindre qu'ils abusent de leur pouvoir par trop de sévérité: les principes de la nature humaine portent plûtost les Péres & les Méres à un excés d'amour & de tendresse, qu'à un excés de sévérité & de rigueur. C'est pour cela que quand Dieu veut bien faire connoistre sa conduite pleine d'affection envers le Isra ëlites, il leur dit que bien qu'il les ait chastiez, il ne les en aime pas moins, parce *qu'il les a chastiez, comme l'homme chastie son enfant*, avec affection & avec tendresse, & leur donne à entendre qu'il ne les tenoit pas sous une discipline plus sévére, que leur bien & leur avantage ne le requeroit. Or c'est par rapport à ce pouvoir-là, que les Enfans sont tenus

d'obéïr à leurs Péres & à leurs Méres, afin que leurs soins & leurs travaux en puissent estre moins grands & moins longs, ou afin qu'ils ne soient pas mal récompensez.

XVII. De l'autre costé, l'honneur & tous les secours que la gratitude éxige des Enfans, à cause de tant de bienfaits qu'ils ont recûs de leurs Péres & de leurs Méres, sont des devoirs indispensables des Enfans, & les propres priviléges des Péres & des Méres. Cette derniére chose tend à l'avantage des Péres & des Méres, comme la premiére tend à l'avantage des Enfans; quoy-que l'éducation, qui est le devoir des Parens, semble emporter plus de pouvoir & donner plus d'autorité, à cause que l'ignorance & la foiblesse de l'enfance requierent quelque crainte, quelque correction, quelque chastiment, certains réglemens & l'éxercice d'une espéce de domination: au lieu que le devoir qui est compris dans le mot d'honneur, demande, à proportion, moins d'obéïssance, & cela par rapport à l'age plus ou moins avancé des Enfans. En effet, qui est-ce qui ira s'imaginer que ce commandement, *Enfans obéïssez à vos Péres & à vos Méres*, oblige un homme qui a des Enfans, à

avoir la mesme soûmission au regard de son Pére, qu'il oblige ses jeunes enfans à avoir à son égard; & que par ce précepte on est tenu d'obéir toûjours & en toutes choses à un Pére, qui parce qu'il croira avoir une autorité sans bornes, aura l'indiscretion de traitter son fils comme un valet.

XVIII. La premiére partie donc du pouvoir paternel, qui est au fonds plûtost un devoir qu'un pouvoir, sçavoir l'éducation, appartient au Pére en sorte, qu'il finit dans un certain temps; car lors que l'éducation est achevée, ce pouvoir cesse, & mesme auparavant il pouvoit être alienè: puis qu'un homme peut remettre son fils en d'autres mains pour l'élever & en avoir soin; & que celuy qui met son fils en apprentissage chez un autre, le décharge par là, pendant le temps de cét apprentissage, d'une grande partie de l'obéïssance qu'il devoit soit à luy, soit à sa Mére. Mais pour ce qui regarde le devoir d'honneur, il subsiste toûjours dans son entier, rien ne peut l'abolir, ni le diminuer; & il appartient si inséparablement au Pére & à la Mére, que l'autorité du Pére ne peut dépossèder la Mére du droit qu'elle y a; ni éxempter son fils d'honorer celle qui l'a porté dans

ses flancs. Mais & l'un & l'autre sont bien éloignez d'avoir le pouvoir de faire des loix & de contraindre à les observer, par la crainte de peines qui regardent les biens, la liberté, les membres, la vie. Le pouvoir de commander finit avec la minorité : & quoy-qu'ensuite l'honneur, le respect, les consolations, le secours, la défense, tout ce que peut produire la gratitude au sujet des plus grands bienfaits qu'on ait esté capable de recevoir, soit toûjours dû à un Pére & à une Mére ; tout cela pourtant ne met point le Sceptre entre les mains d'un Pére, & ne luy donne point le pouvoir souverain de commander. Vn Pére ne peut prétendre d'avoir domination sur les biens propres & sur les actions de son fils, ni d'avoir le droit de luy prescrire en toutes choses ce qu'il trouvera à propos : néanmoins il faut qu'un fils, lors que luy ou sa famille n'en reçoivent pas un grand préjudice, & qu'il ne s'agit pas de choses injustes, ait de la déferance pour son Pére & ait égard à ce qui luy est agréable.

XIX. Vn homme peut estre obligé d'honorer & de respecter une personne agée, ou d'un grand mérite ; de défendre & d'appuyer son enfant

enfant ou ſon ami ; de conſoler & de ſecourir une perſonne affligée ou qui eſt dans l'indigence ; de témoigner de la gratitude à un bienfaicteur, à qui il aura des obligations infinies : cependant tout cela ne confére point l'autorité ni le droit de faire des loix ; & il eſt clair que tout ce à quoy un fils eſt obligé, n'eſt pas fondé ſur le ſimple tître de Pére, puis qu'il eſt tenu de s'aquiter des meſmes devoirs envers ſa Mére, & que ſes engagemens peuvent varier ſelon les differens ſoins, ſelon les degrez de bonté & d'affection de ſon Pére ou de ſa Mére, & ſelon la dépenſe qu'ils auront faite pour ſon éducation : il peut arriver auſſi qu'un Pére & une Mére prenent plus de ſoin d'un enfant que d'un autre ; & il ne faut point douter que de deux Enfans, dont l'un a reçû des témoignages particuliers de ſes Parens, à l'excluſion de l'autre, le premier n'ait auſſi plus de devoirs à remplir envers eux, & ne ſoit obligé à une plus grande reconnoiſſance.

XX. Cela fait voir la raiſon pour quoy les Péres & les Méres dans les Sociétez & les Eſtats, dont ils ſont ſujets, retiennent leur pouvoir ſur leurs Enfans, & ont autant de droit à leur obéiſſance, que ceux qui ſe trouvent

dans-

dans l'estat de nature : ce qui ne pourroit pas arriver si tout le pouvoir politique estoit purement paternel, si le pouvoir politique, & le pouvoir paternel n'estoient qu'une seule & mesme chose. Car alors tout le pouvoir paternel résidant dans le Prince, les Sujets n'y pourroient naturellement avoir nulle part. C'estpourquoy, il faut reconnoistre que ces deux pouvoirs, le pouvoir politique, & le pouvoir paternel sont véritablement distincts & séparez, sont fondez sur de differentes choses, & ont des fins differentes ; que chaque Sujet, qui est Pére, a autant de pouvoir paternel sur ses Enfans, que le Prince en a sur les siens ; & qu'un Prince qui a un Pére ou une Mére, leur doit autant de respect & d'obéissance, que le moindre de ses Sujets en doit aux siens.

XXI. Quoy-que l'obligation où sont les Péres & les Méres au regard de leurs enfans, & l'obligation où sont les Enfans au regard de leurs Péres & de leurs Méres, produisent d'un costé en général le pouvoir, & de l'autre la soûmission : néanmoins il y a souvent dans les Péres un certain pouvoir qui naist de ce qui se passe de particulier dans les familles, & qui n'a pas toûjours lieu, parce que ce qui le produit ne se trouve

pas

pas toûjours. Ce pouvoir-là vient de la liberté où sont les hommes de donner & laisser leurs biens à ceux à qui il leur plait. Les biens & les possessions d'un Pére estant d'ordinaire regardez comme l'héritage de ses Enfans, conformément aux differentes loix & aux differentes coustumes des païs ; il peut en donner aux uns plus ou moins qu'aux autres, selon la conduite qu'ils auront tenuë envers luy, selon le soin qu'ils auront eû de luy obéir & de se conformer à sa volonté & à son humeur.

XXII. Ce n'est pas un petit motif pour obliger les Enfans à une éxacte obéïssance. Et comme à la joüissance des biens qui sont dans un certain païs, est jointe la sujettion au gouvernement établi, on suppose d'ordinaire qu'un Pére peut obliger, & bien étroitement, sa postérité à se soûmettre à ce gouvernement, aux loix de cét Estat dont il est sujet, & que l'engagement dans lequel il est au regard de cét Estat, oblige indispensablement ses successeurs à un semblable : au lieu que cette condition n'estant nécessaire qu'à cause des terres & des biens qui sont dans l'Estat dont nous parlons, elle n'oblige véritablement que ceux qui veulent bien l'accepter, n'estant point

point un engagement naturel, mais purement volontaire. En effet, des Enfans estant par la Nature aussi libres que leur Pére, ou qu'ayent esté leurs Ancestres, peuvent, pendant qu'ils se trouvent dans cette liberté, choisir la Société qu'il leur plait, pour en estre membres & en observer les loix. Mais s'ils veulent joüir de l'héritage de leurs Ancestres & de leurs Prédecesseurs, il faut qu'ils le fassent sous les mesmes conditions sous lesquelles ils en ont joüi eux-mesmes; qu'ils se soûmettent aux conditions qui y sont attachées. Certainement, les Péres ont le pouvoir d'obliger leurs Enfans de leur obéir à cét égard, aprés mesme que le temps de leur minorité est expiré; & de se soûmettre à un tel ou à un tel pouvoir politique: mais ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs n'est fondé sur aucun droit de paternité, mais sur les avantages qu'ils accordent à des Enfans, pour récompenser leur déferance; & il n'y a pas en cela plus de pouvoir naturel, qu'en a, par exemple, un François sur un Anglois, duquel, par l'espérance qu'il luy donne de luy laisser du bien, il a droit d'éxiger & d'attendre de la soûmission & de la complaisance, & qui, lors qu'il est temps, s'il veut joüir du bien qui luy a esté

laiſſé, eſt aſſeûrément tenu de le prendre ſous les conditions anexées au lieu où il ſe trouve, ſoit en France, ou en Angleterre.

XXIII. Pour conclure donc, quoyque le pouvoir qu'ont les Péres de commander, ne s'étende point au delà de la minorité de leurs Enfans, & ne tende qu'à les élever & à les conduire dans leur bas age; que l'honneur, le reſpect, tout ce que les Latins appellent Piété, & qui eſt dû indiſpanſablement aux Péres & aux Méres, durant toute la vie, & dans toutes ſortes d'eſtats & de conditions, ne leur donne point le pouvoir du gouvernement, c'eſt-à dire, le pouvoir de faire des loix, & d'établir des peines, pour obliger leurs Enfans à les obſerver; & que par là un Pére n'ait nulle domination ſur les biens propres de ſon fils, ou ſur ſes actions: cependant il eſt aiſé de concevoir que dans les premiers temps du monde, & dans les lieux qui n'eſtoient gueres peuplez, des familles venant à ſe ſéparer & à occuper des terres inhabitées, un Pére devenoit le Prince de ſa famille, & le Gouverneur de ſes Enfans, dans leurs premiéres

L'opinion du Prince des Philoſophes eſt aſſez probable, que le Chef de chaque famille en eſtoit le Roy.

miéres années ; & aussi aprés qu'ils estoient parvenus à l'age de discretion. En effet, il leur auroit esté bien malaisé de vivre ensemble, sans quelque espéce de gouvernement ; & il y a apparence que le gouvernement du Pére fust établi par un consentement exprés ou tacite des Enfans, & qu'il continua ensuite sans interruption, par le mesme consentement. Et certes, il ne pouvoit y avoir alors rien de plus expédient, qu'un gouvernement par lequel un Pére exer-

Roy. Ainsi, lors qu'un certain nombre de familles se joignirent, pour composer un corps de Societé civile, les Roys estoient la premiére sorte des Gouverneurs parmi elles; & il semble que c'est la raison pour quoy ils ont toûjours retenu le nom de Péres, car on avoit coustume de choisir les Péres pour gouverner. ça esté aussi une fort ancienne coustume, ainsi qu'on voit en la personne de Melchisedec, que ces Roys & ces Gouverneurs exerçassent la charge de Prestre & de Sacrificateur, qu'au commencement peut-estre, & pour le mesme sujet, les Péres exercerent. Quoy qu'il en soit, ce ne fut pas la seule sorte de gouvernement qui fut reçûë dans le monde : les inconvenians d'une sorte de gouvernement obligerent ceux qui en estoient membres, de se diviser, de le changer, & d'en former d'autres. En un mot, tous les gouvernemens publics, de quelque nature qu'ils ayent esté, semblent évidemment avoir esté formez de l'avis de chacun, par déliberation, par consultation, par accord, & aprés qu'on avoit jugé qu'ils estoient utiles & necessaires ; quoyqu'il ne fut pas impossible, à considerer la Nature en elle-mesme, que des hommes pussent vivre sans aucun gouvernement public. Hooker Eccl. l. 1. §. 10.

exerçast seul dans sa famille le pouvoir éxécutif des loix de la Nature, que chaque homme libre a naturellement, & que par la permission qui luy en avoit esté donnée, il eût un pouvoir Monarchique. Mais cela, comme on voit, n'estoit point fondé sur aucun droit paternel, mais simplement sur le consentement des Enfans. Pour en estre tout-à-fait convaincus, supposons qu'un Estranger, par hazard, ou pour affaires, soit venu alors chez un Pére-de-famille, & y ait tué un de ses Enfans, ou ait commis quelque autre crime. Qui doute que ce Pére-de-famille n'eust pû condamner cét Estranger, & le faire mourir, ou luy infliger quelque autre peine, conformément au cas, aussi bien qu'auroit pû faire aucun de ses Enfans? Or il est clair qu'il auroit esté impossible qu'il en eust usé de la sorte, par la vertu de quelque autorité paternelle, sur un homme qui n'estoit point son fils; il n'auroit pû pratiquer cela qu'en vertu du pouvoir éxécutif des Loix de la Nature, auquel, en qualité d'homme, il avoit droit: & parce que l'éxercice de ce pouvoir luy avoit esté remis entre les mains par le respect de ses Enfans, luy seul pouvoit punir un tel homme dans sa famille, laquelle avoit bien voulu

faire

faire résider en sa personne toute l'autorité & toute la dignité du pouvoir éxécutif.

XXIV. Il estoit aisé & presque naturel aux Enfans, de revestir leur Pére de l'autorité du gouvernement, par un consentement tacite. Ils avoient accoustumé dans leur enfance, de se laisser conduire à luy, & de porter devant luy leurs petits differens: & quand ils estoient devenus des hommes faits, qui pouvoit estre plus propre que leur Pére pour les gouverner? Leurs petits biens, & le peu de lieu qu'il y avoit en ce tems-là à l'avarice, ne pouvoient que rarement produire des disputes: & lors qu'il s'en élevoit quelqu'une, qui estoit plus propre pour les terminer que celuy par les soins duquel ils avoient esté nourris & élevez, que celuy qui avoit tant de tendresse pour eux tous? Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne distingua pas alors entre minorité, & age parfait; si l'on n'éxaminoit point si quelqu'un avoit vingt ans, s'il estoit dans un age où il pût disposer librement de sa personne & de ses biens, puis qu'en ce temps-là on ne pouvoit désirer sortir de tutelle. Le gouvernement auquel on estoit soûmis, continuoit toûjours, à la satisfaction de chacun, & estoit plû-

plûtoſt une protection & une ſauvegarde qu'un frein & une ſujettion : & les Enfans n'auroient ſçû trouver une plus grande ſeûreté pour leur paix, pour leurs libertez, pour leurs biens, que dans la conduite & le gouvernement de leur Pére.

XXV. C'eſtpourquoy, les Péres, par un changement inſenſible, devinrent les Monarques Politiques de leurs familles : & comme ils vivoient longtemps & laiſſoient des héritiers capables, & dignes de leur ſuccéder ; auſſi ils jettoient par là les fondemens de Royaumes héreditaires, ou électifs, qui pouvoient eſtre réglez par diverſes conſtitutions, & par diverſes loix, que le hazard, les conjonctures & les occaſions obligeroient de faire. Mais ſi les Princes veulent fonder leur autorité ſur le droit des Péres, & que ce ſoit une preuve ſuffiſante du droit naturel des Péres à l'Autorité Politique, parce que ce ſont eux entre les mains de qui nous trouvons au commencement, *de facto*, l'éxercice du gouvernement ; je dis que ſi l'argument eſt bon, il prouve de meſme, & auſſi fortement, que tous les Princes, meſme les Princes ſeuls, doivent eſtres Preſtres & Eccleſiaſtiques, puis qu'il eſt certain que dans le

com-

commencement les Péres, & les Péres seuls, estoient Sacrificateurs dans leurs familles, tout de mesme qu'ils en estoient les Gouverneurs, & les seuls Gouverneurs.

Chap. VI.

De la Société Politique ou Civile.

I. Dieu ayant fait l'homme une certaine créature, à qui, selon le jugement que ce grand Créateur en a fait luy-mesme, il n'estoit pas bon d'estre seule, l'a mis dans la nécessité & luy a inspiré le désir de se joindre en Société. La premiére Société a esté celle de l'homme & de la femme; & elle a donné lieu à une autre qui a esté entre le Pére & la Mére, & les Enfans. A ces deux sortes de Sociétez s'en est jointe une troisiéme, avec le temps, sçavoir celle des Maistres & des Serviteurs. Quoy-que ces trois sortes de Sociétez se soient rencontrées ordinairement ensemble dans une mesme famille, dans laquelle le Maistre ou la Maistresse avoit quelque espéce de gouvernement & le droit de faire des loix propres & particuliéres à une telle famille; chacune de ces Sociétez-là, ou

toutes

toutes ensemble estoient differentes de ce que nous appellons aujourd'huy *Sociétez Politiques*, ainsi que nous verrons, si nous considérons les differentes fins & les differentes obligations de chacune d'elles.

II. La Société conjugale a esté formée par un accord volontaire entre l'homme & la femme : & bien qu'elle consiste particuliérement dans le droit que l'un a sur le corps de l'autre, par rapport à la fin principale & la plus nécessaire, qui est de procréer des enfans, elle ne laisse pas d'emporter avec soy & d'éxiger une complaisance & une assistance mutuelle, & une communauté d'interests nécessaire non seulement pour engager les mariez à se secourir & à s'aimer l'un l'autre, mais aussi pour les porter à prendre soin de leurs Enfans, qu'ils sont obligez de nourrir & d'élever, jusques à ce qu'ils soient en estat de s'entretenir & de se conduire eux-mesmes.

III. Car la fin de la Société entre le masle & la femelle n'estant pas simplement de procréer, mais de continuer l'espéce; cette Société doit durer du moins, mesme aprés la procréation, aussi long-temps qu'il est nécessaire pour la nourriture & la conservation des

procréez, c'est-à-dire, jusques à ce qu'ils soient capables de pourvoir eux-mesmes à leurs besoins. Cette régle, que la Sagesse infinie du Créateur a établie sur les œuvres de ses mains, nous voyons que les créatures inférieures à l'homme, l'observent constamment & avec éxactitude. Dans ces animaux qui vivent d'herbe, la Société entre le masle & la femelle ne dure pas plus long-temps que chaque acte de copulation, parce que les mamelles de la mére estant suffisantes pour nourrir les petits, jusqu'à ce qu'ils soient capables de se nourrir d'herbe, le masle se contente d'engendrer, & il ne se mêle plus, aprés cela, de la femelle, ni des petits, à la subsistence desquels il ne peut rien contribuer. Mais au regard des bestes de proye, la Société dure plus long-temps, à cause que la mére ne pouvant pas bien pourvoir à sa subsistence propre, & nourrir en mesme temps ses petits par sa seule proye, qui est une voye de se nourrir & plus laborieuse & plus dangereuse, que n'est celle de se nourrir d'herbe ; l'assistance du masle est tout-à-fait nécessaire pour le maintien de leur commune famille, si l'on peut user de ce terme, laquelle, jusqu'à ce qu'elle puisse aller chercher quelque proye,

proye, ne ſçauroit ſubſiſter que par les ſoins du maſle & de la femelle. On remarque le meſme dans tous les oiſeaux, ſi on excepte quelques oiſeaux domeſtiques qui ſe trouvent dans des lieux où la continuelle abondance de nourriture exempte le maſle du ſoin de nourrir les petits: on voit que pendant que les petits, dans leurs nids, ont beſoin d'alimens, le maſle & la femelle y en portent, juſques à ce que ces petits-là puiſſent voler & pourvoir à leur propre ſubſiſtence.

IV. Et en celà, à mon avis, conſiſte la principale, ſi ce n'eſt la ſeule raiſon, pour quoy le maſle & la femelle, dans le Genre-Humain, ſont obligez à une Société plus longue, que n'entretiennent les autres créatures. Cette raiſon eſt, que la femme eſt capable de concevoir, & eſt, *de facto*, pour l'ordinaire, derechef groſſe, & fait un nouvel enfant, long-temps avant que le précedent ſoit hors d'eſtat de ſe paſſer du ſecours de ſes Parens, & puiſſe luy-meſme pourvoir à ſes beſoins. Ainſi, un Pére eſtant obligé de prendre ſoin de ceux qu'il a engendrez, & de prendre ce ſoin-là pendant long-temps, il eſt auſſi dans l'obligation de continuer à vivre dans la Société conjugale, avec

la mesme femme, de qui il les a eûs, & de demeurer dans cette Société beaucoup plus long-temps que les autres créatures, dont les petits pouvant subsister d'eux-mesmes, avant que le temps d'une nouvelle procréation vienne, le lien du masle & de la femelle se rompt de luy-mesme, & l'un & l'autre se trouvent en une pleine liberté ; jusques à ce que cette saison qui a coustume de solliciter les animaux à se joindre ensemble, les oblige à se choisir de nouvelles compagnes. Et icy, on ne sçauroit admirer assez la Sagesse du grand Créateur, qui ayant donné à l'homme des qualitez propres pour pourvoir à l'avenir, aussi bien que pour pourvoir au présent, a voulu & a fait en sorte que la Société de l'homme & de la femme durast beaucoup plus long-temps, que celle du masle & de la femelle parmi les autres créatures ; afin que par là l'industrie de l'homme & de la femme fust plus excitée, & que leurs interests fussent mieux unis, dans la veûe de faire des provisions pour leurs Enfans, & de leur laisser du bien : rien ne pouvant estre plus préjudiciable à des Enfans, qu'une conjonction incertaine & vague, ou une dissolution facile & fréquente de la Société conjugale.

V. Ce

V. Ce sont là certainement les fondemens de l'union conjugale, qui est infiniment plus ferme & plus durable parmi les hommes, que parmi les autres espéces d'animaux. Cependant, cela ne laisse pas de donner occasion de demander pourquoy le contract de mariage, aprés que les Enfans ont esté procréez & élevez, & qu'on a eû soin de leur laisser un bon héritage, ne peut estre determiné de sorte, que le mari & la femme puissent disposer d'eux comme il leur plaira, par accord, pour un certain temps, ou sous de certaines conditions, conformément à ce qui se pratique dans tous les autres contracts & traittez volontaires. Il semble qu'il n'y a pas une absolue nécessité, dans la nature de la chose, ni eû égard à ses fins, que le contract de mariage doive avoir lieu durant toute la vie. J'entens parler du mariage de ceux qui ne sont soûmis à aucunes loix positives qui ordonnent que les contracts de mariage soient perpétuels.

VI. Le mari & la femme, qui n'ont au fonds que les mesmes interests, ont pourtant quelquefois des esprits si differens, des inclinations & des humeurs si opposées, qu'il est nécessaire qu'il se trouve alors quelque derniére détermi-

nation, quelque régle qui remédie à cét inconveniant-là, & que le droit de gouverner & de décider soit placé quelque part : ce droit est naturellement le partage du mary ; la Nature le luy donne comme au plus capable & au plus fort. Mais cela ne s'étendant qu'aux choses qui appartiennent en commun au mary & à la femme, laisse la femme dans une pleine & réelle possession de ce qui, par le contract, est reconnu son droit particulier, & du moins ne donne pas plus de pouvoir au mary sur la femme, que la femme en a sur sa vie. Le pouvoir du mary est si éloigné du pouvoir d'un Monarque absolu, que la femme a, en plusieurs cas, la liberté de se séparer de luy, lors que le droit naturel, ou leur contract le luy permettent ; soit que ce contract ait esté fait par eux-mesmes dans l'estat de nature, soit qu'il ait esté fait selon les coustumes & les loix du Païs où ils vivent : & alors les Enfans, dans la séparation, échoient au Pére ou à la Mére, comme ce contract détermine.

VII. Car toutes les fins du mariage devant estre considérées, & avoir leur effet, sous un Gouvernement Politique, aussi-bien que dans l'Estat de nature ; le Magistrat civil ne diminuë point

point le droit ou le pouvoir du mary, ou de la femme, naturellement néceſſaire pour ces fins, qui ſont de procréer des enfans, de ſe ſupporter & de s'aſſiſter mutuellement, pendant qu'ils vivent enſemble. Tout ce que le Magiſtrat fait, c'eſt qu'il termine les differens qui peuvent s'élever entre eux au regard de ces choſes-là. S'il en arrivoit autrement, ſi la ſouveraineté abſoluë & le pouvoir de vie & de mort, appartenoit naturellement au mary, & eſtoit néceſſaire à la Société de l'homme & de la femme; il ne pourroit y avoir de mariage en aucun de ces païs, où il n'eſt point permis aux maris d'avoir & d'éxercer une telle autorité & un tel pouvoir abſolu: mais les fins du mariage ne requerant point un tel pouvoir dans les maris, il eſt clair qu'il ne luy eſt nullement néceſſaire; la condition de la Société conjugale ne l'établit point, mais bien tout ce qui peut s'accorder avec la procréation & l'éducation des enfans, que les Parens ſont abſolument obligez de nourrir & d'élever juſqu'à ce qu'ils puiſſent pourvoir à leurs beſoins & ſe ſecourir eux-meſmes. Pour ce qui regarde l'aſſiſtance, la défence, les conſolations réciproques, elles peuvent varier, & eſtre ré-

glées par ce contract qui a uni d'abord les mariez, & les a mis en société; rien n'estant nécessaire à une Société, que par rapport aux fins pour lesquelles elle a esté faite.

VIII. Dans le Chapitre précedent j'ay traitté assez au long de la Société qui est entre les Péres & Méres, & les Enfans, & des droits & des pouvoirs distincts & divers, qui leur appartiennent respectivement: c'estpourquoy il n'est pas nécessaire que j'en parle icy. Il suffit de reconnoistre combien cette Société est differente d'une Société politique.

IX. Les noms de Maistres & de Serviteurs sont aussi anciens que l'Histoire, & ne sont donnez qu'à ceux qui sont de condition fort differente. Car un homme libre se rend serviteur & valet d'un autre, en luy vendant, pour un certain temps, son service, moyennant un certain salaire. Or, quoy-que cela le mette communément dans la famille de son Maistre, & l'oblige à se soûmettre à sa discipline & aux occupations de sa maison; il ne donne pourtant de pouvoir au Maistre sur son serviteur ou son valet, que pendant quelque temps, que pendant le temps qui est contenu & marqué dans le contract ou le traitté fait entre eux. Mais il y a une autre sor-

te de serviteurs, que nous appellons, par un nom particulier, esclaves, & qui ayant esté faits prisonniers dans une juste guerre, sont, par le droit de la Nature, sujets à la domination absoluë & au pouvoir arbitraire de leurs Maistres. Ces gens-là ayant mérité de perdre la vie, à laquelle ils n'ont plus de droit, par conséquent, n'ont plus de droit aussi à leur liberté, ni à leurs biens; & se trouvant dans l'estat d'esclavage qui est incompatible avec la joüissance d'aucun bien propre, ils ne sçauroient estre considérez, en cét estat, comme membres de la Société civile, dont la fin principale est de conserver & maintenir les biens propres.

X. Considérons donc le Maistre d'une famille avec toutes ces rélations subordonnées de Femme, d'Enfans, de Serviteurs, & d'Esclaves, unis & assemblez sous un mesme gouvernement domestique. Quelque ressemblance que cette famille puisse avoir, dans son ordre, dans ses offices, dans son nombre, avec un petit Estat; il est certain pourtant qu'elle en est fort differente, soit dans sa constitution, soit dans son pouvoir, soit dans sa fin: ou si elle peut estre regardée comme une monarchie, & que le Pére-de-famille y soit un mo-

narque absolu ; la monarchie absoluë a un pouvoir bien resseré & bien petit : puis qu'il est manifeste, par tout ce qui a esté dit auparavant, que le Maistre d'une famille a sur ces diverses personnes qui la composent, des pouvoirs distincts, des pouvoirs limitez, differemment, soit au regard du temps, soit au regard de l'étenduë. Car, si l'on excepte les esclaves, lesquels aprés tout ne contribuent rien à l'essentiel d'une famille, le Maistre dont nous parlons, n'a point un pouvoir législatif sur la vie ou sur la mort d'aucun de ceux qui composent sa famille ; & la Maistresse en a autant que luy. Et certainement, un Pére-de-famille ne sçauroit avoir un pouvoir absolu sur toute sa famille, veu qu'il n'a qu'un pouvoir limité sur chacun de ceux qui en sont membres. Mais comment une famille, ou quelque autre semblable Société d'hommes differe de ce qui s'appelle proprement Société politique, c'est ce que nous verrons mieux, en considérant en quoy une Société politique consiste elle-mesme.

XI. Les hommes estant nez tous également, ainsi qu'il a esté prouvé, dans une liberté parfaite, & avec le droit de joüir paisiblement & sans contradiction, de tous les droits & de tous les privilé-

ges

ges des loix de la Nature ; chacun a, par la Nature, le pouvoir non seulement de conserver ses biens propres, c'est-à-dire, sa vie, sa liberté, & ses richesses, contre toutes les entreprises, toutes les injures & tous les attentats des autres, mais encore de juger & de punir ceux qui violent les loix de la Nature, selon qu'il croit que l'offense le mérite, de punir mesme de mort, lors qu'il s'agit de quelque crime énorme, qu'il pense mériter la mort. Or, parce qu'il ne sçauroit y avoir de Société politique, & qu'aucune telle Société ne sçauroit subsister, si elle n'avoit en soy le pouvoir de conserver ce qui luy appartient en propre, & pour cela de punir les fautes de ses membres ; là seulement se trouve une Société politique ; où chacun des membres s'est dépoüillé de son pouvoir naturel, & l'a remis entre les mains de la Société, afin qu'elle en dispose dans toutes sortes de causes qui n'empeschent point d'appeller toûjours aux loix établies par elle. Par ce moyen tout jugement des particuliers estant exclus, la Société aquiert le droit de Souveraineté; & certaines loix estant établies, & certains hommes autorisez par la Communauté pour les faire éxécuter, ils terminent tous les differens

qui peuvent arriver entre les membres de cette Société-là, touchant quelque matiére de droit, & punissent les fautes que quelque membre aura commises contre la Société en général, ou contre quelqu'un de son Corps, conformément aux peines marquées par les loix. Et par là il est aisé de discerner ceux qui sont, ou qui ne sont pas ensemble en Société politique. Ceux qui composent un seul & mesme Corps, qui ont des loix communes établies, & des juges, ausquels ils peuvent appeller, & qui ont l'autorité de terminer les disputes & les procés qui peuvent estre parmi eux, & de punir ceux qui font tort aux autres, & commettent quelque crime; ceux-là sont en Société civile les uns avec les autres : mais ceux qui ne peuvent appeller de mesme à aucun tribunal sur la terre, ni à aucunes loix positives, sont toûjours dans l'estat de nature; chacun, où il n'y a point d'autre juge, estant juge & exécuteur pour soymesme : ce qui est, comme je l'ay montré auparavant, le véritable & parfait estat de nature.

XII. Vne Société donc, par les voyes que nous venons de marquer, vient à avoir le pouvoir de régler quelles sortes de punitions sont deûës aux diverses offenses & aux divers crimes

qui

qui peuvent se commettre contre ses membres ; ce qui est le pouvoir de faire des loix : comme elle aquiert de mesme par là le pouvoir de punir les injures faites à quelqu'un de ses membres par quelque personne qui n'en est point ; ce qui est le droit de la Guerre & de la Paix : & tout cela ne tend qu'à conserver, autant qu'il est possible, ce qui appartient en propre aux membres de cette Société. Mais quoy-que chacun de ceux qui sont entrez en société, ait abandonné le pouvoir qu'il avoit de punir les infractions des loix de la Nature, & de juger luy-mesme des cas qui pouvoient se présenter ; il faut remarquer néanmoins qu'avec le droit de juger des offenses, qu'il a remis à l'Autorité Législative, pour toutes les causes dans lesquelles il peut appeller au Magistrat, il a remis en mesme temps à la Société le droit d'employer toute sa force pour l'éxécution des jugemens de la Société, toutes les fois que la nécessité le requera : en sorte que ces jugemens sont au fonds ses propres jugemens, puis qu'ils sont faits par luy-mesme, ou par ceux qui le représentent. Et icy nous voyons la vraye origine du pouvoir législatif & éxécutif de la Société civile, lequel consiste à juger par des loix éta-

blies & conſtantes de quelle maniére les offenſes commiſes dans la Société doivent eſtre punies ; & auſſi, par des jugemens occaſionnels fondez ſur les préſentes circonſtances du fait, de quelle maniére doivent eſtre punies les injures de dehors : & au regard des unes & des autres, à employer toutes les forces de tous les membres, lors qu'il eſt néceſſaire.

XIII. C'eſtpourquoy, par tout où il y a un certain nombre de gens unis de ſorte en ſociété, que chacun d'eux ait renoncé à ſon pouvoir éxécutif des loix de la Nature, & l'ait remis au Public ; là, & là ſeulement, ſe trouve une Société politique ou civile. Et au nombre des membres d'une telle Société doivent eſtre miſes non ſeulement ces diverſes perſonnes qui eſtant dans l'eſtat de Nature, ont voulu entrer en ſociété pour compoſer un Peuple & un Corps politique ſous un gouvernement ſouverain, mais auſſi tous ceux qui ſe ſont joints enſuite à ces gens-là, qui ſe ſont incorporez à la meſme Société, qui ſe ſont ſoûmis à un gouvernement déja établi. Car par là ils autoriſent la Société dans laquelle ils entrent volontairement, confirment le pouvoir qu'y ont les Magiſtrats & les Princes de fai-

re des loix, selon que le Bien Public le requiert, & s'engagent encore à joindre leur secours à celuy des autres, s'il est nécessaire, pour la seûreté des loix & l'éxécution des jugemens, qu'ils doivent regarder comme leurs jugemens & leurs arrests propres. Les hommes donc sortent de l'estat de nature, & entrent dans une Société politique, lors qu'ils créent & établissent des Juges & des Souverains sur la terre, à qui ils communiquent l'autorité de terminer tous les differens, & de punir toutes les injures qui peuvent estre faites à quelqu'un des membres de la Société: & par tout où l'on voit un certain nombre d'hommes, de quelque maniére d'ailleurs qu'ils se soient associez, parmi lesquels ne se trouve pas un tel pouvoir décisif, auquel on puisse appeller, on doit regarder l'estat où ils sont, comme estant toûjours l'estat de nature.

XIV. Et par tout cela il paroit évidemment, que la Monarchie absoluë, qui semble estre considerée par quelques-uns comme le seul gouvernement qui doive avoir lieu dans le monde, est, à vray dire, incompatible avec la Société civile, & ne peut nullement estre reputée une forme de gouvernement civil. Car la fin de la Société civile estant

estant de remédier aux inconveniens qui se trouvent dans l'estat de nature, & qui naissent de la liberté où chacun est d'estre juge dans sa propre cause ; & dans cette veûë, d'établir une certaine autorité publique & approuvée, à laquelle chaque membre de la Société puisse appeller & avoir recours, pour des injures receûës, ou pour des disputes & des procés qui peuvent s'élever, & estre obligé d'obéir ; par tout où il y a des gens qui ne peuvent point appeller & avoir recours à une autorité de cette sorte, & faire terminer par elle leurs differens, ces gens-là sont asseûrément toûjours dans l'estat de nature, aussi-bien que tout Prince absolu y est au regard de ceux qui sont sous sa domination.

XV. En effet, ce Prince absolu que nous supposons, s'attribuant à luy seul, tant le pouvoir législatif, que le pouvoir éxécutif, on ne sçauroit trouver parmi

Le pouvoir public de toute Société s'étend sur chaque personne qui est contenuë dans une Société : & le principal usage de ce pouvoir, est de faire des loix pour tous ceux qui y sont soûmis, ausquelles, en tel cas, ils doivent obéir ; à moins qu'il ne se présente quelque raison qui force nécessairement de ne le pas faire, c'est-à-dire, à moins que les loix de la Raison, ou de Dieu, n'enjoignent le contraire. Hook. Eccl. Pol. 1. §. 16.

parmi ceux sur qui il exerce son pouvoir, un Juge à qui l'on puisse appeller, comme à un Homme qui soit capable de décider & régler toutes choses librement, sans prendre parti, & avec autorité, & de qui l'on puisse espérer de la consolation & quelque réparation, au sujet de quelque injure ou de quelque dommage qu'on aura reçû, soit de luy-mesme, ou par son ordre. Tellement qu'un tel homme, quoy-qu'il s'appelle, *Czar*, ou *Grand Seigneur*, ou de quelque autre maniére qu'on voudra, est aussi bien dans l'estat de nature avec tous ceux qui sont sous sa domination, qu'il y est avec tout le reste du Genre-Humain. Car par tout où il y a des gens qui n'ont point de réglemens stables & quelque commun Juge auquel ils puissent appeller sur la terre, pour la décision des disputes de droit qui sont capables de s'élever entre eux, on y est toûjours dans l'estat de nature, & exposé à tous les inconvenians qui l'accompagnent; avec cette seule & malheureuse difference, qu'on y est sujet, ou plûtost esclave d'un Prince absolu: au lieu que dans l'estat ordinaire de na-

ture,

Pour éloigner toutes ces fascheries mutuelles, toutes ces injures, toutes ces injustices, sçavoir celles
[illegible] qui

ture, chacun a la liberté de juger de son propre droit, de le maintenir & de le défendre, autant qu'il peut. Mais toutes les fois que les biens propres d'un homme seront envahis par la volonté ou l'ordre de son Monarque, non seulement il n'a personne à qui il puisse appeller, & ne peut avoir recours à une autorité publique, comme doivent avoir la liberté de faire ceux qui sont dans une

qui sont à craindre dans l'estat de nature, *il n'y avoit qu'un moyen à pratiquer, qui estoit d'en venir à un accord entre eux, par lequel ils formassent quelque sorte de gouvernement public, & s'y soûmissent : en sorte que sous ceux à qui ils auroient commis l'autorité du gouvernement, ils pussent voir fleurir la paix, la tranquillité, & toutes les autres choses qui peuvent rendre heureux. Les hommes ont toûjours reconnu que lors qu'on usoit de violence envers eux, & qu'on leur faisoit tort, ils pouvoient se défendre eux-mesmes ; Que chacun peut chercher sa propre commodité, mais que si en la cherchant on faisoit tort à autruy, cela ne devoit point estre souffert, & que tout le monde devoit s'y opposer, par les meilleurs moyens ; Et qu'enfin personne ne pouvoit raisonnablement entreprendre de déterminer son propre droit ; & conformément à sa détermination & à sa décision, de passer ensuite à le maintenir : à cause que chacun est partial & envers soy, & envers ceux pour qui il a de l'affection, & que par conséquent les desordres ne finiroient point, si l'on ne donnoit, d'un commun consentement, l'autorité & le pouvoir de décider & de regler tout, à quelques-uns qu'on choisiroit ; personne n'estant en droit, sans le consentement dont nous parlons, de s'ériger en Seigneur & en Juge d'aucun autre.* Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

une Société ; mais, comme s'il estoit degradé de l'estat commun de créature raisonnable, il n'a pas la liberté & la permission de juger de son droit, & de le soustenir : & par là il est exposé à toutes les miséres & à tous les inconveniens qu'on a sujet de craindre & d'attendre d'un homme qui estant dans un estat de nature où il se croit tout permis, & où rien ne peut s'opposer à luy, est de plus corrompu par la flatterie, & armé d'un grand pouvoir.

XVI. Car si quelqu'un s'imagine que le pouvoir absolu purifie le sang des hommes, & éleve la nature humaine, il n'a qu'à lire l'histoire de ce Siécle, ou de quelque autre, pour estre convaincu du contraire. Vn homme, qui dans les déserts de l'Amerique seroit insolent & dangereux, ne deviendroit point sans doute meilleur sur le Trône, & lors que le Sçavoir & la Religion seroient employez pour justifier tout ce qu'il fairoit à ses sujets, & que l'épée & le glaive imposeroit d'abord la nécessité du silence à ceux qui oseroient y trouver à redire. Aprés tout, quelle espéce de protection est celle d'un Monarque absolu ; quelle sorte de Pére de la Patrie est un tel Prince ; & quel bonheur & quelle seûreté en provient pour la So-

cieté civile; lors qu'un gouvernement comme celuy dont il s'agit, a esté amené à sa perfection, nous le pouvons voir dans la derniére Rélation de Ceylon.

XVII. A la vérité, dans les Monarchies absoluës, aussi bien que dans les autres gouvernemens du monde, les sujets ont des loix pour y appeller, & des Juges pour faire terminer leurs differens & leurs procés, & réprimer la violence que les uns peuvent faire aux autres. Et certainement, il n'y a personne qui ne pensé que cela est nécessaire, & qui ne croye que celuy qui voudroit entreprendre de l'abolir, mériteroit d'estre regardé comme un ennemi déclaré de la Société & du Genre-Humain. Mais pourtant si cette pratique établie vient d'une véritable affection pour le Genre-Humain & pour la Société, & est un effet de cette charité que nous sommes tous obligez d'avoir les uns pour les autres, c'est ce dont on peut raisonnablement douter. Car enfin, il ne se pratique rien en cela, que ce que ceux qui aiment leur pouvoir, leur profit, & leur agrandissement, peuvent & doivent naturellement laisser pratiquer, qui est d'empescher que ces animaux dont le travail & le service sont destinez aux plaisirs de leurs

leurs Maiſtres & à leur avantage, ne ſe faſſent du mal les uns aux autres, & ne ſe détruiſent. Si leurs Maiſtres en uſent de la ſorte, s'ils prennent ſoin d'eux, ce n'eſt point par aucune amitié, c'eſt ſeulement à cauſe du profit qu'ils en retirent. Que ſi l'on ſe hazardoit à demander, ce qui n'a garde d'arriver ſouvent, quelle ſeûreté & quelle ſauvegarde ſe trouve dans un tel Eſtat & dans un tel Gouvernement, contre la violence & l'oppreſſion du Gouverneur abſolu; on recevroit bientoſt cette réponſe, qu'une ſeule demande de cette nature mérite la mort. Les Monarques abſolus & les défenſeurs du pouvoir arbitraire avoûent bien qu'entre Sujets & Sujets il faut qu'il y ait de certaines régles, des loix & des juges pour leur paix & leur ſeûreté mutuelle: mais ils ſouſtiennent qu'un Homme qui a le gouvernement entre ſes mains, doit eſtre abſolu & au deſſus de toutes ſortes de circonſtances & de raiſonnemens d'autruy; qu'il a le pouvoir de faire le tort & les injuſtices qu'il luy plait, & que ce qu'on appelle communément tort & injuſtice, devient juſte, lors qu'il le pratique. Demander alors comment on peut eſtre à l'abri du dommage, des injures, des injuſtices qui peuvent eſtre faites à quel-

quelqu'un par celuy qui eſt le plus fort, ah, ce n'eſt pas moins d'abord que la voix de la faction & de la rebellion. Comme ſi lors que les hommes quittant l'eſtat de nature, entrent en Société, ils convenoient que tous, hors un ſeul, ſeroient ſoûmis éxactement & rigoureuſement aux loix; & que ce ſeul privilégié retiendroit toûjours toute la liberté de l'eſtat de nature, augmentée & accruë par le pouvoir, & devenuë licentieuſe par l'impunité. Ce ſeroit aſſeûrément s'imaginer que les hommes ſont aſſez fous, pour prendre grand ſoin de remédier aux maux que pourroient leur faire des fouïnes & des renards; & pour eſtre bien aiſes, & croire meſme qu'il ſeroit fort ſeûr pour eux, d'eſtre dévorez par des Lions.

XVIII. Quoy-que les flatteurs puiſſent dire, pour amuſer les eſprits du Peuple, les hommes ne laiſſeront pas de ſentir toûjours les inconvenians qui naiſſent du pouvoir abſolu. Lors que les gens viendront à appercevoir qu'un homme, quel que ſoit ſon Rang, eſt hors des engagemens de la Société civile, dans leſquels ils ſont, & qu'il n'y a point d'appel pour eux ſur la terre, contre les dommages & les maux qu'ils peu-

peuvent recevoir de luy, ils seront fort disposez à se croire estre dans l'estat de nature, au regard de celuy qu'ils verront y estre, & à tascher, dés qu'il leur sera possible, de se procurer quelque seûreté & quelque protection efficace, dans la Société civile ; la Société civile n'ayant esté formée, du commencement, qu'à cause de cette protection & de cette seûreté, & ceux qui en sont membres n'ayant consenti d'y entrer que dans la veûë d'estre à couvert de toute injustice & de vivre heureusement. Et bien qu'au commencement, ainsi que je le montreray plus au long dans la suite de ce traitté, quelque vertueux & excellent Personnage ayant aquis par son mérite une certaine prééminence sur le reste des gens qui estoient dans le mesme lieu que luy, ils ayent bien voulu récompenser d'une grande déferance ses vertus & ses qualitez extraordinaires, comme estant une espéce d'autorité naturelle, & ayent remis entre ses mains, d'un commun accord, le gouvernement & l'arbitrage de leurs differens, sans prendre d'autre précaution, que celle de se confier entiérement en sa droiture & en sa sagesse : néanmoins, lors que le temps ayant donné de l'autorité, & comme

quel-

quelques-uns veulent nous persuader, ayant rendu sacrée & inviolable cette coustume que l'innocence négligente & peu prévoyante a fait naistre, & a laissé parvenir à des temps differens, & à des Successeurs d'un autre trempe, le Peuple trouve que ce qui luy appartient en propre, n'est pas en seûreté & hors d'atteinte, sous le gouvernement dans lequel il vit, comme il devroit estre, puis qu'il n'y a point d'autre fin d'un gouvernement, que de conserver ce qui appartient à chacun: alors il ne se peut croire en seûreté, & ne sçauroit estre en repos, ni se regarder comme estant en Société civile, jusques à ce que l'autorité législative ait esté placée en un Corps collectif de gens, qu'on appel-

Dans le commencement, lors que quelque sorte de gouvernement fust formée, il peut estre arrivé, qu'on n'ait fait autre chose, que de remettre tout à la sagesse & à la discretion de ceux qui estoient choisis pour gouverneurs. Mais ensuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce gouvernement, auquel ils se trouvoient soûmis, estoit sujet à toutes sortes d'inconvenians, & que ce qu'ils avoient établi pour remédier à leurs maux, ne faisoit que les augmenter; & ont dit que vivre selon la volonté d'un seul homme, c'est la cause & la source de toutes les miséres. *C'estpourquoy ils ont fait des loix dans lesquelles chacun pût contempler & lire son devoir, & connoistre les peines que méritent ceux qui les violent.* Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

appellera Senat, Parlement, ou de quelque autre maniére qu'on voudra, & par le moyen duquel chacun, sans excepter le premier & le principal de la Société, devienne sujet à ces loix que luy-mesme, comme estant une partie de l'autorité législative, a établies, & jusques à ce qu'il ait esté résolu que qui que ce soit ne pourra, par sa propre autorité, diminuer la force des loix, quand une fois elles auront esté faites, ni, sous aucun prétexte de supériorité, prétendre estre exempt d'y obéir, pour se licencier, ou pour faire licencier quelques-uns de ceux de sa dépendance, à des choses qui y soient contraires. Personne sans doute, dans la Société civile, ne peut estre exempt d'en observer les loix. Car si quelqu'un pense pouvoir faire ce qu'il voudra, & qu'il n'y ait d'appel sur la terre contre ses injustices & ses violences; je demande, si un tel homme n'est pas toûjours entiérement dans l'estat de nature, & s'il n'est pas incapable d'estre membre de la Société civile? Il faut demeurer d'accord de cela; à moins qu'on n'aime mieux dire, que l'estat de nature & la Société civile sont une seule & mesme chose: ce que je n'ay jamais vû certes, ou entendu dire qu'aucun ait soustenu, quel-

que grand défenseur qu'il ait esté de l'Anarchie.

Les loix civiles estant des actes de tout le Corps Politique, sont par conséquent au dessus de chaque partie de ce Corps. Hooker, dans le mesme endroit.

CHAP. VII.

Du Commencement des Societez Politiques.

I. Les hommes, ainsi qu'il a esté dit, estant tous naturellement libres, égaux, & indépendans; nul ne peut estre tiré de cét estat & estre soûmis au Pouvoir Politique d'autruy, sans son propre consentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes, de se joindre & s'unir en Société pour leur consolation, pour leur seûreté muruelle, pour la tranquillité de leur vie, pour joüir paisiblement de ce qui leur appartient en propre, & estre plus à l'abri des insultes de ceux qui voudroient leur nuire & leur faire du mal. Vn certain nombre de gens sont en droit d'en user de la sorte, à cause que cela ne fait nul tort à la liberté du reste des hommes, qui sont laissez dans la liberté de l'estat de nature. Quand un certain nombre de gens sont convenus ainsi de former une Communauté & un Gouver-

ver-

vernement, ils sont par là au mesme temps incorporez & composent un seul Corps Politique, dans lequel le plus grand nombre a droit d'agir & de conclure.

II. Car lors qu'un certain nombre d'hommes ont par le consentement de chaque individu, formé une Communauté, ils ont par là fait de cette Communauté un Corps qui eust le pouvoir d'agir comme un Corps doit faire, c'est-à-dire, de suivre la volonté & la détermination du plus grand nombre. Et certes, une Société est bien formée par le consentement de chaque individu; mais cette Société estant alors un Corps, il faut que ce Corps se meuve de quelque maniére: or il est nécessaire qu'il se meuve du costé où le pousse & l'entraîne la plus grande force, qui est le consentement du plus grand nombre; autrement il seroit absolument impossible qu'il agît, ou continuast à estre un Corps & une Société, comme le consentement de chaque particulier, qui s'y est joint & uni, a voulu qu'il fust: chacun donc est obligé, par ce consentement-là, de se conformer à ce que le plus grand nombre conclut & résout. Aussi voyons-nous que dans les Assemblées qui ont esté autorisées par des loix

positives, & qui ont reçû de ces loix le pouvoir d'agir, quoy qu'il arrive que le nombre ne soit pas déterminé pour conclure un point, ce que fait & conclut le plus grand nombre, est consideré comme estant fait & conclu par tous; les Loix de la Nature & de la Raison dictant que la chose doit se pratiquer & estre regardée de la sorte.

III. Ainsi, chaque particulier convenant avec les autres de faire un Corps Politique, sous un certain gouvernement, s'oblige envers chaque membre de cette Societé de se soûmettre à ce qui aura esté déterminé par le plus grand nombre, & d'y consentir: autrement cét accord original, par lequel il s'est incorporé avec d'autres dans une Societé, ne signifiera rien; & il n'y a plus de convention, s'il demeure toûjours libre & n'a pas des engagemens differens de ceux qu'il avoit auparavant dans l'estat de nature. Car quelle apparence, quelle marque de convention & de traitté y a-t-il en tout cela? Quel nouvel engagement paroit-il, s'il n'est lié par les Decrets de la Societé qu'autant qu'il le trouvera bon, & qu'il y consentira actuellement? S'il peut se soûmettre & consentir aux actes & aux résolutions de sa Societé, autant & selon

lon qu'il le jugera à propos, il sera toûjours dans une aussi grande liberté qu'il estoit avant l'accord, ou qu'aucune autre personne puisse estre dans l'estat de nature.

IV. Car si le consentement du plus grand nombre ne peut raisonnablement estre reçû comme un acte de tous, & obliger chaque individu à s'y soûmettre; rien autre chose que le consentement de chaque individu ne sera capable de faire regarder un arrest & une délibération, comme un arrest & une délibération de tout le Corps. Or, si l'on considére les infirmitez & les maladies ausquelles les hommes sont exposez; les distractions, les affaires, les differens emplois, qui ne peuvent qu'empescher, je ne diray pas seulement, un aussi grand nombre de gens qu'il y en a dans une Société Politique, mais un beaucoup moins grand nombre de personnes, de se trouver dans les Assemblées publiques; & que l'on joigne à tout cela la variété des Opinions & la contrariété des Interests, qui ne peuvent qu'estre dans toutes les Assemblées: on reconnoistra qu'il est presque impossible que jamais aucun décret soit valable & reçû. Certainement, si l'on n'entroit en Société que

 sous

ſous de telles conditions, cette entrée ſeroit ſemblable à l'entrée de Caton au Théatre, *tantum ut exiret.* Il y entra *ſeulement pour en ſortir.* Vne telle Conſtitution rendroit le plus fort Leviathan, d'une plus courte durée, que ne ſont les plus foibles créatures; & ſa durée ne s'étendroit pas au delà du jour de ſa naiſſance: ce que nous ne ſçaurions ſuppoſer devoir eſtre, juſques à ce que nous nous ſojons mis dans l'eſprit que les créatures raiſonnables déſirent & établiſſent des Societez uniquement pour les voir ſe diſſoudre. Car où le plus grand nombre ne peut conclure, & obliger le reſte à ſe ſoûmettre à ſes décrets; là on ne ſçauroit réſoudre & éxécuter la moindre choſe; là ne ſçauroit ſe remarquer nul acte, nul mouvement d'un Corps: & par conſéquent ce Corps de Société, dont nous parlons, ſe diſſoudroit d'abord.

V. Quiconque donc ſort de l'eſtat de nature, pour entrer dans une Société, doit eſtre regardé comme ayant remis tout le pouvoir néceſſaire aux fins pour leſquelles il y eſt entré, entre les mains du plus grand nombre des membres; à moins que ceux qui ſe ſont joints pour compoſer un Corps Politique, ne ſoient convenus ex-

expreſſément d'un plus grand nombre. Vn homme qui s'eſt joint à une Société, a remis & donné ce pouvoir dont il s'agit, en conſentant ſimplement de s'unir à une Société Politique, laquelle contient en elle-meſme toute la convention qu'il y a, ou qu'il y doit avoir, entre des particuliers qui ſe joignent pour former une Communauté. Tellement que ce qui a donné naiſſance à une Société Politique, & qui l'a établie, n'eſt autre choſe que le conſentement d'un certain nombre d'hommes libres, capables d'eſtre repréſentez par le plus grand nombre d'eux; & c'eſt cela, & cela ſeul, qui peut avoir donné commencement dans le monde à un Gouvernement légitime.

VI. A cela on fait deux Objections. La premiére, qu'on ne ſçauroit montrer, dans l'Hiſtoire, aucun exemple d'une Compagnie d'hommes indépendans & égaux les uns au regard des autres, qui ſe ſoient joints & unis pour compoſer un Corps, & qui par cette voye ayent commencé à établir un gouvernement. La ſeconde, qu'il eſt impoſſible, de droit, que les hommes ayent fait cela, à cauſe que naiſſant tous ſous un gouvernement, ils ſont obligez de s'y ſoûmettre, & n'ont pas la

 liberté

liberté de jetter les fondemens d'un nouveau.

VII. Quant à la premiére, je réponds qu'il ne faut nullement s'étonner, si l'Histoire ne nous dit que peu de choses touchant les hommes qui ont vécu ensemble dans l'estat de nature. Les inconveniens d'une telle condition, & le désir & le besoin de la Société ont obligé ceux qui se trouvoient ensemble, en un certain nombre, à s'unir incessamment & à composer un Corps, s'ils souhaitoient que la Société durast. Que si nous ne pouvons pas supposer que des hommes ayent jamais esté dans l'estat de nature, parce que nous n'apprenons pas grand' chose sur ce point; nous pouvons aussi douter que les gens qui composoient les Armées de Salmanasser, ou de Xerxés, ayent jamais esté enfans, à cause que l'Histoire ne le marque point, & qu'il n'y est fait mention d'eux que comme d'hommes faits, que comme d'hommes qui portoient les armes. Le gouvernement précéde toûjours sans doute les Regitres, & rarement les belles Lettres sont cultivées parmi un Peuple, avant qu'une longue continuation de la Société civile ait, par d'autres arts plus nécessaires, pourvû à sa seûreté,

té, à son aise, & à son abondance. C'est alors qu'on commence à fouiller dans l'Histoire de ses Fondateurs, & à rechercher son origine, lors que la mémoire s'en est perdue, ou obscurcie. Car les Sociétez ont cela de commun avec les personnes particuliéres, qu'elles sont d'ordinaire fort ignorantes dans leur naissance & dans leur enfance; & si elles apprennent & sçavent quelque chose, ce n'est que par le moyen des Regîtres & des monumens que d'autres ont conservez. Ceux que nous avons du commençement des Sociétez Politiques, si l'on excepte celle des Juifs, dans laquelle Dieu luy-mesme est intervenu immédiatement, en accordant à cette Nation des faveurs tres-particuliéres, nous font voir, les uns ou les autres, des exemples clairs de ces commencemens de Sociétez dont j'ay parlé, ou du moins ils nous en font voir des traces manifestes.

VIII. Il faut avoüer qu'on a un étrange panchant à nier les choses de fait les plus évidentes, lors qu'elles ne s'accordent pas avec les hypotheses qu'on a une fois embrassées. Qui est-ce aujourd'huy qui ne m'accordera que Rome & Venise ont commencé par des gens libres & indépendans au re-

gard les uns des autres, entre lesquels il n'y avoit nulle supériorité, ni nulle sujettion naturelle. Que si nous voulons écouter *Joseph Acosta*, il nous dira que dans la plus grande partie de l'Amerique il ne se trouve nul gouvernement. *Il y a de grandes & fort apparentes conjectures*, dit-il, *que ces gens-là*, parlant des gens du Perou, *n'ont eû durant longtemps ni Roys, ni Communautez, mais qu'ils ont vescu & sont allez en troupes, ainsi que font aujourd'huy ceux qui habitent la Floride, & comme pratiquent encore les Cheriquanas, & les gens du Brasil, & plusieurs autres nations qui n'ont pas certains Rois, mais qui, suivant que l'occasion de la paix, ou de la guerre se présente, choisissent leurs Capitaines, selon leur volonté.* l. 1. ch. 25. Si l'on dit que chacun naist sujet à son Pére, ou au Chef de sa famille, nous avons prouvé que la soûmission deûë par un enfant à son Pére, ne détruit point la liberté qu'il a toûjours de se joindre à la Société Politique qu'il juge à propos. Mais quoy-qu'il en soit, il est évident que ces gens dont il vient d'estre fait mention, estoient actuellement libres; & quelque Supériorité que certains Politiques veuillent aujourd'huy placer dans quelques-uns d'entre eux, il est constant

qu'ils

qu'ils ne la reconnoissent ni ne se l'attribuent point ; mais d'un commun consentement ils sont tous égaux, jusqu'à ce que par le mesme consentement ils ayent établi des gouverneurs sur eux-mesmes. Tellement que toutes leurs Sociétez politiques ont commencé par une union volontaire, & par un accord mutuel de personnes qui ont agi librement dans le choix qu'ils ont fait de leurs gouverneurs & de la forme du gouvernement.

IX. Je ne doute point que ceux qui vinrent de Sparte, avec Palante, & dont Justin fait mention, n'eussent asseûré qu'ils avoient esté des gens libres & indépendans, les uns au regard des autres ; & qu'ils avoient établi un gouvernement, & s'y estoient soûmis, par leur propre consentement. Ainsi, j'ay tiré de l'Histoire divers exemples de personnes libres & dans l'estat de nature, qui s'estant assemblées, ont formé des Corps & des Sociétez. Et mesme, si parce que l'on ne pourroit produire sur ce sujet aucun exemple, on estoit en droit d'en tirer un argument pour prouver que le gouvernement n'a point commencé, ni n'a pû commencer de la maniére que nous prétendons ; je croy que les défenseurs de l'Empire Pater-

nel fairoient beaucoup mieux d'abandonner cette sorte de preuve, que d'y insister & de la pousser contre la Liberté naturelle. Car quand mesmes ils pourroient alleguer un grand nombre d'exemples tirez de l'Histoire, de gouvernemens qui auroient commencé par le Droit Paternel, & auroient esté fondez là-dessus ; quoy-qu'aprés tout un argument employé pour prouver par ce qui a esté, ce qui devroit estre de droit, ne soit pas d'une force grande ; on peut, sans grand danger, accorder ce qu'ils avancent. Mais si je puis leur donner un conseil, je leur diray qu'ils fairoient mieux de pas rechercher trop l'origine des gouvernemens pour connoistre comment ils ont commencé, *de facto*, depeur qu'ils ne trouvent dans la fondation de la plufpart quelque chose qui favorise peu leur dessein, & le pouvoir pour lequel ils combattent.

X. Mais pour conclure, puis que de nostre costé il paroit, & bien clairement, que les hommes sont naturellement libres; & que les exemples pris de l'Histoire montrent que les gouvernemens du monde, qui ont commencé en paix, ont esté fondez de la maniére que nous avons dit, ont esté formez par le consentement des Peuples : il n'y peut

peut plus avoir lieu de douter du droit & de la justice de ces sortes de gouvernemens ; ni de l'opinion dans laquelle ont esté les hommes à cét égard, & de la pratique qu'ils ont observée dans l'érection des Sociétez.

XII. Je ne veux pas nier que si on pénétre bien avant dans l'Histoire, & qu'on monte aussi haut qu'il est possible, vers l'origine des Sociétez, on ne les trouve généralement sous le gouvernement & l'administration d'un seul homme. Je suis mesmes fort disposé à croire que quand une famille estoit assez nombreuse pour subsister & se soustenir d'elle mesme, & qu'elle continuoit à demeurer unie & separée, sans se méler avec d'autres, dans un temps, où il y avoit beaucoup de terres, & peu de peuples, le gouvernement commençoit & résidoit ordinairement dans le Pére. Car le Pére ayant, par les loix de la Nature, le mesme pouvoir qu'avoit tout autre homme, de punir, comme il jugeoit à propos, la violation de ces loix, pouvoit punir les fautes de ses Enfans, lors mesme qu'ils estoient hommes faits & hors de minorité : & il y a apparence qu'ils se soûmettoient tous à luy & consentoient d'estre punis tous par ses mains & par son autorité seule ; qu'ils se

joignoient tous à luy, dans le besoin, contre celuy qui avoit fait quelque méchante action ; & que par là ils luy donnoient le pouvoir d'exécuter sa sentence pour punir quelque crime, & l'établissoient effectivement Législateur & Gouverneur de tous ceux qui demeuroient unis à sa famille. C'estoit sans doute la meilleure précaution & le meilleur parti qu'ils pouvoient prendre. L'affection paternelle ne pouvoit que prendre grand soin de ce qui appartenoit à chacun, & le mettre en seûreté. Et comme, dans leur enfance, ils avoient accoustumé d'obéir à leur Pére, ils trouvoient infailliblement qu'il estoit plus commode, plus aisé, & plus avantageux de se soûmettre à luy, qu'il ne leur auroit esté de se soûmettre à quelque autre. Et certes, s'ils avoient besoin de quelqu'un qui les gouvernast, & que des gens qui vivent ensemble ne puissent se passer qu'avec peine de quelque gouvernement ; qui pouvoit le faire mieux que leur Pére commun ; à moins que sa négligence, sa cruauté ou quelque autre defaut de l'esprit ou du corps ne l'en rendist incapable. Mais quand le Pére venoit à mourir, & que le plus proche Héritier qu'il laissoit, n'estoit pas capable du gouvernement,

faute d'age, de sagesse & de prudence, de courage, ou de quelque autre qualité; ou bien lors que diverses familles convenoient de s'unir, & de continuer à vivre ensemble dans une mesme Société: il ne faut point douter qu'alors tous ceux qui composoient ces familles n'usassent pleinement de leur liberté naturelle pour établir sur eux celuy qu'ils jugeoient le plus capable de les gouverner. Conformément à cela, nous voyons que les peuples de l'Amerique, qui vivent éloignez des Epées des Conquerans, & de la domination ambitieuse des deux grands Empires du Perou & du Mexico, joüissent de leur naturelle liberté, quoy-que, *cœteris paribus*, ils préferent d'ordinaire l'héritier du Roy défunt. Cependant, s'ils viennent à remarquer en luy quelque foiblesse, quelque defaut considérable, quelque incapacité essentielle, ils le laissent, & ils établissent pour leur gouverneur le plus vaillant & le plus brave d'entre eux.

XII. Ainsi, quoy-qu'en remontant aussi haut que les monumens de l'Histoire des Nations le permettent, l'on trouve que dans le temps que le monde se peuploit, le gouvernement des peuples estoit entre les mains d'un seul; cela ne détruit pourtant point ce que

j'affirme,

j'affirme, sçavoir que le commencement de la Société politique dépend du consentement de chaque particulier, qui veut bien se joindre avec d'autres pour composer une Société ; en sorte que tous ceux qui y entrent, peuvent établir la forme de gouvernement qu'ils jugent à propos. Mais cela ayant donné occasion aux hommes de tomber dans l'erreur, & de s'imaginer que, par la Nature, le gouvernement est monarchique, & appartient au Pére ; il ne faut point oublier d'éxaminer pourquoy du commencement les peuples se sont attachez à cette forme de gouvernement-là. Dans la premiére institution des Communautez, la prééminence des Péres peut l'avoir produite, peut avoir esté cause que tout le pouvoir a esté remis entre les mains d'un seul : cependant il est clair que ce qui obligea, dans la suite, de continuer à vivre dans la mesme forme de gouvernement, ne regardoit point l'autorité paternelle ; puis que toutes les petites Monarchies, c'est-à-dire, presque toutes les Monarchies, proche de leur origine, ont esté ordinairement, du moins par occasion, électives.

XIII. Premiérement donc, dans le commencement des choses, le Gouver-

vernement des Péres ayant accoustumé leurs Enfans, dés leur bas age, au gouvernement d'un seul homme, & leur ayant appris que lors qu'il estoit éxercé avec soin & diligence, & avec affection, au regard de ceux qui y estoient soûmis, il suffisoit pour protéger & procurer tout le bonheur qu'on pouvoit espérer raisonnablement; il ne faut pas s'étonner, si les hommes se sont attachez à cette sorte de gouvernement, à laquelle ils avoient esté accoustumez tous dés leur enfance, & qu'ils avoient outre cela trouvée par l'expérience aisée & seûre. A quoy si l'on ajoûte, que la Monarchie estant quelque chose de simple, & qui se présente de soy-mesme à l'esprit des hommes, que ni l'expérience n'avoit instruit des formes du gouvernement, ni l'ambition ou l'insolence des Empires de se garder des malheurs de l'Autorité Suprême & des inconveniens du Pouvoir Absolu, que la Monarchie, dans la succession des temps, devoit s'attribuer & éxercer; on trouvera encore moins étrange, qu'ils ne se soient pas mis en peine de penser aux moyens de réprimer les entreprises outrées de ceux à qui ils avoient commis l'autorité, & de balancer le pouvoir du gouvernement

ment en mettant diverses parties de ce pouvoir en differentes mains. Ils n'avoient jamais senti l'oppression de la domination tyrannique : & les mœurs de leur temps, leurs possessions, leur maniére de vivre, qui fournissoient peu de matiére à l'avarice ou à l'ambition, ne leur faisoient point appréhender cette domination, & ne les obligeoient point de se précautionner contre elle. Ainsi, ce n'est pas merveilles s'ils ont établi cette forme de gouvernement, qui, comme j'ay dit, non seulement s'offroit d'abord à l'esprit, mais estoit la plus nécessaire & la plus conforme à leur condition & à leur estat présent. Car ils avoit bien plus besoin de défense contre les invasions & les attentats du dehors, que d'un grand nombre de loix, de gouverneurs, & d'officiers, pour régler le dedans & punir les criminels, à cause qu'ils n'avoient alors que peu de biens propres, & qu'il y avoit peu d'entre eux qui fissent tort aux autres. Comme ils s'estoient joints en Société volontairement & d'un commun accord, on ne peut que supposer qu'ils avoient de la bienveillance & de l'affection les uns pour les autres, & qu'il y avoit entre eux une mutuelle confiance. Ils craignoient bien
entre plus

plus ceux qui n'estoient pas de leur Corps, qu'ils ne se craignoient les uns les autres: & par conséquent leur principal soin & leur principale pensée estoit de se mettre à couvert de la violence du dehors; & il leur estoit fort naturel d'établir entre eux la forme de gouvernement qui pouvoit le plus servir à cette fin, & de choisir le plus sage & le plus brave, qui les conduisist dans leurs guerres, & les menast avec succés contre leurs ennemis, & qui en celà principalement fust leur gouverneur.

XIV. Aussi voyons-nous que les Rois des Indiens dans l'Amerique, dont les maniéres & les coustumes doivent toûjours estre regardées comme un modelle de ce qui s'est pratiqué dans le premier age du monde, en Asie & en Europe, pendant que les habitans de cette partie de la terre si éloignée des autres, ont esté en petit nombre, & que ce petit nombre de gens, dans un Païs si grand, & le peu d'usage & de connoissance de l'argent monnoyé, ne les ont pas sollicitez à étendre leurs possessions & leurs terres, ou à contester pour une étendue déserte de païs, n'ont esté gueres plus que Généraux de leurs Armées. Quoy-qu'ils commandent absolu-

folument pendant la guerre ; cependant chez eux & en temps de paix, ils n'éxercent qu'une domination fort petite, & n'ont qu'une Souveraineté fort moderée ; & les résolutions, au sujet de la paix & de la guerre, sont pour l'ordinaire les résolutions du Peuple, ou du Conseil. Du reste, la guerre elle-mesme, qui ne s'accommode guerres de la pluralité des Généraux, fait tomber naturellement le Commandement entre les mains des Rois seuls.

XV. Parmi le Peuple d'Israël luy-mesme, le principal employ des Juges, & des premiers Rois, semble n'avoir consisté qu'à faire la fonction de Général, en temps de guerre, & à conduire les Armées. Cela paroit clairement, non seulement par cette expression si fréquente de l'Ecriture, *sortir, & revenir devant le Peuple*, ce qui estoit se mettre en marche pour la guerre, & revenir ensuite à la teste des Troupes, mais aussi particuliérement par l'Histoire de Jephté. Les Ammonites faisant la guerre à Israël, les Galaadites, saisis de crainte, envoyerent des députez à Jephté qu'ils avoient chassé comme un bastard de leur famille, & convinrent avec luy, qu'il seroit leur gouverneur, à condition qu'il les secourut contre

contre les Ammonites. [a] *Le Peuple l'établist sur soy pour Chef & pour Capitaine* : ce qui estoit, comme il semble, la mesme chose que Juge. [b] *Et Jephté jugea Israël*, c'est-à-dire, fust son Général, *six ans*. De mesme, lors que Jotham reproche aux Sichemites les obligations qu'ils avoient à Gedeon, qui avoit esté leur Juge & leur Conducteur, il leur dit : [c] *Mon Pére a combattu pour vous & a hazardé sa vie, & vous a délivrez des mains de Madian.* Il ne dit autre chose de luy, ainsi qu'on voit, sinon qu'il avoit agi comme un Général d'armée a coustume de faire. Certainement, c'est tout ce qui se trouve dans son histoire, aussi-bien que dans l'histoire du reste des Juges. Abimelec particuliérement est appellé Roy, quoyque, tout au plus, il ne fust que Général. Et lors que les Enfans d'Israël estant las de la mauvaise conduite des fils de [d] Samuel, desirerent avoir un Roy, *comme toutes les nations, qui les jugeast, & sortit devant eux & conduisist leurs guerres*, & que Dieu leur accorda ce qu'ils souhaitoient avec tant d'ardeur, il dît à Samuel : [e] *Je t'envoïeray un homme, & tu l'oindras pour estre Capitaine de mon*

a Jug. 11. 11. b Jug. 12. 7. c Jug. 9. 17.
d 1 Sam. 8. 20. e 9. 16.

mon Peuple Israël ; & il délivrera mon Peuple des mains des Philistins : comme si toute l'occupation & tout l'employ du Roy des Israëlites ne consistoit qu'à conduire leurs armées & à combattre pour leur défense. Aussi lors que Saul fust sacré, Samuel, en versant une phiole d'huile sur luy, luy déclara que [f] *le Seigneur l'avoit oint sur son Héritage, pour en estre le Capitaine.* C'est par la mesme raison & dans les mesmes veües, que ceux qui, aprés que Saul eust esté choisi solennellement, & salüé Roy par les Tributs, à Mispah, estoient fâchez qu'il fust leur Roy, ne firent d'autre objection que celle-cy : [g] *Comment nous délivreroit cét homme ?* Comme s'ils avoient dit : Cét homme n'est pas propre pour estre nostre Roy, il n'a pas assez d'adresse, d'habileté, de conduite, de capacité pour nous défendre. Quand Dieu encore résolut de transferer le gouvernement & de le donner à David, Samuel parla à Saul de cette sorte : [h] *Mais maintenant ton regne ne sera point affermi. Le Seigneur s'est choisi un homme selon son cœur ; & le Seigneur luy a commandé d'estre Capitaine de son Peuple :* comme si toute l'autorité royale n'estoit autre chose que l'autorité de Général. Aussi

f 10. 1. g vs. 27. h 13. 34.

Aussi, lors que les Tribus qui avoient demeuré attachées à la famille de Saul, aprés sa mort, & s'estoient opposées de tout leur pourvoir au regne de David, allerent en Hebron enfin, pour faire hommage à David, elles allegue-rent entre les motifs qui les obligeoient de se soûmettre à luy & de reconnoistre son autorité, qu'il estoit effectivement leur Roy, du temps mesme de Saul, & qu'ainsi il n'y avoit nulle raison de ne le pas recevoir & considerer comme leur Roy dans le temps & les circonstances où ils se trouvoient. [1] *Par cy-devant, quand Saul estoit Roy sur nous, tu estois celuy qui menois & ramenois Israël: & le Seigneur t'a dit, Tu paistras mon Peuple d'Israël, & seras Capitaine d'Israël.*

XVI. Soit donc qu'une famille, par degrez, ait formé une Communauté, & que l'autorité paternelle ayant esté continuée, & ayant passé dans l'aîné, & chacun, à son tour, l'ayant exercée, chacun aussi s'y soit soûmis tacitement, sur tout cette facilité, cette égalité, cette bonté qui se trouvoient dans ceux qui composoient une mesme famille, empeschant que personne ne peut estre offensé; jusques à ce que le temps

[1] 2 Sam. 5. 2.

temps ait eû confirmé cette autorité, & ait fondé un droit de succession : soit que diverses familles, ou les descendans de diverses familles, que le hazard, le voisinage, ou les affaires avoient ramassées, se soient par ce moyen jointes en Société ; le besoin d'un Général dont la conduite & la valeur pût les défendre contre leurs ennemis, dans la guerre, & la grande confiance que l'innocence & la sincérité de ces pauvres, mais vertueux temps, tels qu'ont esté presque tous ceux qui ont donné naissance aux gouvernemens qui ont esté jamais dans le monde, faisoient prendre aux gens aux uns dans les autres, ont engagé les premiers Instituteurs des Communautez à remettre généralement le gouvernement entre les mains d'un seul. Le bien public, la seûreté, les fins des Communautez obligerent d'en user de la sorte, dans l'enfance, pour ainsi dire, des Sociétez & des Estats. Et certes, si l'on n'avoit pratiqué cela, les nouvelles, les jeunes Sociétez n'auroient pû subsister longtemps. Sans ces Péres sages & affectionnez, dont nous avons parlé tant de fois, sans les soins de ces gouverneurs établis, tous les gouvernemens auroient bientost fondu & esté détruits dans la

foi-

foibleſſe & les infirmitez de leur enfance ; le Prince & le Peuple auroient péri tous enſemble dans peu de temps.

XVII. Le premier age du monde eſtoit un age d'or. L'ambition, l'avarice, *amor ſceleratus habendi*, les vices qui régnent aujourd'huy, n'avoient pas encore corrompu les eſprits des hommes, dans ce bel age, & ne leur avoient pas donné de fauſſes idées au ſujet du pouvoir des Princes, & des Gouverneurs. Comme il y avoit beaucoup plus de vertu ; les Gouverneurs y eſtoient beaucoup meilleurs, & les Sujets moins vicieux. En ce temps-là les Gouverneurs & les Magiſtrats, d'un coſté, n'étendoient pas leur pouvoir & leurs priviléges, pour oppreſſer le Peuple ; ni, de l'autre, le Peuple ne ſe plaignoit point des priviléges & de la conduite des Gouverneurs & des Magiſtrats, & ne s'efforçoit point de diminuer ou de réprimer leur pouvoir : ainſi il n'y avoit entre eux nulle conteſtation au ſujet du gouvernement. Mais lors que l'ambition, la luxure, & l'avarice, dans les ſiécles ſuivans, ont voulu retenir & accroiſtre le pouvoir, ſans ſe mettre en

Dans le commencement, lors que quelque ſorte de gouvernement fuſt formée, il peut eſtre arrivé qu'on

peine de considérer comment & pour quelle fin il avoit esté commis, & que la flatterie s'y estant mélée, a appris aux Princes à avoir des interests distincts & séparez de ceux du Peuple; on a crû qu'il estoit nécessaire d'examiner, avec plus de soin, l'origine & les droits du gouvernement, & de tâcher de trouver des moyens de réprimer les excés & de prévenir les abus de ce pouvoir, qu'on avoit, pour son propre bien, confié à d'autres, & qu'on voyoit pourtant n'estre employé qu'à faire du mal à ceux qui l'avoient ainsi remis.

XVIII. Ainsi, nous voyons combien il est probable que les hommes, qui estoient naturellement libres, & qui, par leur propre consentement, se sont soûmis au gouvernement de leurs Péres, ou se sont joints ensemble, pour faire

qu'on n'ait fait autre chose, que de remettre tout à la sagesse & à la discretion de ceux qui estoient choisis pour gouverneurs. Mais ensuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce gouvernement auquel ils se trouvoient soûmis, estoit sujet à toutes sortes d'inconveniens, & que ce qu'ils avoient établi pour remédier à leurs maux, ne faisoit que les augmenter; & ont dit que vivre selon la volonté d'un seul homme, c'est la cause & la source de toutes les miséres. *C'est pourquoy, ils ont fait des loix dans lesquelles chacun pût contempler & lire son devoir, & connoistre les peines que méritent ceux qui les violent.* Hooker Eccl. l. 1. §. 10.

faire de diverses familles un seul & mesme corps, ont remis le gouvernement entre les mains d'un seul, sans limiter, par des conditions expresses, ou régler son pouvoir; qu'ils croyoient estre assez en seûreté & devoir conserver assez sa justice & sa droiture dans l'honnesteté & dans la prudence de celuy qui avoit esté élû. Il ne leur estoit jamais monté dans l'esprit que la Monarchie fust, *jure divino*, de droit divin; on n'avoit jamais entendu parler de rien de semblable, avant que ce grand mystére eust esté revélé par la Théologie de ce dernier Siécle. Ils ne regardoient point non plus le pouvoir paternel comme un droit à la domination, ou comme le fondement de tous les gouvernemens. Il suffit donc de reconnoistre, que les lumiéres que l'Histoire nous peut fournir sur ce point, nous obligent de conclure que tous les commencemens paisibles des gouvernemens ont eû pour cause le consentement des Peuples. Je dis les commencemens *paisibles*, parce que j'auray occasion, dans un autre endroit, de parler des Conquestes, que quelques-uns estiment estre des causes du commencement des gouvernemens.

XIX. L'autre Objection que je

trouve estre faite contre le commencement des Sociétez Politiques, tel que je l'ay représenté, est celle-cy; Que tous les hommes estant nez sous quelque gouvernement, il est impossible qu'aucun d'eux ait jamais esté libre, ait jamais eû la liberté de se joindre à d'autres pour en commencer un nouveau, ou qu'il ait jamais pû ériger un légitime gouvernement. Si cét argument est bon, je demande comment sont devenuës légitimes les Monarchies dans le monde? Certes, si quelqu'un peut me montrer un homme, dans quelque Siécle, qui ait esté en liberté de commencer une Monarchie légitime; je luy en montreray dix autres, qui, dans le mesme temps auront la liberté & le pouvoir de s'unir, & de commencer un nouveau gouvernement sous la forme royale, ou sous quelque autre forme. N'est-ce pas une démonstration évidente, que si quelqu'un né sous la domination d'un autre, a esté si libre, que d'avoir droit de commander aux autres, dans un Empire nouveau & distinct, tous ceux qui sont nez sous la domination d'autruy, peuvent avoir esté aussi libres, & estre devenus, par la mesme voye, les gouverneurs, ou les sujets d'un gouvernement

ment distinct & séparé ? Et ainsi, par le propre principe de ceux qui font l'objection, ou bien tous les hommes sont nez libres à cét égard ; ou il n'y a qu'un seul légitime Prince & un seul Gouvernement juste dans le monde. Qu'ils ayent la bonté de nous marquer & indiquer simplement quel il est : je ne doute point que tout le monde ne soit d'abord disposé à luy faire hommage, à s'y soûmettre, & à luy obéir.

XX. Encore que cette réponse, qui fait voir que l'objection jette ceux qui la proposent dans les mesmes difficultez où ils veulent jetter les autres, puisse suffire ; je tascheray néanmoins de découvrir un peu mieux la foiblesse de l'argument des Aversaires.

Tous les hommes, disent-ils, *sont nez sous un gouvernement ; & par cette raison ils ne sont point dans la liberté d'en instituer aucun nouveau. Chacun naist sujet de son Pére, ou de son Prince ; & par conséquent chacun est dans une perpétuelle obligation de sujettion & de fidélité.* Il est clair que jamais les hommes n'ont consideré aucune telle naturelle sujettion, dans laquelle ils soient nez, au regard de leurs Péres, ou au regard de leurs Princes, comme quelque chose

qui les obligeoit, sans leur propre consentement, à se soûmettre à eux, ou à leurs héritiers.

XXI. Car il n'y a pas dans l'Histoire soit sacrée, soit prophane, de plus fréquens éxemples, que de gens qui se sont retirez de l'obéïssance & de la jurisdiction sous laquelle ils estoient nez, & de la Famille, ou de la Communauté dans laquelle ils avoient pris naissance & avoient esté nourris, & qui ont établi de nouveaux gouvernemens en d'autres endroits. C'est ce qui a produit un si grand nombre de petites Sociétez au commencement des siécle, lesquelles se répandirent peu à peu en differens lieux, & se multiplierent autant que l'occasion s'en présenta & qu'il se trouva de place pour les contenir: jusques à ce que les plus forts engloutirent les plus foibles; & qu'ensuite les plus grands Empires ayent esté brisez, & mis en piéces, & se soient dissous en diverses petites dominations. Or, toutes ces choses sont de puissans témoignages contre la Souveraineté paternelle, & prouvent clairement que ce n'a point esté un droit naturel du Pére, qui soit descendu à ses Héritiers, qui ait fondé les Gouvernemens dans le commencement du monde; puis

qu'il eſt impoſſible, ſur ce fondement-là, qu'il y ait eû tant de petits Royaumes, & qu'il ne devroit s'y eſtre trouvé qu'une ſeule Monarchie universelle, s'il eſt vray que les hommes n'ayent pas eû la liberté de ſe ſéparer de leurs familles, & de leur gouvernement, quel qu'il ait eſté, & d'ériger des Communautez diſtinctes, & d'autres gouvernemens, tels qu'ils jugeoient à propos.

XXII. ça eſté la pratique du monde, depuis ſon commencement juſqu'à ce jour: & aujourd'huy ceux qui ſont nez ſous un gouvernement établi & ancien, ont autant de droit & de liberté qu'on en ait jamais eû, & qu'ils en puſſent avoir, s'ils eſtoient nez dans un Déſert, dont les habitans ne reconnuſſent nulles loix, & ne veſcuſſent ſous aucuns réglemens. Je dis cela parce que ceux qui veulent nous perſuader que ceux qui ſont nez ſous un gouvernement, y ſont naturellement ſujets, & n'ont plus de droit & de prétention à la liberté de l'eſtat de nature, ne produiſent d'autre raiſon, ſi l'on excepte celle qu'ils tirent du pouvoir paternel, à laquelle nous avons déja répondu, ne produiſent, dis-je, d'autre raiſon que celle-cy, ſçavoir que nos Péres ayant renoncé à leur liberté naturelle, & s'e-

ſtant ſoûmis à un gouvernement, ſe ſont mis & ont mis leurs deſcendans dans l'obligation d'eſtre perpétuellement ſujets à ce gouvernement-là. J'avoüe qu'un homme eſt obligé d'éxécuter & accomplir les promeſſes qu'il a faites pour ſoy, & de ſe conduire conformément aux engagemens dans leſquels il eſt entré : mais il ne peut, par aucune convention, lier ſes Enfans, ou ſa Poſtérité. Car un fils, lors qu'il eſt majeur, eſtant auſſi libre que ſon Pére ait jamais eſté ; aucun acte du Pére ne peut non plus ravir au fils la liberté, qu'aucun acte d'aucun autre homme peut faire. Vn Pére peut, à la vérité, attacher certaines conditions aux terres dont il joüit, en qualité de ſujet d'une Communauté, & obliger ſon fils à eſtre membre de cette Communauté, s'il veut joüir, comme luy, des poſſeſſions de ſes Péres : la raiſon de cela eſt que les biens qu'un Pére poſſéde, eſtant ſes biens propres, il en peut diſpoſer comme il luy plait.

XXIII. Or cela a donné occaſion de ſe méprendre généralement ſur cette matiére. Car les Communautez ne permettant point qu'aucunes de leurs terres ſoient démembrées, & voulant qu'elles ne ſoient toutes poſſédées que

par ceux qui sont de la Communauté, un fils ne peut d'ordinaire joüir des possessions de son Pére, que sous les mesmes conditions, sous lesquelles son Pére en a joüi, c'est-à-dire, qu'en devenant membre de la mesme Société, & se soûmettant par conséquent au gouvernement qui y est établi, tout de mesme que tout autre sujet de cette Société-là. Ainsi, le consentement d'hommes libres, nez dans une Société, lequel seul est capable de les en faire membres, estant donné séparément par chacun à son tour, selon qu'il vient en age, & non par une multitude de personnes assemblées; le Peuple n'y prend point garde, & pensant ou que cette sorte de consentement ne se donne point, ou que ce consentement n'est point nécessaire, il conclud que tous sont naturellement sujets, entant qu'hommes.

XXIV. Il est manifeste, que les Gouvernemens eux-mesmes conçoivent & considérent la chose autrement. Ils ne prétendent point avoir de pouvoir sur le fils, parce qu'ils en ont sur le Pére; & ils ne regardent point des enfans comme leurs sujets, sur ce fondement, que leurs Péres le sont. Si un sujet d'Angleterre a, en France, un enfant, d'une femme Angloise; de qui sera

sujet cét enfant ? Non du Roy d'Angleterre ; car auparavant il faut qu'il obtienne la permission d'avoir part à ce Privilége : non du Roy de France ; car alors son Pére a la liberté de l'emporter en un autre païs & de l'élever comme il luy plait. Et qui, je vous prie, a jamais esté regardé comme un traitre ou un déserteur, pour avoir pris naissance dans un païs, de Parens qui y estoient estrangers, & avoir vescu dans un autre ? Il est donc clair, par la pratique des Gouvernemens eux-mesmes, aussi bien que par les loix de la droite Raison, qu'un enfant ne naist sujet d'aucun païs, ni d'aucun gouvernement. Il demeure sous la tutelle & l'autorité de son Pére, jusques à ce qu'il soit parvenu à l'âge de discretion : alors il est homme libre, il est dans la liberté de choisir le gouvernement sous lequel il trouve bon de vivre, & de s'unir au Corps Politique qui luy plait le plus. En effet, si le fils d'un Anglois, né en France, est dans cette liberté-là, & peut en user de la sorte, il est évident que de ce que son Pére est sujet de ce Royaume, il ne s'ensuit point qu'il soit obligé de l'estre. Si le Pére mesme a des engagemens à cét égard, ce n'est point à cause de quelque traitté qu'a-

yent fait ses Anceſtres. Pourquoy donc ſon fils, par la meſme raiſon, n'aura pas la meſme liberté que luy, quand meſme il ſeroit en quelque autre lieu que ce fuſt; puisque le pouvoir qu'un Pére a naturellement ſur ſon enfant, eſt le meſme part tout, en quelque lieu qu'il naiſſe, & que les liens des obligations naturelles ne ſont point renfermez dans les limites poſitives des Royaumes & des Communautez?

XXV. Chacun eſtant naturellement libre, ainſi qu'il a eſté montré, & rien n'eſtant capable de le mettre ſous la ſujettion d'aucun autre pouvoir en la terre, que ſon propre conſentement: il faut conſidérer ce qui peut eſtre une déclaration ſuffiſante du conſentement d'un homme, pour le rendre ſujet aux loix de quelque gouvernement. On diſtingue communément entre un conſentement exprés, & un conſentement tacite: & cette diſtinction fait à noſtre ſujet. Perſonne ne doute que le conſentement exprés de quelqu'un qui entre dans une Société, ne le rende parfait membre de cette Société-là, & ſujet du gouvernement auquel il s'eſt ſoûmis. La difficulté eſt de ſçavoir ce qui doit eſtre regardé comme un conſentement tacite, & juſqu'où il oblige

& lie, c'est-à-dire, jusqu'où quelqu'un peut estre censé avoir consenti, & s'estre soûmis à un gouvernement, quoy-qu'il n'ait pas proferé une seule parole sur ce sujet. Je dis, que tout homme qui a quelque possession, qui joüit de quelque terre & de quelque bien qui est de la domination d'un gouvernement, donne par là son consentement tacite, & est autant obligé d'obéir aux loix de ce gouvernement, pendant qu'il joüit des biens qui y sont contenus, qu'aucun de ceux qui s'y trouvent soûmis, puisse estre. Si ce qu'il posséde, est une terre, qui appartienne à luy, & à ses héritiers, ou une maison où il n'ait à loger qu'une semaine; ou s'il voyage simplement & librement dans les grands chemins; en un mot s'il est dans les territoires d'un gouvernement, il doit estre regardé comme ayant donné son consentement tacite, & comme s'estant soûmis aux loix de ce gouvernement-là.

XXVI. Pour comprendre encore mieux cecy, il est à propos de considérer, que chacun, du commencement, lors qu'il s'est incorporé à quelque Communauté, a, en mesme temps, par cette démarche, anexé & soûmis à cette Communauté les possessions qu'il a, ou

ou qu'il pourra aquerir, pourvû qu'elles n'appartiennent point déja à quelque autre gouvernement. En effet, ce feroit une contradiction manifeste, que de dire qu'un homme entre dans une Société pour la feûreté & l'établissement de ses biens propres; & de supposer, au mesme temps, que ses biens, que ses terres dont la propriété est réglée & établie par les loix de la Société, soient exemptes de la jurisdiction du gouvernement, à laquelle & le propriétaire & la propriété sont soûmis. C'estpourquoy, par le mesme acte par lequel quelqu'un unit sa personne, qui estoit auparavant libre, à quelque Communauté, il y unit pareillement ses possessions, qui estoient auparavant libres; & la personne & les possessions deviennent également sujettes au gouvernement & à la domination de cette Communauté. Quiconque donc desormais poursuit la permission de la possession de quelque héritage, ou joûit autrement de quelque partie de terre anexée, & soûmise au gouvernement de cette Société, doit prendre ce bien-là sous la condition sous laquelle il se trouve, qui est d'estre soûmis au gouvernement de cette Société, sous la jurisdiction de laquelle il est, aussi-bien

que puisse estre aucun sujet du mesme gouvernement.

XXVII. Mais si le gouvernement n'a de jurisdiction directe que sur les terres, & sur les possesseurs considérez précisément comme possesseurs, c'est-à-dire, comme des gens qui possédent des biens & habitent dans une Société, mais qui ne s'y sont pas encore incorporez; l'obligation où ils sont, par la vertu des biens qu'ils possedent, de se soûmettre au gouvernement qui y est établi, commence & finit avec la joüissance de ces biens. Tellement que toutes lesfois que des propriétaires de cette nature, qui n'ont donné qu'un consentement tacite au gouvernement, veulent par donation, par vente, ou autrement, quitter leurs possessions, ils sont en liberté de s'incorporer à une autre Communauté; ou de convenir avec d'autres pour en ériger une nouvelle, *in vacuis locis*, en quelque endroit du monde qui soit libre & sans possesseur. Mais si un homme a, par un accord actuel & par une expresse déclaration, donné son consentement, pour estre de quelque Société; il est perpétuellement & indispensablement obligé d'en estre, & y doit estre constamment soûmis toute sa vie, & ne peut rentrer dans l'estat de

na-

nature ; à moins que, par quelque calamité, le gouvernement ne vint à se dissoudre.

XXVIII. Mais se soûmettre aux loix d'un païs, vivre paisiblement, & joüir des priviléges & de la protection de ce païs, ces choses ne rendent point un homme membre de la Société qui y est établie : ce n'est qu'une protection locale, & qu'un hommage local, qui doivent se trouver entre des gens qui ne sont point en estat de guerre. Mais cela ne rend pas plus un homme membre & sujet perpétuel d'une Société, qu'un autre le seroit de quelqu'un dans la famille duquel il trouveroit bon de demeurer quelque temps, encore que pendant qu'il continueroit à y estre, il fust obligé de se conformer aux réglemens qu'on y suivroit. Aussi voyons-nous que les Estrangers, qui passent toute leur vie dans d'autres Estats que ceux dont ils sont sujets, & joüissent des priviléges & de la protection qu'on y accorde, quoyqu'ils soient tenus, mesmes en conscience, de se soûmettre à l'administration qui y est établie, ne deviennent point néanmoins par là sujets ou membres de ces Estats. Rien ne peut rendre un homme membre d'une Société, qu'une entrée actuelle, qu'un enga-

gagement positif, que des promesses & des conventions expresses. Or voilà ce que je pense touchant le commencement des Sociétez Politiques, & touchant ce consentement qui rend quelqu'un membre d'une Société.

CHAP. VIII.

Des fins de la Société & du Gouvernement Politique.

I. SI l'homme, dans l'estat de nature, est aussi libre que j'ay dit, s'il est le seigneur absolu de sa personne & de ses possessions, égal au plus grand, & sujet à personne: d'où vient qu'il se dépouille de sa Liberté, de cét Empire, & se soûmet à la domination & à l'inspection d'aucun autre Pouvoir? Il est aisé de répondre, qu'encore que dans l'estat de nature l'homme ait un tel droit que nous avons posé, la joüissance de ce droit est pourtant fort incertaine, & exposée sans cesse à l'invasion d'autruy. Car tous les hommes estant Rois, tous estant égaux, & la plupart peu exacts observateurs de l'équité & de la justice; la joüissance d'un bien propre, dans cét estat, est mal-asseûrée, & ne peut gueres estre tranquille.

C'est-ce

C'eſt-ce qui oblige les gens de quitter cette condition, laquelle, quelque libre qu'elle ſoit, eſt pleine de crainte, & expoſée à de continuels dangers : & cela fait voir que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils recherchent la Société, & qu'ils ſouhaitent de ſe joindre avec d'autres qui ſont déja unis, ou qui ont deſſein de s'unir & de compoſer un Corps pour la conſervation mutuelle de leurs Vies, de leurs Libertez, & de leurs Biens ; choſes que j'appelle, par un nom général, Propriétez.

II. C'eſtpourquoy, la plus grande & la principale fin que ſe propoſent les hommes, lors qu'ils s'uniſſent à une Communauté, & ſe ſoumettent à un Gouvernement, c'eſt de conſerver leurs Propriétez, pour la conſervation deſquelles bien des choſes manquent dans l'eſtat de Nature.

III. Premiérement, il y manque des loix établies, connuës, receûës & approuvées, d'un commun conſentement, comme l'Etendard du droit, & du tort, de la juſtice, & de l'injuſtice, & comme une commune meſure qui pût terminer les differens qui s'éleveroient. Car bien que les loix de la Nature ſoient claires & intelligibles à toutes les créatures raiſonnables ; cependant

pendant les hommes estant poussez par leur interest, aussi-bien qu'ignorans au regard de ces loix, faute de les étudier, ne sont gueres disposez, lors qu'il s'agit de quelque cas particulier qui les concerne, à considérer les loix de la Nature, comme des choses qu'ils sont tres-étroitement obligez d'observer.

IV. En second lieu, dans l'estat de nature manque un juge reconnu, qui ne soit pas partial, & qui ait l'autorité de terminer tous les differens, conformément aux loix établies. Car, dans cét estat-là, chacun estant juge & revestu du pouvoir de faire éxécuter les loix de la Nature, & d'en punir les infracteurs; & les hommes estant partiaux, principalement lors qu'il s'agit d'eux-mesmes & de leurs interests : la passion & la vengeance sont fort propres à les porter bien loin, à les jetter dans de grandes extrémitez & à leur faire commettre bien des injustices; ils sont fort ardens lors-qu'il s'agit de ce qui les regarde, mais fort negligens & fort froids, lors qu'il s'agit de ce qui concerne les autres : or c'est la source d'une infinité d'injustices & de desordres.

V. En troisiéme lieu, dans l'estat de nature, manque souvent un Pouvoir qui soit capable d'appuyer & de sou-

soustenir une sentence donnée, & de l'éxécuter. Ceux qui ont commis quelque crime, employent d'abord, lors qu'ils peuvent, la force, pour soustenir leur injustice; & la résistance qu'ils font, rend quelquefois la punition dangereuse, & mortelle mesme à ceux qui entrepennent de la faire.

VI. Ainsi, les hommes, nonobstant tous les priviléges de l'estat de nature, ne laissant pas d'estre dans une fort fâcheuse condition, tandis qu'ils demeurent dans cét estat-là, sont vivement poussez à vivre en Société. De là vient que nous voyons rarement, qu'un certain nombre de gens vivent quelque temps ensemble en cét estat. Les inconvenians ausquels ils s'y trouvent exposez, par l'éxercice irrégulier & incertain du pouvoir que chacun a de punir les crimes des autres, les contraignent de chercher, dans les loix établies d'un gouvernement, un asyle & la conservation de leurs Propriétez. C'est cela, c'est cela précisément qui porte chacun à se défaire, de si bon cœur, du pouvoir qu'il a de punir, à en commettre l'éxercice à celuy qui a esté élû & destiné pour l'éxercer, & à se soûmettre à ces réglemens que la Communauté, ou ceux qui ont esté autori-

sez

fez par elle, auront trouvé bon de faire. Et en cela nous avons le droit original & la source & du Pouvoir législatif, & du Pouvoir éxécutif, aussi-bien que des Sociétez & des Gouvernemens mesmes.

VII. Car, dans l'estat de nature, un homme, outre la liberté de joüir des plaisirs innocens, a deux sortes de Pouvoirs. Le premier est, de faire tout ce qu'il trouve à propos pour sa conservation, & pour la conservation des autres, suivant l'esprit & la permission des loix de la Nature, par lesquelles loix, communes à tous, luy & les autres hommes font une Communauté, composent une Société qui les distingue du reste des créatures: & n'estoit la corruption des gens dépravez, on n'auroit besoin d'aucune autre Société, il ne seroit point nécessaire que les hommes se séparassent, & abandonnassent la Communauté naturelle, pour en composer de plus petites. L'autre pouvoir qu'un homme a dans l'estat de nature, c'est de punir les crimes commis contre les loix. Or il se dépouille de l'un & de l'autre, lors qu'il se joint à une Société particuliére & politique, lors qu'il s'incorpore à une Communauté distincte de celle du reste du Genre-Humain.

VIII. Le

VIII. Le premier pouvoir, qui eſt de faire tout ce qu'on juge à propos pour ſa propre conſervation & pour la conſervation du reſte des hommes, on s'en dépouille, afin qu'il ſoit réglé & adminiſtré par les loix de la Société, de la maniére que la Conſervation de celuy qui vient à s'en dépouiller, & de tous les autres membres de cette Société le requiert: & ces loix de la Société reſſerent en pluſieurs choſes la liberté qu'on a par les loix de la Nature.

IX. On ſe défait auſſi de l'autre pouvoir, & l'on engage toute ſa force naturelle, qu'on pouvoit auparavant employer, de ſon autorité ſeule, pour faire éxécuter les loix de la Nature, comme on le trouvoit bon: on ſe défait, dis-je, de ce ſecond pouvoir, & de cette force naturelle, pour aſſiſter & fortifier le pouvoir éxécutif d'une Société, ſelon que ſes loix le demandent. Car un homme eſtant alors dans un nouvel Eſtat, dans lequel il joüit des commoditez & des avantages du travail, de l'aſſiſtance, & de la ſociété des autres qui ſont dans la meſme Communauté, auſſi-bien que de la protection de l'entiére puiſſance du Corps Politique, eſt obligé de ſe dépouiller

de

de la liberté naturelle qu'il avoit de songer & pourvoir à luy-mesme ; oüi il est obligé de s'en dépouiller, autant que le bien, la prospérité, & la seûreté de la Société à la quelle il s'est joint, le requierent : cela est non seulement nécessaire, mais juste, puis que les autres membres de la Société pratiquent le mesme.

X. Cependant, quoy-que les gens qui entrent dans une Société, remettent l'égalité, la liberté, & le pouvoir qu'ils avoient dans l'estat de nature, entre les mains de la Société, afin que l'autorité législative en dispose de la maniére qu'elle trouvera bon, & que le Bien de la Société requerra ; ces gens-là néanmoins, en remettant ainsi leurs priviléges naturels, n'ayant d'autre intention que de pouvoir mieux conserver leurs personnes, leurs libertez, leurs propriétez (car enfin, on ne sçauroit supposer que des créatures raisonnables changent leur condition dans l'intention d'en avoir une plus mauvaise) le pouvoir de la Société ou de l'Autorité Législative établi par eux, ne peut jamais estre supposé devoir s'étendre plus loin que le Bien Public le demande : ce pouvoir se doit reduire à mettre en seûreté & à conserver

ſerver les proprietez de chacun ; en remédiant à ces trois defauts dont il a eſté fait mention cy-deſſus, & qui rendoient l'eſtat de nature ſi dangereux & ſi incommode. Ainſi, qui que ce ſoit qui ait le pouvoir légiſlatif ou ſouverain d'une Communauté, il eſt obligé de gouverner par les loix établies, & connuës du Peuple, non par des décrets arbitraires & formez ſur le champ; d'établir des Juges deſintereſſez & équitables qui décident les differens par ces loix ; d'employer les forces de la Communauté au dedans, ſeulement pour faire éxécuter ces loix, ou au dehors pour prévenir ou réprimer les injures eſtrangéres, mettre la Communauté à couvert des courſes & des invaſions : & en tout cela de ne ſe propoſer d'autre fin que la tranquillité, la ſeûreté, le bien du Peuple.

CHAP. IX.

Des Formes des Societez.

I. LE plus grand nombre, comme il a eſté montré déja, ayant parmi ceux qui ſont unis en Société, le pouvoir entier du Corps Politique, peut employer ce pouvoir, à faire des loix, de temps

temps en temps, pour la Communauté, & à faire exécuter ces loix par des Officiers destinez par ce grand nombre à cela: & alors la forme du gouvernement est une véritable Démocratie. Il peut aussi remettre entre les mains de peu de Personnes choisies, & de leurs Héritiers ou Successeurs, le pouvoir de faire des loix; & alors c'est une Oligarchie: ou le remettre entre les mains d'un seul; & alors c'est une Monarchie. Si le pouvoir est remis entre les mains d'un seul & de ses Héritiers; c'est une Monarchie Héréditaire: s'il luy est commis seulement à vie, & à condition qu'aprés sa mort le pouvoir retournera à ceux qui l'ont donné, & qu'ils nommeront un Successeur; c'est une Monarchie Elective. Il est dans la liberté d'une Société de former & établir un gouvernement de la maniére qu'il luy plait, de le combiner, de le méler des differentes sortes que nous avons marquées, comme elle juge à propos. Que si le Pouvoir Législatif a esté donné par le plus grand nombre, à une personne ou à plusieurs, seulement à vie, ou pour un temps autrement limité; quand ce temps-là a fini, le Pouvoir souverain retourne à la Société; & quand il y est

retourné de cette maniére, la Société en peut disposer comme il luy plait, & le remettre entre les mains de ceux qu'elle trouve bon, & ainsi établir une nouvelle forme de gouvernement.

II. Par une Communauté ou un Estat, il ne faut donc point entendre, ni une Démocratie, ni aucune autre forme précise de gouvernement, mais bien en général une Société indépendante, que les Latins ont tres-bien désignée, par le mot *Civitas*, & qu'aucun mot de nostre langue ne sçauroit mieux exprimer que celuy d'Estat.

CHAP. X.

De l'Etenduë du Pouvoir Législatif.

I. LA grande fin que se proposent ceux qui entrent dans une Société, estant de joüir de leurs Propriétez, en seûreté & en repos; & le meilleur moyen qu'on puisse employer, par rapport à cette fin, estant d'établir des loix dans cette Société: la premiére & fondamentale loy positive de tous les Estats, c'est celle qui établit le Pouvoir Législatif, lequel, aussi bien que les loix fondamentales de la Nature, doit

tendre à conserver la Société, &, autant que le bien public le peut permettre, chaque membre & chaque personne qui la compose. Ce Pouvoir Législatif n'est pas seulement le Suprême Pouvoir de l'Estat, mais encore est sacré & ne peut estre ravi à ceux à qui il a esté une fois remis. Il n'y a point d'Edit de qui que ce soit, & de quelque maniére qu'il soit conçû, ou par quelque pouvoir qu'il soit appuyé, qui soit légitime & ait force de loy, s'il n'a esté fait & donné par cette Autorité Législative que la Société a choisie & établie: sans cela une loy ne sçauroit avoir ce qui est absolument nécessaire à une loy, sçavoir le consentement de la Société, à laquelle nul n'est en droit de proposer des loix à observer qu'en vertu du consentement de cette Société & en conséquence du pouvoir qu'il a reçû d'elle. C'estpourquoy, toute la plus grande obligation où l'on peut estre de témoigner de l'obéissance, n'est fondée que sur ce Pouvoir Suprême qui a esté remis à certaines person-

Le pouvoir de faire des loix & de les proposer à observer à toute une Société Politique, appartenant si parfaitement à toute la mesme Société; si un Prince ou un Potentat, quel qu'il soit sur la terre, exerce ce Pou-

ſonnes, & ſur ces loix qui ont eſté faites par ce Pouvoir. De meſme, aucuns Sermens preſtez à un Pouvoir eſtranger, quel qu'il ſoit, ni aucun pouvoir domeſtique ou ſubordonné, ne peuvent décharger aucun membre de l'Eſtat, de l'obéïſſance qui eſt deûë au Pouvoir Législatif agiſſant conformément à l'autorité qui luy a eſté donnée, ni l'obliger à faire aucune démarche contraire a ce que les loix preſcrivent : eſtant ridicule de s'imaginer, que quelqu'un put eſtre obligé, en dernier reſſort, d'obéïr au Pouvoir d'une Société, lequel ne ſeroit pas ſuprême.

 II. En-

Pouvoir, de luy-meſme, ſans une commiſſion expreſſe, receûë immédiatement & perſonnellement de Dieu, ou bien par l'autorité dérivée du conſentement de ceux à qui il impoſe des loix, ce n'eſt autre choſe qu'une pure tyrannie. Il n'y a de loix légitimes que celles que l'approbation publique a renduës telles. Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

C'eſtpourquoy nous remarquerons ſur ce point, que puis qu'il n'y a perſonne qui ait naturellement un plein & parfait pouvoir de commander toute une multitude Politique de gens; nous pouvons, ſi nous n'avons point donné noſtre conſentement, demeurer libres & ſans eſtre ſoûmis au commandement d'aucun homme qui vive. Mais nous conſentons de recevoir des ordres, lors que cette Société, dont nous ſommes membres, a donné ſon conſentement quelque temps auparavant, ſans l'avoir revoqué quelque temps aprés par un ſemblable accord univerſel.

Les loix humaines donc, de quelque nature qu'elles ſoient, ſont valables par le conſentement. Ibid.

II. Encore que le Pouvoir Législatif, soit qu'on l'ait remis à une seule personne, ou à plusieurs; pour toûjours, ou seulement pour un temps & par intervalles: encore, dis-je, que ce Pouvoir soit le Suprême Pouvoir d'un Estat: néanmoins, premiérement, il n'est, ni ne peut estre absolument arbitraire sur la vie & les biens du Peuple. Car ce Pouvoir n'estant autre chose que le Pouvoir de chaque membre de la Société remis à cette Personne, ou à cette Assemblée, qui est le Législateur, ne sçauroit estre plus grand que celuy que toutes ces differentes personnes avoient dans l'estat de nature, avant qu'ils entrassent en Société, & eussent remis leur pouvoir à la Communauté qu'ils formerent ensuite. Car enfin, personne ne peut conférer à un autre plus de pouvoir qu'il n'en a luy-mesme: or personne n'a un pouvoir absolu & arbitraire sur soy-mesme, ou sur un autre, pour s'oster la vie, ou pour la ravir à qui que ce soit, ou luy ravir aucun bien qui luy appartienne en propre. Vn homme, ainsi qu'il a esté prouvé, ne peut se soûmettre au pouvoir arbitraire d'un autre; &, dans l'estat de nature, n'ayant point un pouvoir arbitraire sur la vie, sur la li-

berté,

berté, ou sur les possessions d'autruy, mais son pouvoir s'étendant seulement jusqu'où les loix de la Nature luy permettent pour la conservation de sa personne, & pour la conservation du reste du Genre-Humain : c'est tout ce qu'il donne & qu'il peut donner à une Société, & par ce moyen au Pouvoir Législatif; ensorte que le Pouvoir Législatif ne sçauroit avoir plus que cela. Selon sa véritable nature & ses véritables engagemens, il se doit terminer au bien public de la Société. C'est un Pouvoir qui n'a pour fin que la conservation, & qui par-conséquent ne sçauroit jamais avoir droit de détruire, de rendre esclave, ou d'appauvrir, à dessein, des sujets. * Les obligations des loix de la Nature ne cessent point dans la Société; elles y deviennent mesme plus fortes en plusieurs cas : & les peines qui y sont anexées pour contraindre les gens à les observer, sont encore mieux connuës par le moyen des loix humaines. Ainsi, les loix de la Nature subsistent toûjours comme des Régles éternelles pour tous les hommes, pour les Législateurs, aussi-bien que pour les autres. Les réglemens qu'ils font pour les actions des Membres de

* Voyez Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

l'Estat, doivent estre aussi faits pour les leurs propres, & doivent estre conformes à ceux de la Nature, c'est-à-dire à la Volonté de Dieu, dont ils sont la déclaration : & la loy fondamentale de la Nature ayant pour objet la conservation du Genre-Humain, il n'y aucun décret humain qui puisse estre bon & valable, lors qu'il est contraire à cette loy.

III. En second lieu, l'Autorité Législative ou Suprême n'a point droit d'agir par des décrets arbitraires & formez sur le champ, mais est tenuë de dispenser la justice, & de décider des droits des Sujets par les loix publiées & établies, & par les Juges connus & autorisez. * Car les loix de la Nature n'estant point écrites, & par conséquent ne pouvant se trouver que dans les esprits des hommes, il peut arriver que, par passion, ou par interest, ils en fassent un tres-mauvais usage, les expliquent & les appliquent mal, & qu'il soit mal-aisé de les convaincre de leur erreur & de leur injustice, s'il n'y a point de Juges établis : & par ce moyen le droit de chacun ne sçauroit estre déterminé comme il faut, ni les biens propres estre mis à couvert de la violence,

* Voyez Hooker Eccl. Pol. l. 3. §. 9. & l. 1. §. 10.

lence, chacun se trouvant alors juge, interprete, & exécuteur dans sa propre cause. Celuy qui a le droit de son costé n'ayant d'ordinaire à employer que son seul pouvoir, n'a pas assez de force pour se défendre contre les injures, ou pour punir les malfaiteurs. Afin de remédier à ces inconveniens qui mettent bien du desordre dans les propriétez, dans les biens propres des gens, en l'estat de nature, les hommes s'unissent en société, afin qu'estant ainsi unis ils ayent plus de force & employent toute celle de la Société pour mettre en seûreté & défendre ce qui leur appartient en propre, & puissent avoir des loix stables, par lesquelles les biens propres soient déterminez, & que chacun reconnoisse ce qui est sien. C'est pour cette fin, que les hommes remettent à la Société dans laquelle ils entrent, tout leur pouvoir naturel; & que la Communauté remet le Pouvoir Législatif entre les mains de ceux qu'elle juge à propos, dans l'asseûrance qu'ils gouverneront par les loix établies & publiées: autrement la paix, le repos, & les biens de chacun seroient toûjours dans la mesme incertitude & dans les mesmes dangers, qu'ils estoient dans l'estat de nature.

IV. Vn Pouvoir arbitraire & absolu, & un Gouvernement sans loix établies & stables, ne sçauroit s'accorder avec les fins de la Société & du Gouvernement. En effet, les hommes n'auroient garde de quitter la liberté de l'estat de nature pour se soûmettre à un gouvernement, dans lequel leurs vies, leurs libertez, leur repos, leurs biens ne seroient point en seûreté. On ne sçauroit supposer qu'ils ayent l'intention, ni mesme le droit de donner à un Homme, ou à plusieurs, un pouvoir absolu & arbitraire sur leurs personnes, & sur leurs biens, & de permettre au Magistrat, ou au Prince de faire à leur égard tout ce qu'il voudra, par une volonté arbitraire & sans bornes : ce seroit asseûrément se mettre dans une condition beaucoup plus mauvaise, que n'est celle de l'estat de nature, dans lequel on a la liberté de défendre son droit contre les injures d'autruy, & de se maintenir, si l'on a assez de force pour cela, contre l'invasion d'un homme, ou de plusieurs joints ensemble. En effet, supposant qu'on se soit livré au pouvoir absolu & à la volonté arbitraire d'un Législateur, on s'est désarmé soymesme, & on a armé le Législateur, afin que ceux qui luy sont soûmis, deviennent

nent sa proye, & soient traittez comme il luy plaira. Celuy-là est bien dans une plus fâcheuse condition, qui est exposé au pouvoir arbitraire d'un seul homme, qui en commande 100000. que celuy qui est exposé au pouvoir arbitraire de 100000. hommes particuliers : personne ne pouvant s'asseûrer que ce seul homme qui a un tel commandement, a meilleure volonté, que n'ont ces autres gens, quoy-que sa force & sa puissance soit 100000. fois plus grande. Donc, dans tous les Estats, le pouvoir de ceux qui gouvernent, doit estre éxercé selon les loix publiées & receûës, non par des arrests faits sur le champ & par des résolutions arbitraires : car autrement on se trouveroit dans un plus triste & plus dangereux estat, que n'est l'estat de nature, si l'on avoit armé du pouvoir reüni de toute une multitude une Personne, ou un certain nombre de Personnes, afin qu'ils se fissent obéir selon leur plaisir, sans observer aucunes bornes, & conformément aux décrets arbitraires de leurs pensées soudaines, sans avoir jusqu'alors donné à connoistre leur volonté, ni observé aucunes régles qui pussent justifier leurs actions. Certainement, tout le pouvoir d'un gouvernement n'estant

établi que pour le bien de la Société, comme il ne sçauroit, par cette raison, estre arbitraire & estre éxercé à plaisir, aussi doit-il estre éxercé suivant les loix établies & connuës : en sorte que le Peuple puisse connoistre son devoir, & estre en seûreté à l'ombre de ces loix; & qu'au mesme temps les Gouverneurs se tiennent dans de justes bornes, & ne soient point tentez d'employer le pouvoir qu'ils ont entre les mains, pour suivre leurs passions & leurs interests, pour faire des choses inconnuës & desavantageuse à la Société politique, & qu'elle n'auroit garde d'approuver.

V. En troisiéme lieu, la suprême Puissance n'a point le droit de se saisir d'aucune partie des biens propres d'un particulier, sans son consentement. Car la conservation de ce qui appartient en propre à chacun, estant la fin du Gouvernement, & ce pour quoy l'on entre en Société; cela suppose nécessairement que les biens propres du peuple doivent estre sacrez & inviolables : ou il faudroit supposer que des gens entrant dans une Société, auroient par là perdu leur droit à ces sortes de biens, quoyqu'ils y fussent entrez dans la veûë d'en pouvoir joüir avec plus de seûreté & plus commodément. L'absurdité est si grande,

grande, qu'il n'y a personne qui ne la voye. Les hommes donc, dans la Société, possédant les choses qui leur appartiennent en propre, ont un si grand droit sur ces choses, qui par les loix de la Communauté deviennent leurs, que personne ne peut les prendre, ou toutes, ou une partie, sans leur consentement. Et certes, si quelqu'un pouvoit s'en saisir, déslors ce ne seroient plus des biens propres. Car, à vray dire, je ne suis pas le propriétaire de ce qu'un autre est en droit de me prendre quand il luy plaira, contre mon consentement. C'estpourquoy, c'est une erreur, que de croire que le Pouvoir Suprême ou Législatif d'un Estat peut faire ce qu'il veut, & disposer des biens des Sujets d'une maniére arbitraire, ou se saisir d'une partie de ces biens, comme il luy plait. Cela n'est pas fort à craindre dans les Gouvernemens où le Pouvoir Législatif réside entiérement, ou en partie, dans des Assemblées qui ne sont pas toûjours sur pied, & composées de mesmes personnes, & dont les membres, aprés que l'Assemblée a esté séparée & dissoute, sont sujets aux loix communes de leur Païs, tout de mesme que le reste des gens. Mais dans les Gouvernemens, où l'Autorité Législa-

tive réside dans une Assemblée stable; ou dans un Homme seul, comme dans les Monarchies absoluës, il y a toûjours à craindre que cette Assemblée, ou ce Monarque ne veuille avoir des interests à part, & séparez de ceux du reste de la Communauté; & qu'ainsi il ne soit disposé à augmenter ses richesses & son pouvoir en prennant au Peuple ce qu'il trouvera bon. Ainsi, dans ces sortes de Gouvernemens, les biens propres ne sont gueres en seûreté. Car ce qui appartient en propre à un homme, n'est gueres seûr, encore qu'il soit dans un Estat où il y a de tres-bonnes loix capables de terminer, d'une maniére juste & équitable, les procés qui peuvent s'élever entre les Sujets, si celuy qui gouverne ces sujets-là, a le pouvoir de prendre, à un particulier, de ce qui lui appartient en propre, ce qu'il luy plaira, & de s'en servir & en disposer, comme il jugera à propos.

VI. Mais le gouvernement, entre quelques mains qu'il se trouve, estant, comme j'ay déja dit, confié sous cette condition, & pour cette fin, que chacun aura & possédera en seûreté ce qui luy appartient en propre; quelque pouvoir qu'ayent ceux qui gouvernent, de faire des loix pour régler les biens pro-

pres

pres de tous les Sujets ; & terminer entre eux toutes sortes de differens, ils n'ont point droit de se saisir des biens propres d'aucun d'eux, pas mesme de la moindre partie de ces biens, contre le consentement du Propriétaire. Car autrement ce ne seroit, à vray dire, leur laisser rien qui leur appartint en propre. Et icy, pour voir que le Pouvoir absolu, lors mesme qu'il est nécessaire de l'éxercer, n'est point arbitraire pour cela, mais demeure toûjours limité par la Raison, & terminé par ces mesmes fins qui requierent, en certaines rencontres, qu'il soit absolu ; nous n'avons qu'à considérer ce qui se pratique dans la Discipline militaire. La conservation & le salut de l'Armée & de tout l'Estat, demande qu'on obéisse absolument aux commandemens des Officiers supérieurs ; & on punit de mort ceux qui ne veulent pas obéir, quoy-que celuy qui leur donne quelque ordre, soit le plus fâcheux & le plus déraisonnable de tous les hommes : il n'est pas mesme permis de contester ; & si on le fait, on peut estre puni de mort. Cependant, nous voyons qu'un Sergent qui peut commander à un soldat de marcher pour s'aller mettre devant la bouche d'un canon, ou pour se tenir à

une brêche où ce ſoldat eſt preſque aſ-ſeûré de périr, ne peut luy commander de luy donner un ſou de ſon argent. Vn Général non plus, qui peut condamner un ſoldat à la mort, pour avoir déſerté, pour avoir quitté un poſte, pour n'avoir pas voulu éxécuter quelque ordre infiniment périlleux, pour avoir deſobéï tant ſoit peu, ne peut pourtant, avec tout ſon pouvoir abſolu de vie & de mort, diſpoſer d'un liard du bien de ce ſoldat, ni ſe ſaiſir de la moindre partie de ce qui luy appartient en propre. La raiſon de cela eſt, que cette obéïſſance aveugle eſt néceſſaire pour la fin pour laquelle un Général, ou un Commandant a recû un ſi grand pouvoir, c'eſt-à-dire, pour le ſalut & l'avantage de l'Armée & de l'Eſtat; & que diſpoſer, d'une maniére arbitraire, des biens & de l'argent des ſoldats, cela n'a nul rapport avec cette fin.

VII. Il eſt bien vray que les Gouvernemens ne ſçauroient ſubſiſter ſans de grandes dépenſes & ſans des impots; & qu'il eſt à propos que ceux qui ont leur part de la protection d'un Gouvernement, payent quelque choſe & donnent à proportion de leurs biens, pour la défenſe & la conſervation de

l'Eſtat;

l'Estat : mais toûjours faut-il avoir le consentement du plus grand nombre des membres de la Société, qui le donnent, ou bien eux-mesmes immédiatement, ou bien par ceux qui les représentent & qui ont esté choisis par eux. Car si quelqu'un prétendoit avoir le pouvoir d'imposer & de lever des taxes sur le Peuple, de sa propre autorité, & sans le consentement du Peuple, il violeroit la loy fondamentale de la propriété des choses, & détruiroit la fin du gouvernement. En effet, comment me peut appartenir en propre ce qu'un autre a droit de me prendre, lors qu'il luy plaira ?

VIII. En quatriéme lieu, l'Autorité Législative ne peut remettre en d'autres mains le pouvoir de faire des loix. Car cette autorité n'estant qu'une autorité commise par le Peuple, ceux qui l'ont receûë, n'ont pas droit de la remettre à d'autres. Le Peuple seul peut établir la forme de l'Estat, c'est-à-dire, faire résider le Pouvoir Législatif dans les personnes qu'il luy plait, & de la maniére qu'il luy plait. Et quand le Peuple a dit : Nous voulons estre soûmis aux loix de tels Hommes, & en telle maniére ; aucune autre personne n'est en droit de proposer des loix à observer

à ce Peuple, lequel n'est tenu de se conformer qu'aux réglemens faits par ceux qu'il a choisis & autorisez pour cela.

IX. Ce sont là les bornes & les restrictions que la confiance qu'une Société a prise en ceux qui gouvernent, & les Loix de Dieu & de la Nature ont mises au Pouvoir Législatif de chaque Estat, quelque forme de gouvernement qui y soit établie. La premiére restriction est, Qu'ils gouverneront selon les loix établies & publiées, non par des loix müables & variables suivant les cas particuliers; qu'il y aura les mesmes Réglemens pour le riche, & pour le pauvre; pour le favori & le courtisan, & pour le provincial & le laboureur. La seconde, Que ces Loix & ces Réglemens ne doivent tendre qu'au Bien Public. La troisiéme, Qu'on n'imposera point de taxes sur les biens propres du Peuple, sans son consentement, donné immédiatement par luy-mesme, ou par ses Députez: & cela regarde proprement & uniquement ces sortes de Gouvernemens dans lesquels le Pouvoir Législatif subsiste toûjours & est sur pied sans nulle discontinuation, ou dans lesquels du moins le Peuple n'a reservé aucune partie de ce Pouvoir aux Députez, pour estre élûs, de temps en temps,

temps, par eux-mesmes. En quatriéme lieu, Que le Pouvoir Législatif ne doit conférer, à qui que ce soit, le pouvoir de faire des loix; ce pouvoir ne pouvant résider de droit que là où le Peuple l'a établi.

CHAP. XI.

Du Pouvoir Législatif, Exécutif, & Confédératif d'un Estat.

I. LE Pouvoir Législatif est ce qui a droit de régler comment les Forces d'un Estat peuvent estre employées pour la conversation de la Communauté & de ses Membres. Mais parce que ces loix qui doivent estre constamment exécutées, & dont la vertu doit toûjours subsister, peuvent estre faites en peu de temps; il n'est pas nécessaire que le Pouvoir Législatif soit toûjours sur pied, n'ayant pas toûjours des affaires. Et comme aussi ce peut estre une grande tentation pour la fragilité humaine, & pour ces personnes qui ont le pouvoir de faire des loix, d'avoir aussi entre les mains le pouvoir de les faire exécuter, par lequel ils peuvent s'exempter eux-mesmes de l'obéissance deûë à ces loix qu'ils ont faites, & estre

portez

portez à ne se proposer, soit en les faisant, soit lors qu'il s'agit de les éxécuter, que leur propre avantage, & à avoir des interests distincts & séparez des interests du reste de la Communauté, & contraires à la fin de la Société & du Gouvernement : c'est pour cela que dans les Estats bien réglez, où le Bien Public est consideré comme il doit estre, le Pouvoir Législatif est remis entre les mains de diverses Personnes, qui deûment assemblées ont elles seules, ou conjointement avec d'autres, le pouvoir de faire des loix, ausquelles, aprés qu'ils les ont faites & qu'ils se sont séparez, ils sont eux-mesmes sujets : ce qui est un motif nouveau & bien fort pour les engager à ne faire de loix que pour le bien public.

II. Mais parce que les loix qui sont une fois & en peu de temps faites, ont une vertu constante & durable, qui oblige à les observer & à s'y soûmettre continuellement ; il est nécessaire qu'il y ait toûjours quelque Puissance sur pied qui fasse éxécuter ces loix, & qui conserve toute sa force : & voilà comment le Pouvoir Législatif, & le Pouvoir Exécutif se trouvent souvent séparez.

III. Il y a un autre Pouvoir dans chaque Société, qu'on peut appeller

natu-

naturel, à cause qu'il répond au pouvoir que chaque homme a naturellement, avant qu'il entre en Société. Car, quoy-que dans un Estat les Membres soient des personnes distinctes qui ont toûjours rélation l'une à l'autre, & qui, comme telles, sont gouvernées par les loix de leur Société; dans la rélation pourtant qu'elles ont avec le reste du Genre-Humain, elles composent un Corps, qui est toûjours, ainsi que chaque Membre l'estoit auparavant, dans l'estat de Nature, avec le reste du Genre-Humain: tellement que les differens qui arrivent entre un homme d'une Société, & ceux qui n'en sont point, doivent interesser cette Société-là; & une injure faite à un Membre d'un Corps Politique, engage tout le Corps à en demander réparation. Ainsi, toute Communauté est un Corps qui est dans l'estat de nature, par rapport aux autres Estats, ou aux personnes qui sont membres d'autres Communautez.

IV. C'est sur ce principe, qu'est fondé le droit de la Guerre & de la Paix, des Ligues, des Alliances, de tous les Traittez qui peuvent estre faits avec toutes sortes de Communautez & d'Estats. Ce droit peut estre appellé, si l'on

si l'on veut, droit ou pouvoir *conféderatif:* pourvû qu'on entende la chose, il est assez indifferent de quel mot on se serve pour l'exprimer.

V. Ces deux pouvoirs, le pouvoir éxécutif, & le pouvoir conféderatif, encore qu'ils soient réellement distincts en eux-mesmes, l'un comprenant l'éxécution des loix positives de l'Estat, de laquelle on prend soin au dedans de la Société; l'autre, ces soins qu'on prend, & cette adresse dont on use pour ménager les interests de l'Estat, au regard des gens de dehors & des autres Sociétez: cependant, ils ne laissent pas d'estre presque toûjours joints. Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir conféderatif, ce pouvoir, soit qu'il soit bien ou mal éxercé, est d'une grande conséquence à un Estat: mais il est pourtant moins capable de se conformer à des loix antecedentes, stables, & positives, que n'est le pouvoir éxécutif; & par cette raison il doit estre laissé à la prudence & à la sagesse de ceux qui en ont esté revestus, afin qu'ils le ménagent pour le bien public. En effet, les loix qui concernent les sujets entre eux, estant destinées à régler leurs actions, doivent précéder ces actions-là: mais qu'y a-t-il à faire de sem-

ſemblable au regard des Eſtrangers, ſur les actions deſquels on ne ſçauroit compter ni prétendre avoir aucune juriſdiction ? Leurs ſentimens, leurs deſſeins, leurs veües, leurs intereſts peuvent varier ; & on eſt obligé de laiſſer la plus grande partie de ce qu'il y a à faire auprés d'eux, à la prudence de ceux à qui l'on a remis le pouvoir conféderatif, afin qu'ils employent ce pouvoir, & ménagent les choſes avec le plus de ſoin & avec le plus d'adreſſe qu'ils pourront, pour l'avantage de l'Eſtat.

VI. Quoy-que, comme j'ay dit, le pouvoir éxécutif, & le pouvoir conféderatif de chaque Société ſoient réellement diſtincts en eux-meſmes ; ils ſe ſéparent néanmoins mal-aiſément, & on ne les voit gueres réſider, en un meſme temps, dans des perſonnes differentes. Car l'un & l'autre requerant, pour eſtre éxercez, les forces de la Société ; il eſt preſque impoſſible de remettre les forces d'un Eſtat à differentes perſonnes qui ne ſoient pas ſubordonnées les unes aux autres. Que ſi le pouvoir éxécutif, & le pouvoir conféderatif ſont remis entre les mains de perſonnes qui agiſſent ſéparément ; les forces du Corps Politique ſeront ſous de differens commandemens : ce qui ne

ne pourroit qu'attirer, tost ou tard, des malheurs & la ruine à un Estat.

Chap. XII.

De la subordination des Pouvoirs de l'Estat.

I. Dans un Estat formé, qui subsiste, & se soustient en demeurant appuyé sur ses fondemens, & qui agit conformément à sa nature, c'est-à-dire, par rapport à la conservation de la Société, il n'y a qu'un Pouvoir Suprême, qui est le Pouvoir Législatif, auquel tous les autres doivent estre subordonnez: mais cela n'empesche pas que le Pouvoir Législatif ayant esté confié, afin que ceux qui l'administreroient, agissent pour certaines fins, le Peuple ne se reserve toûjours le pouvoir souverain d'abolir le gouvernement, ou de le changer, lors qu'il voit que les Conducteurs, en qui il avoit mis tant de confiance, agissent d'une maniére contraire à la fin pour laquelle ils avoient esté revestus d'autorité. Car tout le pouvoir qui est donné & confié en veûë d'une fin, estant limité par cette fin-là, dés que cette fin vient à estre négligée par les personnes

qui ont reçû le pouvoir dont nous parlons, & qu'ils font des choses qui y sont directement opposées ; la confiance qu'on avoit prise en eux, doit nécessairement cesser, & l'autorité qui leur avoit esté remise, est dévoluë au Peuple, qui peut la placer de nouveau où elle jugera à propos pour sa seûreté & pour son avantage. Ainsi, le Peuple garde toûjours le pouvoir souverain de se délivrer des entreprises de toutes sortes de personnes, mesme de leurs Législateurs, s'ils venoient à estre assez fous, ou assez méchans pour former des desseins contre les Libertez & les Biens Propres des Sujets. En effet, personne, ni aucune Société d'hommes ne pouvant remettre sa conservation, & conséquemment tous les moyens qui la procurent, à la volonté absoluë & à la domination arbitraire de quelqu'un : quand mesme quelqu'un en auroit reduit d'autres à une si triste condition, à cét esclavage ; ils seroient toûjours en droit de maintenir & conserver ce dont ils n'auroient point droit de se départir, & estant entrez en Société dans la veûë de pouvoir mieux conserver leurs personnes ; & tout ce qui leur appartient en propre, ils auroient grand' raison de se délivrer

de ceux qui violeroient, qui renverseroient la loy fondamentale, sacrée & inviolable, sur laquelle seroit appuyée la conservation de leur vie & de leurs biens. De sorte que le Peuple doit estre consideré, à cét égard, comme ayant toûjours le Pouvoir Souverain, mais non toutefois comme éxerçant toûjours ce Pouvoir : car il ne l'éxerce pas tandis que la forme de gouvernement qu'il a établie, subsiste ; c'est seulement lors qu'elle est renversée par l'infraction des loix fondamentales sur lesquelles elle estoit appuyée.

II. Dans toutes les causes & dans toutes les occasions qui se présentent, le Pouvoir Législatif est le Pouvoir Souverain. Car ceux qui peuvent proposer des loix à d'autres, doivent nécessairement leur estre supérieurs : & puis que l'Autorité Législative n'est pas autrement l'Autorité Législative de la Société, que par le droit qu'elle a de faire des loix pour toutes les parties & pour tous les membres de la Société, de prescrire des réglemens pour leurs actions, & de donner le pouvoir de punir éxemplairement ceux qui les auroient enfraints ; il est nécessaire que le Pouvoir Législatif soit Souverain, & que tous les autres pouvoirs des differens membres

bres

bres de l'Estat dérivent de luy, & luy soient subordonnez.

III. Dans quelques Estats, où l'Assemblée de ceux qui ont le Pouvoir Législatif, n'est pas toûjours sur pied, & où une seule Personne est revestuë du Pouvoir Exécutif, & a aussi sa part au Législatif, cette Personne peut estre considerée, en quelque maniére, comme souveraine. Elle est souveraine, non entant qu'en Elle seule réside tout le pouvoir souverain de faire des loix, mais premiérement, entant qu'Elle a en soy le pouvoir souverain de faire éxécuter lex loix; & que de ce pouvoir tous les differens pouvoirs subordonnez des Magistrats dérivent, du moins la pluspart; & en second lieu, entant qu'il n'y a aucun Supérieur Législatif au dessus d'Elle, ni égal à Elle, & que l'on ne peut faire aucune loy sans son consentement. Cependant, il faut observer qu'encore que les Sermens de fidélité luy soient prestez, ils ne luy sont pas prestez comme au Législateur Suprême, mais comme à Celuy qui a le pouvoir souverain de faire éxécuter les loix faites par luy conjointement avec d'autres. La fidélité à laquelle l'on s'engage par les Sermens, n'estant autre chose que l'obéïssance que l'on promet

de rendre conformément aux loix, il s'ensuit que quand il vient à violer & à mépriser ces loix, il n'a plus droit d'exiger de l'obéissance & de rien commander, à cause qu'il ne peut prétendre à cela qu'entant qu'il est une Personne Publique revestuë du pouvoir des loix, & qui n'a droit d'agir que selon la volonté de la Société, manifestée par les loix qui y sont établies. Tellement que dés qu'il cesse d'agir selon les loix & la volonté de l'Estat, & qu'il suit sa volonté particuliére, il se dégrade par là luy-mesme, & devient une personne privée, sans pouvoir & sans autorité.

IV. Le Pouvoir Exécutif remis à une seule Personne qui a sa part aussi du Pouvoir Législatif, est visiblement subordonné & doit rendre compte à ce Pouvoir Législatif, lequel peut le changer & l'établir ailleurs, comme il trouvera bon : ensorte que le Pouvoir Suprême Exécutif ne consiste pas à estre exempt de subordination, mais bien en ce que ceux qui en sont revestus, ayant leur part du Pouvoir Législatif, n'ont point au dessus d'eux un Supérieur Législatif distinct, auquel ils soient subordonnez & tenus de rendre compte, qu'autant qu'ils se joignent

à luy

à luy, & luy donnent leur consentement, c'est-à-dire, autant qu'ils le jugent à propos : ce qui certainement est une subordination bien petite. Quant aux autres pouvoirs subordonnez d'un Estat, il n'est pas nécessaire que nous en parlions. Comme ils sont multipliez en une infinité de maniéres, selon les differentes coustumes & les differentes constitutions des differens Estats ; il est impossible d'entrer dans le détail de tous ces pouvoirs. Nous nous contenterons de dire, par rapport à nostre sujet & à nostre dessein, qu'aucun d'eux n'a aucune autorité qui doive s'étendre au delà des bornes qui luy ont esté prescrites par ceux qui l'ont donnée ; & qu'ils sont tous obligez de rendre compte à quelque Pouvoir de l'Estat.

V. Il n'est pas nécessaire, ni à propos, que le Pouvoir Législatif soit toûjours sur pied ; mais il est absolument nécessaire que le Pouvoir Exécutif le soit, à cause qu'il n'est pas toûjours nécessaire de faire des loix, mais qu'il l'est toûjours de faire exécuter celles qui ont esté faites. Lors que l'Autorité Législative a remis entre les mains de quelqu'un le pouvoir de faire exécuter les loix, elle a toûjours le droit de le reprendre des mesmes mains, s'il y en

a un juste sujet, & de punir celuy qui l'a administré mal & d'une maniére contraire aux Lois. Ce que nous disons au regard du Pouvoir Exécutif, se doit pareillement entendre du Pouvoir Confédératif : l'un & l'autre sont subordonnez au Pouvoir Législatif, lequel, ainsi qu'il a esté montré, est la Puissance Suprême de l'Estat. Au reste, nous supposons que l'Autorité Législative réside dans une Assemblée & dans plusieurs Personnes : car si elle ne résidoit que dans une seule Personne, cette Autorité ne pourroit qu'estre sur pied perpétuellement ; & le Pouvoir Exécutif & le Pouvoir Législatif se trouveroient toûjours ensemble. Nous entendons donc parler de plusieurs Personnes qui peuvent s'assembler & exercer le Pouvoir Législatif, dans de certains temps prescrits, ou par la constitution originale de cette Assemblée, ou par son Ajournement ; ou bien dans un temps que ceux qui en sont membres auront choisi & marqué, s'ils n'ont point esté ajournez, pour aucun temps, ou s'il n'y a point d'autre voye, par laquelle ils puissent s'assembler. Car le Pouvoir Souverain leur ayant esté remis par le Peuple, ce Pouvoir réside toûjours en eux ; & ils sont en droit
de

de l'éxercer, lors qu'il leur plait: à moins que par la constitution originale de leur Assemblée, certains temps ayent esté limitez & marquez pour cela; ou que, par un Acte de leur Puissance suprême, elle ait esté ajournée pour un certain temps, dans lequel, dés qu'il est échu, ils ont droit de s'assembler, de délibérer, & d'agir.

VI. Si ceux qui éxercent le Pouvoir Législatif, lequel représente le Pouvoir du Peuple, ou une partie d'eux, ont esté élûs par le Peuple, pour s'assembler dans le temps qu'ils ont fait; & qu'ensuite ils retournent dans l'estat ordinaire de Sujets, & ne puissent plus avoir de part à l'Autorité Législative qu'en vertu d'une nouvelle Election: le pouvoir d'élire, en cette rencontre, doit estre éxercé par le Peuple, soit dans de certains temps précis & destinez à cela, ou lors qu'il en est sollicité & averti. Et en ce dernier cas, le pouvoir de convoquer l'Assemblée réside ordinairement dans le Pouvoir Exécutif, qui a une de ces deux limitations au regard du temps: l'une, que la constitution originale de l'Assemblée demande qu'elle soit sur pied & agisse de temps en temps & dans de certains temps précis; & alors le Pouvoir éxé-

cutif n'a autre chose à faire sinon de Publier des ordres, afin qu'on élise les Membres de l'Assemblée, selon les formes accoustumées: l'autre, qu'on a laissé à la prudence de ceux qui ont le Pouvoir Exécutif, de convoquer l'Assemblée par une nouvelle Election, lors que les conjonctures & les affaires publiques le requierent, & qu'il est nécessaire de changer, réformer, abolir quelque chose de ce qui s'estoit fait & observé auparavant, ou de remédier à quelques inconvenians fâcheux, & de prévenir des malheurs qui menacent le Peuple.

VII. On peut demander icy, qu'est-ce qu'on devroit faire, si ceux qui sont revestus du Pouvoir Exécutif, ayant entre les mains toutes les forces de l'Estat, se servoient de ces forces pour empescher qui ceux à qui appartient le Pouvoir Législatif, ne s'assemblassent & n'agissent, lors que la constitution originale de leur Assemblée, ou les nécessitez publiques le requerroient? Je répons, que ceux qui ont le Pouvoir Exécutif, agissant, comme il vient d'estre dit, sans en avoir reçû d'autorité, & d'une maniére contraire à la confiance qu'on a prise en eux, sont dans l'estat de guerre avec le Peuple, qui

qui a droit de rétablir l'Assemblée qui le représente, & de la remettre dans l'éxercice du Pouvoir Législatif. Car ayant établi cette Assemblée, & l'ayant destinée à exercer le pouvoir de faire des loix, dans de certains temps marquez, ou lors qu'il est nécessaire; si elle vient à estre empeschée, par la force, de faire ce qui est si nécessaire à la Société, & en quoy la seûreté & la conservation du Peuple consiste; le Peuple a droit de lever cét obstacle par la force. Dans toutes sortes d'estats & de conditions, le véritable reméde qu'on puisse employer contre la force sans autorité, c'est d'y opposer la force. Celuy qui use de la force sans autorité, se met par là dans un estat de guerre, comme estant l'aggresseur, & s'expose à estre traitté de la maniére qu'il vouloit traitter les autres.

VIII. Le pouvoir de convoquer l'Assemblée Législative, lequel réside dans celuy qui a le Pouvoir Exécutif, ne donne point de supériorité au Pouvoir Exécutif sur le Pouvoir Législatif: il n'est fondé que sur la confiance qu'on a mise en luy au regard du salut & de l'avantage du Peuple; l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines empeschant qu'on n'ait pû pre-

ſcrire, d'une maniére utile, le temps des Aſſemblées qui éxercent le Pouvoir Légiſlatif. En effet, il n'eſt pas poſſible que les premiers Inſtituteurs des Sociétez ayent ſi bien prévû les choſes, & ayent eſté ſi maiſtres des évenemens futurs, qu'ils ayent pû fixer un temps juſte & précis pour les Aſſemblées du Pouvoir Légiſlatif, & pour leur durée; en ſorte que ce temps répondit aux néceſſitez de l'Eſtat. Le meilleur reméde qu'on ait pû trouver en cette occaſion, c'eſt ſans doute de s'eſtre remis à la prudence de quelqu'un qui fuſt toûjours préſent & en action, & dont l'Employ conſiſtaſt à veiller ſans ceſſe pour le Bien Public. Des Aſſemblées du Pouvoir Légiſlatif perpétuelles, fréquentes, longues ſans néceſſité, ne pourroient qu'eſtre à charge au Peuple, & que produire avec le temps des inconvenians dangereux. Mais auſſi des affaires ſoudaines, imprévûës, urgentes peuvent quelquefois éxiger l'aſſiſtance prompte de ces ſortes d'Aſſemblées. Si les membres du Corps Légiſlatif differoient à s'aſſembler, cela pourroit cauſer un extréme préjudice à l'Eſtat: & meſme quelquefois les affaires qui ſont ſur le tapis, dans les ſéances de ce Corps, ſe trouvent ſi importantes & ſi diffi-

si difficiles, que le temps qui auroit esté limité pour la durée de l'Assemblée, seroit trop court pour y pourvoir & y travailler comme il faudroit, & priveroit la Société de quelque avantage considérable qu'elle auroit pû retirer d'une meure délibération. Que sçauroit-on faire donc de mieux, pour empescher que l'Estat ne soit exposé, tost ou tard, à d'éminens périls, d'un costé ou d'autre, à cause des intervalles & des periodes de temps fixez & réglez pour les Assemblées du Pouvoir Législatif: que sçauroit on, dis-je, faire de mieux, que de remettre la chose avec confiance à la prudence de quelqu'un qui estant toûjours en action, & instruit de l'estat des affaires publiques, peût se servir de sa prérogative pour le bien public? Et à qui pourroit-on se mieux confier pour cela, qu'à celuy à qui on a confié, pour la mesme fin, le pouvoir de faire exécuter les loix? Ainsi, si nous supposons que l'Assemblée Législative n'a pas, par sa constitution originale, un temps fixe & arresté, le pouvoir de la convoquer tombe naturellement entre les mains de celuy qui a le Pouvoir Exécutif, non comme ayant un pouvoir arbitraire, un pouvoir qu'il ait droit d'exercer selon son plaisir, mais comme tenant son

pouvoir, de gens qui le luy ont remis dans l'asseûrance qu'il ne l'employeroit que pour le Bien Public, selon que les conjonctures & les affaires de l'Estat le demanderoient. Du reste, il n'est pas de mon sujet icy d'examiner si les periodes de temps fixes & reglées pour les Assemblées Législatives; ou la liberté laissée à un Prince de les convoquer; ou, peut-estre, le mélange de l'un & de l'autre, sont sujets à des inconveniens: il suffit que je montre qu'encore que le Pouvoir Exécutif ait le privilége de convoquer & de dissoudre les Conventions du Pouvoir Législatif, il ne s'ensuit point que le Pouvoir Exécutif soit supérieur au Pouvoir Législatif.

IX. Les choses de ce monde sont exposées à tant de vicissitudes, que rien ne demeure long-temps dans un mesme estat. Les peuples, les richesses, le commerce, le pouvoir sont sujets à de grands changemens. Les plus puissantes & les plus florissantes Villes tombent en ruine, & deviennent des lieux désolez, & abandonnez de tout le monde; pendant que d'autres qui auparavant estoient déserts & affreux, deviennent des païs considérables, remplis de richesses & d'habitans. Mais les choses ne changent pas toûjours de la mes-

me

me maniére. En effet, souvent les interests particuliers conservant les coustumes & les priviléges, lors que les raisons qui les avoient établis, ont cessé, il est arrivé souvent aussi que dans les gouvernemens où une partie de l'Autorité Législative représente le Peuple, & est choisie par le Peuple, cette représentation, dans la suite du temps, ne s'est trouvée guéres conforme aux raisons qui l'avoient établie du commencement. Il est aisé de voir combien grandes peuvent estre les absurditez dont seroit suivie l'observation éxacte des coustumes qui ne se trouvent plus avoir de proportion avec les raisons qui les ont introduites: il est aisé de voir cela, si l'on considére que le simple nom d'une fameuse Ville, dont il ne reste que quelques mazures, au milieu desquelles il n'y a qu'une étable à moutons, & ne se trouve pour habitans qu'un berger, fait envoyer à la grande Assemblée des Législateurs, autant de Députez représentatifs, que tout un Comté infiniment peuplé, puissant, & riche y en envoye. Les estrangers demeurent tout surpris de cela; & il n'y a personne qui ne confesse que la chose a besoin de reméde. Cependant, il est tres-difficile d'y remédier, à cause que la con-

ſtitution de l'Autorité Légiſlative eſtant l'Acte original & ſuprême de la Société, lequel a précédé toutes les loix poſitives qui y ont eſté faites, & dépend entiérement du Peuple, nul pouvoir inférieur n'a droit de l'alterer. D'ailleurs, le Peuple, quand le Pouvoir Légiſlatif eſt une fois établi, n'ayant point, dans cette ſorte de gouvernement dont il eſt queſtion, le pouvoir d'agir pendant que le Gouvernement ſubſiſte, on ne ſçauroit trouver de remède à cét inconveniant.

X. *Salus Populi Suprema Lex.* C'eſt une Maxime ſi juſte & ſi fondamentale, que quiconque la ſuit, ne peut jamais eſtre en danger de s'égarer. C'eſt pourquoy, ſi le Pouvoir Exécutif, qui a le droit de convoquer l'Aſſemblée Légiſlative, obſervant plûtoſt la vraye proportion de l'Aſſemblée repréſentative, que ce qui a couſtume de ſe pratiquer lors qu'il s'agit d'en faire élire les membres, régle, non ſuivant la couſtume, mais ſuivant la droite raiſon, le nombre de ſes membres, dans tous les lieux qui ont droit d'eſtre diſtinctement repréſentez, & qu'il communique ce droit à une partie du peuple, qui quelque incorporée qu'elle fuſt, n'y avoit nulle prétention, & qu'il le luy communique

que à cause des avantages que la Socié-té en peut retirer ; on ne peut dire, qu'un nouveau Pouvoir Législatif ait esté établi, mais bien que l'ancien a esté rétabli & qu'on a remédié aux desordres que la succession des temps avoit insensiblement & inévitablement introduits. En effet, l'interest aussi bien que l'intention du Peuple estant d'avoir des Députez qui le représentent d'une maniére utile & avantageuse, quiconque agit conformément à cét interest & à cette intention, doit estre censé avoir le plus d'affection pour le Peuple & le plus de zéle pour le Gouvernement établi, & ce qu'il fait, ne sçauroit qu'estre approuvé de tout le Corps Politique. La Prérogative n'estant autre chose qu'un pouvoir qui a esté remis entre les mains du Prince, afin qu'il pourvût au Bien Public dans des cas qui dépendent de conjonctures & de circonstances imprévûës & incertaines ; des loix fixes & inviolables ne sçauroient sûrement servir de régle. Tout ce qui paroit manifestement estre fait pour le bien du peuple & pour affermir le gouvernement sur ses fondemens véritables, est, & sera toûjours, une Prérogative juste. Le pouvoir d'ériger de nouvelles Communautez, & par conséquent des Com-

munautez qui ont besoin d'estre représentées par des Deputez, suppose nécessairement qu'avec le temps le nombre représentatif peut varier, & que ceux qui auparavant n'avoient pas droit d'en estre, y peuvent ensuite avoir droit ; & qu'aucontraire, par les mesmes raisons & sur les mesmes fondemens, ceux qui auparavant avoient droit d'estre de ce nombre, peuvent n'y en avoir plus, estant devenus trop peu considérables pour y pouvoir prétendre. Ce n'est point le changement qu'on fait dans l'estat présent des choses, que la corruption ou la décadence aura, peut-estre, introduit, qui altere & détruit le gouvernement, mais bien ce qui tend à faire tort au Peuple & à l'opprimer, & la distinction qu'on faisoit des gens, & de differens Partis, ensorte qu'il y en eust un qui fust plus mal traitté que l'autre, & reduit dans une plus grande sujettion. Certes, tout ce qu'on ne peut regarder que comme avantageux à la Société & au Peuple en général, & comme fondé sur des raisons justes qui doivent avoir toûjours lieu, portera toûjours avec soy, lors qu'on viendra à le pratiquer, sa propre justification : & toutes les fois que le Peuple élira ses Députez, sur des ré-
gles

gles & des raisons justes, équitables, incontestables, conformes à la forme originale du Gouvernement, il agira sans doute d'une maniére sage & judicieuse & conforme à l'interest & à la volonté de l'Estat, quel que soit celuy qui leur aura permis ou proposé d'en user de la sorte.

CHAP. XIII.

De la Prérogative.

I. LOrs que le Pouvoir Législatif, & le Pouvoir Exécutif sont en differentes mains, comme dans toutes les Monarchies moderées & dans tous les Gouvernemens bien réglez, le bien de la Société demande qu'on laisse quantité de choses à la discretion de celuy qui a le Pouvoir Exécutif. Car les Législateurs n'estant pas capables de prévoir tout, ni de pourvoir, par des loix, à tout ce qui peut estre utile & nécessaire à la Communauté; celuy qui fait exécuter les loix, estant revestu de pouvoir, a, par les loix communes de la Nature, le droit d'employer son pouvoir pour le bien de la Société, dans plusieurs cas, ausquels les loix de l'Estat n'ont point pourvû, jusques à ce que le

Pou-

Pouvoir Législatif puisse estre deûment assemblé, & y pourvoir luy-mesme. Et certainement, il y a plusieurs cas ausquels les Législateurs ne sçauroient pourvoir en aucune maniére ; & ces cas-là doivent nécessairement estre laissez à la discretion de celuy qui a le Pouvoir Exécutif entre les mains, pour estre réglez par luy selon que le bien public & l'avantage de la Société le demandera. Cela fait que les loix mesmes doivent, en certains cas, céder au Pouvoir Exécutif, ou plûtost à la loy fondamentale de la Nature & du Gouvernement, qui est qu'autant qu'il est possible, tous les membres de la Société doivent estre conservez. En effet, plusieurs accidens peuvent arriver, dans lesquels une observation rigide & étroite des loix, est capable de causer bien du préjudice, comme de ne pas abbatre la maison d'un homme de bien pour arrester le ravage d'un incendie ; & un homme, en s'attachant scrupuleusement aux loix, qui ne font point distinction des personnes, peut faire une action qui mérite une récompense, & qui en mesme temps ait besoin de pardon. C'estpourquoy, celuy qui tient les resnes du gouvernement, doit avoir, en divers cas, le pouvoir d'adoucir la sévérité

vérité des loix, & de pardonner quelques crimes, veu que la fin du gouvernement estant de conserver tous les membres de la Société, autant qu'il se peut, des coupables doivent estre épargnez & obtenir leur pardon, lors qu'on voit manifestement qu'en leur faisant grace, on ne cause aucun préjudice aux innocens.

LI. Le pouvoir d'agir avec discretion pour le bien public, lors que les loix n'ont rien prescrit sur de certains cas qui se présentent, ou quand mesme elles auroient prescrit ce qui doit estre pratiqué en ces sortes de cas, mais qu'on ne sçauroit pratiquer dans de certaines conjonctures sans nuire fort à l'Estat : ce pouvoir, dis je, est ce qu'on appelle *Prérogative.* Ce pouvoir est établi fort judicieusement. Car puis que dans quelques Gouvernemens le Pouvoir Législatif n'est pas toûjours sur pied; que mesmes l'assemblée de ce Pouvoir est d'ordinaire trop nombreuse, & trop lente à dépescher les affaires qui demandent une promte exécution ; & qu'il est impossible de prévoir tout, & de pourvoir, par les loix, à tous les accidens & à toutes les nécessitez qui peuvent concerner le bien public, ou de faire des loix qui ne soient point capables de

causer

causer du préjudice, quoy-qu'on les exécute avec une rigueur inflexible dans toutes sortes d'occasions & au regard de toutes sortes de personnes : c'est pour toutes ces raisons qu'on a donné une grande liberté au Pouvoir Exécutif, & qu'on a laissé à sa discretion & à sa prudence, bien des choses dont les loix ne disent rien.

III. Tandis que ce pouvoir est employé pour l'avantage de l'Estat, & conformément à la confiance de la Société, & aux fins du Gouvernement, c'est une Prérogative incontestable, & on n'y trouve jamais à redire. Car le Peuple n'est gueres scrupuleux ou rigide sur le point de la Prérogative, pendant que ceux qui l'ont, s'en servent assez bien pour l'usage auquel elle a esté destinée, c'est-à-dire, pour le bien public, non manifestement contre ce bien-là. Que s'il vient à s'élever quelque contestation entre le Pouvoir Exécutif & le Peuple, au sujet d'une chose traittée de Prérogative ; on peut aisément décider la question, en considérant si l'éxercice de cette Prérogative tend à l'avantage ou au desavantage du Peuple..

IV. Il est aisé de concevoir que dans l'enfance, pour ainsi dire, des Gouvernemens, lors que les Estats differoient peu

peu des familles au regard du nombre des membres, ils ne differoient non plus gueres au regard du nombre des loix. Les Gouverneurs de ces Estats, aussi-bien que les Péres de ces familles, veillant pour le bien de ceux dont la conduite leur avoit esté commise; le droit de gouverner & de conduire estoit alors presque toute la Prérogative. Comme il n'y avoit que peu de loix établies, la pluspart des choses estoient laissées à la discretion, à la prudence, & aux soins des Conducteurs. Mais quand l'erreur, ou la flatterie est venuë à prévaloir dans l'esprit foible des Princes, & à les porter à se servir de leur puissance pour des fins particuliéres & pour leurs propres interests, non pour le bien public; le Peuple a esté obligé de déterminer, par des loix, la Prérogative, de la régler dans ces points qu'il trouvoit luy estre desavantageux, & de faire des restrictions pour des cas que les Ancestres avoit laissez, dans une extrême étenduë de liberté, à la sagesse de ces Princes qui faisoient un bon usage du pouvoir indéfini qu'on leur laissoit, c'est-à-dire, un usage avantageux au Peuple.

V. Ainsi, ceux-là ont une tres-mauvaise idée du gouvernement, qui disent

que le Peuple a empiété sur la Prérogative, lors qu'il a entrepris de la déterminer & de la borner par des loix positives. Car en agissant de la sorte, il n'a point arrâché au Prince aucune chose qui luy appartint de droit ; il n'a fait que déclarer que ce pouvoir qui avoit esté laissé indéfini entre ses mains, ou entre les mains de ses Ancestres, afin qu'il fust éxercé pour le bien public, n'estoit pas ce qu'il pensoit, lors qu'il en usoit d'une maniére contraire à ce bien-là. Car la fin du gouvernement n'estant autre chose que le bien de la Communauté, tous les changemens & toutes les restrictions qui tendent à cette fin, ne sont nullement une usurpation du droit de personne ; puisque personne, dans le gouvernement, n'a droit de se proposer une autre fin. Cela doit estre regardé comme une usurpation, cela seulement qui est nuisible & contraire au bien public. Ceux qui parlent d'une autre maniére, raisonnent comme si le Prince pouvoit avoir des interests distincts & séparez de ceux de la Communauté, & que le Prince ne fust pas fait pour le Peuple. C'est-là la source de presque tous les malheurs, de toutes les miséres, de tous les desordres qui arrivent dans les gouvernemens

mens des Rois. Et certes, s'il falloit que les choses allassent comme elles vont dans ce sortes de gouvernemens, le Peuple ne seroit point une Société de Créatures Raisonnables qui composassent un Corps, pour leur mutuel avantage, & qui eussent des Conducteurs établis sur elles pour considérer & procurer leur bien; mais plûtost un Troupeau de créatures inférieures, sous la domination d'un Maistre qui les fairoit travailler & employeroit leur travail pour son plaisir & pour son profit particulier. Si les hommes estoient assez destituez de raison & assez abrutis, pour entrer dans une Société sous des conditions semblables, la Prérogative, entre les mains de qui que ce fust qu'elle se trouvast, pourroit estre un pouvoir arbitraire & un droit de pratiquer des choses préjudiciables au Peuple.

VI. Mais puis qu'on ne peut supposer qu'une Créature Raisonnable, lors qu'elle est libre, se soûmette à une autre, pour son propre desavantage (quoy-que si l'on rencontre quelque bon & sage Conducteur, on ne pense, peut-estre, pas qu'il soit nécessaire ou utile de limiter en toutes choses son pouvoir) la Prérogative ne sçauroit estre fondée que sur la permission

que le Peuple a donnée à ceux à qui il a remis le gouvernement, de faire diverses choses, de leur propre & libre choix, quand les loix ne prescrivent rien sur certains cas qui se présentent, & d'agir mesme quelquefois d'une maniére contraire à des loix expresses de l'Estat, si le bien public le requiert; & sur l'approbation que la Société est obligée de donner à cette conduite. Et véritablement, comme un bon Prince, qui a toûjours devant les yeux la confiance qu'on a prise en luy, & qui a à coeur le bien de son Peuple, ne sçauroit avoir une Prérogative trop grande, c'est-à-dire, un trop grand pouvoir de procurer le bien public: aussi un Prince foible ou méchant, qui peut alleguer le pouvoir que ses Prédecesseurs ont exercé, sans la direction des loix, comme une Prérogative qui luy appartient de droit, & dont il peut se servir, selon son plaisir, pour avancer des interests differens de ceux de la Société, donne sujet au Peuple de reprendre son droit, & de limiter le pouvoir d'un tel Prince, ce pouvoir qu'il a esté bien-aise d'approuver & d'accorder tacitement, tandis qu'il a esté exercé en faveur du bien public.

VII. Aussi, si nous voulons jetter

les yeux sur l'Histoire d'Angleterre, nous trouverons que la Prérogative a toûjours crû entre les mains des plus sages & des meilleurs Princes, parce que le Peuple remarquoit que toutes leurs actions ne tendoient qu'au bien public, ou si, par la fragilité humaine (car les Princes sont hommes, & faits comme les autres) ils se détournoient un peu de cette fin, il paroissoit toûjours qu'en général leur conduite tendoit à cette fin-là, & que leurs principales veûës avoient pour objet le bien du Peuple. Ainsi, le Peuple trouvant qu'il avoit sujet d'estre satisfait de ces Princes; toutes les fois qu'ils venoient à agir sans aucune loy écrite, ou d'une maniére contraire à des loix formelles, il aquiesçoit à ce qu'ils faisoient, & sans se plaindre tant soit peu, il leur laissoit étendre & augmenter leur Prérogative, comme ils vouloient, jugeant droitement qu'ils ne pratiquoient rien en cela qui préjudiciat à ses loix, puis qu'ils agissoient conformément aux fondemens & à la fin de toutes les loix, c'est-à-dire conformément au bien public.

VIII. Certainement, ces Princes semblables à Dieu, autant qu'il estoit possible, avoient quelque droit au pouvoir

voir arbitraire, par la raison que la Monarchie absoluë est le meilleur de tous les gouvernemens, lors que les Princes participent à la sagesse & à la bonté de ce Grand Dieu, qui gouverne, avec un pouvoir absolu, tout l'Univers. Il ne laisse pourtant pas d'estre vray que les Régnes des bons Princes ont esté toûjours tres-dangereux & tres-nuisibles aux libertez de leur Peuple. Car leurs Successeurs n'ayant pas les mesmes sentimens qu'eux, ni les mesmes veuës & les mesmes vertus, ont voulu tirer à conséquence & imiter les actions de ceux qui les avoient précedez, & se servir de la Prérogative de ces bons Princes, pour autoriser tout ce qu'il leur plaisoit faire de mal; comme si la Prérogative accordée & permise seulement pour le bien du Peuple, estoit devenuë pour eux un droit de faire, selon leur plaisir, des choses nuisibles & desavantageuses à la Société & à l'Estat. Ainsi, cela a donné occasion à des murmures & à des mécontentemens, & a causé quelquefois des desordres publics, parce que le Peuple vouloit recouvrer son droit original, & faire arrester & déclarer que jamais ses Princes n'avoient eû une Prérogative semblable à celle que ceux

qui

qui n'avoient pas à cœur les interests & le bien de la Nation, s'attribuoient avec tant d'asseûrance. En effet, il est impossible que personne, dans une Société, ait jamais eû le droit de causer du préjudice au Peuple & de le rendre malheureux, quoy-qu'il ait esté possible & fort raisonnable que le Peuple n'ait point limité la Prérogative de ces Rois ou de ces Conducteurs, qui ne passoient point les bornes que le Bien Public marquoit & prescrivoit. Aprés tout, la Prérogative n'est rien autre chose, que *le Pouvoir de procurer le bien public, sans réglemens & sans loix.*

IX. Le pouvoir de convoquer les Parlemens en Angleterre, & de leur marquer précisément le temps, le lieu, & la durée de leurs Assemblées, est certainement une Prérogative du Roy; mais on ne la luy a accordée & on ne la luy laisse que dans l'asseûrance qu'il s'en servira pour le bien de la Nation, selon que le temps & la variété des conjonctures le requerra. Car estant impossible de prévoir quel lieu sera le plus propre, & quelle saison la plus utile, pour l'Assemblée, le choix en est laissé au Pouvoir Exécutif, entant qu'il peut agir à cét égard d'une maniére avanta-

geuſe au Peuple & conforme aux fins des Parlemens.

X. On pourra propoſer ſur cette matiére de la Prérogative, cette vieille queſtion : Qui jugera ſi le Pouvoir Exécutif a fait un bon uſage de ſa Prérogative ? Je répons, qu'il ne peut y avoir de Juge ſur la terre entre le Pouvoir Exécutif qui, avec une ſemblable Prérogative, eſt ſur pied, & le Pouvoir Légiſlatif, qui dépend, au regard de ſa convocation, de la volonté du Pouvoir Exécutif; qu'il n'y en peut avoir non plus entre le Pouvoir Légiſlatif & le Peuple : de ſorte que ſoit que le Pouvoir Exécutif, ou le Pouvoir Légiſlatif, lors qu'il a la ſuprême puiſſance entre les mains, ait deſſein & entreprenne de le rendre eſclave & de le détruire, le Peuple n'a d'autre remède à employer en cette ſorte de cas, auſſibien que dans tous les autres, dans leſquels il n'a point de juge ſur la terre, que d'appeller au Ciel. D'un coſté, les Conducteurs, par de telles entrepriſes, éxercent un pouvoir que le Peuple n'a jamais remis entre leurs mains & ne peut jamais y avoir remis; puis qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ait jamais conſenti qu'ils le gouvernaſſent & qu'ils dominaſſent ſur luy à ſon deſavantage & à
ſon

son préjudice, & fissent ce qu'ils n'avoient point droit de faire; de l'autre, le Peuple n'a point de Juge sur la terre à qui il puisse appeller contre les injustices de ses Conducteurs : ainsi de tout cela resulte le droit d'appeller au Ciel, s'il s'agit de quelque chose qui soit assez importante. C'estpourquoy, bien que le Peuple, par la constitution du gouvernement, ne puisse estre juge ni avoir de pouvoir supérieur, pour former des Arrests en cette rencontre: néanmoins, en vertu d'une loy qui précede toutes les loix positives des hommes & qui est prédominante, il s'est reservé un droit, qui appartient généralement à tous les hommes, lors qu'il n'y a point d'appel sur la terre, sçavoir le droit d'éxaminer s'il a juste sujet d'appeller au Ciel. On ne peut mesme légitimement renoncer à un droit si essentiel & si considérable, par ce que personne ne peut se soûmettre à un autre, en sorte qu'il luy donne la liberté de le détruire & de le rendre malheureux. Dieu & la Nature ne permettent jamais à qui que ce soit de s'abandonner tellement soy-mesme, que de négliger sa propre conservation. Comme nous ne sommes point en droit de nous oster la vie; nous ne sçaurions par

conséquent avoir droit de donner à d'autres le pouvoir de nous l'oster. Et que personne ne s'imagine que ce droit & ce privilége des Peuples soit une source de perpétuels desordres; car on ne s'en sert jamais que lors que les inconveniens sont devenus si grands, que le plus grand nombre des membres de l'Estat en souffre beaucoup, & sent qu'il est absolument nécessaire d'y remédier. Les Princes sages, qui gouvernent selon les loix & qui ont à coeur le bien public, n'ont point à craindre cette sorte de dangers & de desordres qu'on fait sonner si haut: il ne tient qu'aux Conducteurs de les éviter, comme des choses ausquelles effectivement ils doivent prendre garde de n'estre pas exposez.

CHAP. XIV.

Du Pouvoir Paternel, du Pouvoir Politique, & du Pouvoir Despotique, considérez ensemble.

I. QUoy-que j'aye eû occasion auparavant de parler séparément de ces trois sortes de pouvoirs: néanmoins les grandes & fâcheuses erreurs qu'on a eûes, en dernier lieu, au sujet du Gou-

Gouvernement, estant provenuës, à mon avis, de ce qu'on a confondu ces differens pouvoirs, il ne sera peut-estre pas hors de propos de les considérer icy ensemble.

II. Premiérement donc, le Pouvoir Paternel, ou le Pouvoir des Parens n'est rien autre chose, que le pouvoir que les Péres & les Méres ont sur leurs Enfans, pour les gouverner d'une maniére qui soit utile & avantageuse à ces créatures raisonnables à qui ils ont donné le jour, jusques à ce qu'elles ayent aquis l'usage de la raison & soient parvenües à un estat d'intelligence dans lequel elles puissent estre supposées capables d'entendre & d'observer les loix, soit que ces loix soient les loix de la Nature, ou les loix positives de leur Païs. Je dis, capables de les entendre aussi bien que tous ces autres qui vivent, comme des hommes libres, sous ces loix. L'affection & la tendresse que Dieu a mise dans le cœur des Péres & des Méres pour leurs Enfans, fait voir d'une maniére évidente, qu'il n'a pas eû intention que leur pouvoir fust un pouvoir sévére, ni leur gouvernement un gouvernement arbitraire & sans bornes; mais bien, que ce gouvernement & ce pouvoir se terminast aux

foins, à l'instruction, & à la conservation du leur lignée. Aprés tout, il n'y a nul sujet, ainsi que j'ay prouvé, de penser que le pouvoir des Péres & des Méres s'étende jamais sur la vie de leurs Enfans ; plus que sur la vie d'aucune autre personne ; ou qu'il assujetisse des Enfans, lors qu'ils sont devenus des hommes faits, & qu'ils ont aquis l'usage de la raison, à la volonté de leurs Péres & de leurs Méres, plus que ne requiert la considération de la vie & de l'éducation qu'ils ont receûës d'eux, & les oblige à d'autres choses qu'à ces devoirs de respect, d'honneur, de reconnoissance, de secours, de consolations, dont ils sont tenus de s'aquitter, toute leur vie, tant envers leur Pére, qu'envers leur Mére. Le Pouvoir & le Gouvernement des Parens est donc un Pouvoir & un Gouvernement naturel ; mais il ne s'étend nullement sur les droits, les fins, & la jurisdiction du Pouvoir & du Gouvernement qu'on appelle Politique. Le Pouvoir d'un Pére ne regarde point ce qui appartient en propre à ses Enfans, qui ont droit seuls d'en disposer.

III. En second lieu, le Pouvoir Politique est ce pouvoir que chaque homme a dans l'estat de nature, & qu'on a

 remis

remis entre les mains d'une Société, & dans cette Société à ces Conducteurs qui ont esté choisis, avec cette asseûrance & cette condition soit expresse, ou tacite, que ce pouvoir sera employé pour le bien du Corps Politique, & pour la conservation de ce qui appartient en propre à ses membres. Or, le pouvoir que chacun a dans l'estat de nature, & dont on se dépouille entre les mains d'une Société, consiste à user des moyens les plus propres, & que la Nature permet, pour conserver ce qu'on posséde en propre, & pour punir ceux qui violent les loix de la Nature; en sorte qu'on travaille le plus efficacement, & le plus raisonnablement qu'il est possible, à sa propre conservation, & à la conservation du reste des hommes. La fin donc & le grand objet de ce pouvoir, lors qu'il est entre les mains de chaque particulier, dans l'estat de nature, n'estant autre chose que la conservation de tous ceux de la Société, c'est-à-dire, de tous les hommes en général; lors qu'il vient à passer & à résider entre les mains des Magistrats & des Princes, ne doit avoir d'autre fin, ni d'autre objet que la conservation des membres de la Société sur laquelle ils sont établis, que la conservation de

 leurs

leurs vies, de leurs libertez, & de leurs possessions : & par une conséquence dont la force & l'évidence ne peut que se faire sentir, ce pouvoir ne sçauroit légitimement estre un pouvoir absolu & arbitraire au regard de leurs vies & de leurs biens, qui doivent estre conservez le mieux qu'il est possible. Tout ce à quoy le pouvoir dont il s'agit, doit estre employé, c'est à faire des loix, & à y joindre des peines, dans la veûe de la conservation du Corps Politique; à retrancher ces parties & ces membres, mais ces membres seuls qui sont si corrompus, qu'ils mettent en grand danger ce qui est sain : si l'on infligeoit des peines dans d'autres veûes, la sévérité ne seroit point légitime. Du reste, le Pouvoir Politique tire son origine de la convention, & du consentement mutuel de ceux qui se sont joints pour composer une Société.

IV. En troisiéme lieu, le Pouvoir Despotique est un Pouvoir Absolu & Arbitraire qu'un homme a sur un autre, & dont il peut user pour luy oster la vie, dés qu'il luy plaira : & ce pouvoir, ni la Nature ne le donne, puis qu'elle n'a fait nulle distinction entre une personne & une autre, ni aucun accord ne peut le conférer ; car personne n'ayant un

tel pouvoir sur sa propre vie, personne ne sçauroit le communiquer & le donner à un autre. Il n'y a qu'un cas où l'on puisse avoir justement un pouvoir arbitraire & absolu; c'est lors qu'on a esté attaqué injustement par des gens qui se sont mis en estat de guerre, & ont exposé leur vie & leurs biens au pouvoir de ceux qu'ils ont ainsi attaquez. En effet, puis que ces sortes d'agresseurs ont abandonné la Raison, que Dieu a donnée pour régler les differens; qu'ils n'ont pas voulu employer les voyes douces & paisibles; & qu'ils ont usé de force & de violence pour parvenir à leurs fins injustes, au regard de ce sur quoy ils n'ont nul droit: ils se sont exposez aux mesmes traittemens qu'ils avoient résolu de faire aux autres, & méritent d'estre détruits, dés que l'occasion s'en présentera, par ceux qu'ils avoient dessein de détruire; ils doivent estre traittez comme des créatures nuisibles & brutes, qui ne manqueroient point de faire périr, si on ne les faisoit périr elles mesmes. Ainsi, les prisonniers pris dans une guerre juste & légitime, & ceux-là seuls, sont sujets au Pouvoir Despotique, qui, comme il ne tire pas son origine d'aucune convention, aussi n'est-il capable d'en pro-

entre eux, mais eft l'eftat de guerre continué. Et certes, quel accord peut-on faire avec un homme qui n'eft pas le maître de fa propre vie? Que fi on l'en rend une fois le maître, le Pouvoir Defpotique & Arbitraire ceffe : car celuy qui eft devenu le maître de fa perfonne & de fa vie, a droit fur les moyens qui peuvent la conferver. De forte que dés qu'un accord intervient, entre un prifonnier de guerre, & celuy qui l'a en fon pouvoir, l'efclavage, le pouvoir abfolu, & l'eftat de guerre finiffent.

V. La Nature donne le premier de ces Pouvoirs, fçavoir le Pouvoir des Parens, aux Péres & aux Méres, pour l'avantage de leurs Enfans durant la minorité, pendant laquelle ils ne font point capables de connoiftre & de gouverner ce qui leur appartient en propre : & par ce qui appartient en propre, il faut entendre icy, auffi-bien que dans tous les autres endroits de cét Ouvrage, le droit de propriété qu'on a fur fa perfonne & fur fes biens. Vn Accord volontaire donne le fecond, fçavoir le Pouvoir Politique, aux Conducteurs & aux Princes, pour l'avantage de leurs Su-
enforte que ces Sujets puiffent pof-
eûreté ce qui leur appartient
Enfin, l'Eftat de guerre don-
ne

ne le troisiéme, c'est-à-dire, le Pouvoir Despotique, aux Souverains qui se sont rendus maistres des personnes & des biens de ceux qui avoient eû dessein de se rendre maistres des leurs, & qui par là ont perdu le droit qu'ils avoient auparavant à ce qui leur appartenoit en propre.

VI. Si l'on considére la differente origine, la differente étenduë, & les differentes fins de ces divers Pouvoirs; on verra clairement, que le Pouvoir des Péres & des Méres est aussi au dessous du Pouvoir des Princes & des Magistrats, que le Pouvoir Despotique excéde ce dernier; & que la Domination Absoluë est si éloignée d'estre une espéce de Société civile, qu'elle est aussi incompatible avec une Société civile, que l'Esclavage est incompatible avec des biens qui appartiennent en propre. Le Pouvoir des Parens subsiste, lors que la Minorité rend des Enfans incapables de se conduire, & de gouverner leurs biens propres; le Pouvoir Politique, lors que les gens peuvent disposer de leurs biens propres; & le Pouvoir Despotique, lors que les gens n'ont nuls biens propres.

CHAP. XV.

Des Conqueſtes.

I. LEs Gouvernemens n'ont pû avoir d'autre origine que celle dont nous avont parlé, ni les Societez Politiques n'ont eſté fondées ſur autre choſe que ſur le conſentement du Peuple. Cependant, comme l'Ambition a rempli le monde de tant de deſordres & a excité tant de guerres, qui font une ſi grande partie de l'Hiſtoire; on n'a fait gueres réflexion à ce conſentement, & pluſieurs ont pris la force des Armes pour le conſentement du Peuple, & ont conſidéré les Conqueſtes comme la ſource & l'origine des Gouvernemens. Mais, les Conqueſtes ſont auſſi éloignées d'eſtre l'origine & le fondement des Eſtats, que la démolition d'une maiſon eſt éloignée d'eſtre la vraye cauſe de la conſtruction d'une autre en la meſme place. A la vérité, la deſtruction de la forme d'un Eſtat prépare ſouvent la voye à une nouvelle: mais il eſt toûjours certain, que ſans le conſentement du Peuple on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de gouvernement.

II. Qu'un

II. Qu'un Agresseur, qui se met dans l'estat de guerre avec un autre, & envahit ses droits, puisse jamais, par une injuste guerre, avoir droit sur ce qu'il aura conquis, peu de gens en demeureront aisément d'accord : on n'a garde de croire que des Voleurs & des Pyrates ayent droit de domination sur tout ce dont ils peuvent se rendre maistres, ou sur ce qu'on aura esté contraint de leur accorder par des promesses que la violence aura extorquées. Si un voleur enfonce la porte de ma maison, & que, le poignard à la main, il me contraigne de luy faire, par écrit, donation de mes biens ; y aura-t-il droit pour cela ? Une injuste Conquerant, qui me soûmet à luy par la force & par son épée, n'en a pas davantage. L'injure est la mesme, le crime est égal, soit qu'il soit commis par un homme qui porte une couronne, ou par un homme de néant. La qualité de celuy qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le suivent, ne change point le tort & l'offense ; ou s'il le change, ce n'est que pour l'aggraver. Toute la difference qu'il y a, c'est que les grands Voleurs punissent les petits pour tenir les gens dans l'obéïssance ; & que ces grands Voleurs sont récompensez de lauriers & de triomphes, parce

qu'ils sont trop puissans en ce monde pour les foibles mains de la Justice, & qu'ils sont maistres du pouvoir nécessaire pour punir les coupables. Quel reméde puis-je employer contre un voleur qui aura percé ma maison ? Appelleray-je aux loix, pour avoir justice ? Mais peut-estre qu'on ne rend point justice, ou que je suis impotent & incapable de marcher. Si Dieu m'a privé de tout moyen de chercher du reméde ; il ne me reste que le parti de la patience. Mais mon fils, quand il est en estat de se faire faire raison ; peut avoir reçours aux loix, luy, ou son fils peut relever appel, jusqu'à ce qu'il ait recouvré son droit. Mais ceux qui ont esté conquis, ou leurs Enfans n'ont nul Juge, ni nul Arbitre sur la terre auquel ils puissent appeller. Alors ils doivent appeller au Ciel, comme fit Jephté, & interjetter appel jusques à ce qu'ils ayent reçouvré le droit de leurs Ancestres, qui estoit d'avoir un Pouvoir Législatif établi sur eux, aux décisions duquel ils aquiescoient, quand le plus grand nombre des personnes qui estoient revestuës de ce Pouvoir, les avoit faites. Si l'on objecte que cela est capable de causer des troubles perpétuels ; je répons, que cela n'en causera pas plus que peut faire

la

la Justice, lors qu'elle tend les bras à tous ceux qui veulent avoir recours à elle. Celuy qui trouble son voisin, sans sujet, est puni à cause de cela par la Justice de la Cour devant laquelle on a comparu. Et quant à celuy qui appelle au Ciel, il doit estre bien asseûré qu'il a droit, mais qu'il a un droit qui mérite qu'on appelle à un Tribunal qui ne ne sçauroit estre deçeû, & qui certainement rendra à chacun selon le mal qu'il aura fait à ses Concitoyens, c'est-à-dire à quelque partie du Genre-Humain. Or tout cela fait voir clairement qu'un homme qui fait des conquestes, dans une injuste guerre, ne peut avoir droit sur ce qu'il a conquis, & que les personnes qui sont tombées sous sa domination, ne luy doivent aucune soûmission ni aucune obéissance.

III. Mais supposons que la Victoire favorise la Cause juste, & considérons un Conquerant dans une juste guerre, pour voir quel pouvoir il aquiert, & sur qui.

Premiérement, il est visible qu'il n'aquiert pas du pouvoir sur ceux qui ont esté les Compagnons de ses Conquestes. Ceux qui ont combatu pour luy, ne doivent point souffrir par ce qu'il a remporté des victoires; ils sont sans

doute

doute aussi libres, qu'ils estoient auparavant. Ils servent d'ordinaire sous cette condition, qu'ils auront part au butin & aux autres avantages dont les victoires sont suivies : & un Peuple victorieux ne devient point, je m'assûre, esclave par des conquestes ; & n'est pas couvert de lauriers, seulement pour faire voir qu'il est destiné au sacrifice, pour le Jour de triomphe de son Général. Ceux qui croyent que l'épée établit des Monarchies absoluës, élevent infiniment les Héros qui sont les fondateurs de ces sortes de Monarchies, & leur donnent des titres superbes & magnifiques. Ils ne songent point aux Officiers, ni aux Soldats qui ont combatu sous les enseignes de ces Héros, dans les batailles qu'ils ont gagnées, qui les ont assistez à subjuguer les païs dont ils se sont rendus maistres, & qui ont demandé part & à la gloire & à la possession de ce qui a esté conquis. Quelques uns ont dit que la Monarchie Angloise est fondée sur la Conqueste des Normands, & que par cette Conqueste fameuse les Rois d'Angleterre ont le droit de domination absoluë. Mais, quand cela seroit aussi vray, qu'il paroit faux par l'Histoire, & que Guillaume auroit eû droit de faire la guerre à l'Angleterre ; sa domina-

mination aquise par sa conqueste n'auroit pû s'étendre que sur les Saxons & les Bretons, qui habitoient alors cette Isle. Les Normans qui vinrent avec ce Héros dans l'espérance de la conquerir, & tous ceux qui sont ensuite descendus d'eux, ont esté des gens libres, & n'ont point esté subjuguez par la Conqueste, quelque domination qu'on prétende qu'elle ait procurée. Que si moy, ou quelque autre, allegue qu'il est homme libre, par la raison qu'il est descendu de ces Normans; il sera fort difficile de prouver le contraire : & ainsi, il est visible que les loix qui n'ont point fait de distinction entre les personnes, n'ont établi entre elles aucune difference au regard de la liberté & des priviléges.

IV. Mais supposant icy, ce qu'on voit arriver rarement, que les Conquerans & les Conquis ne viennent point à se joindre en Société, à composer un Corps Politique, & à vivre sous les mesmes loix & avec la mesme liberté : voyons quelle sorte de pouvoir un légitime Conquerant aquiert sur ceux qu'il a subjuguez, & si c'est un pouvoir purement despotique. Certainement, il a un pouvoir absolu sur la vie de ceux, qui, par une injuste guerre, ont perdu le droit qu'ils y avoient ; mais non sur la vie

ou

ou sur les biens de ceux qui n'ont point esté engagez dans la guerre, ni mesme sur les possessions de ceux qui y ont esté actuellement engagez.

V. En second lieu donc, je dis qu'un Conquerant n'aquiert du pouvoir que sur ceux qui ont actuellement assisté ses Ennemis dans une guerre injuste, & ont effectivement concouru & consenti à l'injuste violence dont on a usé envers luy. En effet, le Peuple n'ayant point donné à ses Conducteurs le pouvoir de pratiquer rien d'injuste, par exemple de faire une injuste guerre (hé, comment pourroit-il leur donner un pouvoir & un droit qu'il n'a point!) il ne doit pas estre chargé & regardé comme coupable de la violence qu'on a employée dans une guerre injuste, qu'autant qu'il paroit l'avoir excitée ou fomentée : il ne doit pas estre censé plus coupable d'une guerre de cette nature, qu'il doit l'estre de la violence & de l'oppression dont auroient usé ses Conducteurs envers luy-mesme, ou envers une partie de leurs sujets ; ne les ayant pas plus autorisez à un égard, qu'à l'autre. Les Conquerans, à la vérité, ne se mettent gueres en peine de faire ces sortes de distinctions ; au contraire ils ne se plaisent qu'à confondre tout, dans

la

la guerre, afin d'envahir & d'emporter tout : mais cela ne change ni ne diminuë point le droit. Car un Conquerant n'ayant de droit & de pouvoir sur ceux qu'il a subjuguez, qu'entant qu'ils ont employé la force contre luy, pour faire ou soustenir des injustices; il peut avoir un pouvoir légitime sur ceux qui ont concouru & consenti à ces injustices & à cette violence; mais tout le reste est innocent : & il n'a pas plus de droit sur un Peuple conquis qui ne luy a fait nul tort, & qui par cette raison n'a point perdu son droit à la vie, qu'il en a sur aucun autre peuple, qui sans luy faire tort & sans le provoquer, aura vescu honnestement avec luy.

VI. En troisiéme lieu, le pouvoir qu'un Conquerant aquiert sur ceux qu'il subjugue, dans une juste guerre, est entiérement despotique. Par ce pouvoir, il a droit de disposer absolument, & comme il luy plait, de la vie de ceux qui s'estant mis dans l'estat de guerre, ont perdu le droit propre qu'ils avoient sur leurs personnes : mais il n'a pas un semblable droit au regard de leurs possessions. Je ne doute point que d'abord cette doctrine ne paroisse étrange : elle est trop opposée à la pra-

tique ordinaire, pour n'estre pas regardée comme un paradoxe. Quand on parle des païs que sont tombez sous la domination d'un Prince, on n'a guéres accoustumé d'en parler autrement que comme de païs conquis. Il semble que les Conquestes seules portent avec elles & conférent infailliblement le droit de possession; que ce que pratique le plus fort & le plus puissant, doit estre la régle du droit; & que parce qu'une partie de la condition triste des gens subjuguez consiste à ne contester point à leurs Vainqueurs leurs prétentions, & à subir les conditions qu'ils prescrivent, l'épée à la main, ces prétentions & ces conditions deviennent par là justes & bien fondées.

VII. Quand un homme employe la force contre un autre, il se met par là en estat de guerre avec luy. Or, soit qu'il commence l'injure par une force ouverte, ou que l'ayant faite doucement & par fraude, il refuse de la réparer & la soustienne par la force, c'est toute la mesme chose, & l'un & l'autre est guerre. En effet qu'un homme enfonce la porte de ma maison tout ouvertement, & me jette dehors avec violence; ou qu'aprés s'y estre glissé sans bruit, il la garde, & m'empesche,

ſche, par la force, d'y entrer; ce n'eſt qu'une ſeule & meſme choſe. Au reſte, nous ſuppoſons icy, que ceux dont nous parlons, ſe trouvent dans cette ſorte d'eſtat où l'on n'a point de commun juge ſur la terre, auquel on puiſſe appeller. C'eſt donc l'injuſte uſage de la violence, qui met un homme dans l'eſtat de guerre avec un autre; & par là, celuy qui en eſt coupable, perd le droit qu'il avoit à la vie: car abandonnant la Raiſon, qui eſt la Régle établie pour terminer les differens & décider des droits de chacun, & employant la force & la violence, c'eſt-à-dire, la voye des beſtes, il mérite d'eſtre détruit par celuy qu'il avoit deſſein de détruire, & d'eſtre regardé & traitté comme une beſte feroce, qui ne cherche qu'à devorer & à engloutir.

VIII. Mais parce que les fautes d'un Pére ne ſont pas les fautes de ſes Enfans, qui peuvent eſtre raiſonnables & paiſibles, quoy-qu'il ait eſté brutal & injuſte: un Pére, par ſa mauvaiſe conduite & par ſes violences, peut perdre le droit qu'il avoit ſur ſa perſonne & ſur ſa propre vie; mais ſes Enfans ne doivent point eſtre envelopez dans ſes crimes, ni dans ſa deſtruction. Ses biens, que la Nature, qui veut la conſerva-

servation de tous les hommes, autant qu'elle est possible, a fait appartenir à ses Enfans pour les empêcher de périr, continuent toûjours à leur appartenir. Car supposons qu'ils ne se soient point joints à leur Pére dans une guerre injuste; soit parce qu'ils estoient trop jeunes & dans l'enfance, soit parce que par leur propre choix ils n'ont pas voulu se joindre à luy: Il est manifeste qu'ils n'ont rien pratiqué qui leur doive faire perdre le droit qu'ils ont naturellement sur les biens dont il s'agit: & un Conquerant n'a pas sujet de les leur prendre, par le simple droit de conqueste faite sur un homme qui avoit résolu & tasché de le perdre par la force; tout le droit qu'il peut avoir sur ces biens, n'est fondé que sur les dommages qu'il a soufferts, par la guerre & pour défendre ses droits, & dont il peut demander la réparation. Or jusqu'à quel point s'étend ce droit sur les possessions des subjuguez, c'est-ce que nous verrons tout à l'heure. Concluons seulement icy, qu'un Vainqueur, qui par ses conquestes a droit sur la vie de ses ennemis, & peut la leur oster, quand il luy plait, n'a point droit sur ses biens, pour en joüir & les posséder. Car c'est la violence brutale dont un Agresseur a usé qui a
donné

donné à celuy à qui il a fait la guerre, le droit de luy oster la vie & de le détruire, s'il le trouve à propos, comme une créature nuisible & dangereuse : mais c'est seulement le dommage souffert, qui peut donner quelque droit sur les biens des vaincus. Je puis tuer un voleur qui se jette sur moy dans un grand chemin : je ne puis pas pourtant, ce qui semble estre quelque chose de moins, luy oster son argent, en épargnant sa vie & le laissant aller ; si je le faisois, je commettrois sans doute un larcin. La violence de ce voleur & l'estat de guerre dans lequel il s'est mis, luy ont fait perdre le droit qu'il avoit sur sa vie, mais ils n'ont point donné droit sur ses biens. De mesme, le droit des conquestes s'étend seulement sur la vie de ceux qui se sont joints dans une guerre, mais non sur leurs biens, sinon autant qu'il est juste de se dédommager, & de réparer les pertes & les fraix qu'on a faits dans la guerre ; avec cette reserve & cette considération, que les droits des femmes & des Enfans innocens soient conservez.

IX. Qu'un Conquerant aye, de son costé, tant de justice & de raison qu'on voudra ; il n'a point droit néanmoins de se saisir de plus de choses que ceux

qui

qui ont esté subjuguez n'ont mérité d'en perdre. Leur vie est à la mercy du Vainqueur ; leur service & leurs biens sont devenus son bien propre, & il peut les employer pour réparer le dommage qui luy a esté causé : mais il ne peut prendre ce qui appartient aux femmes & aux Enfans, qui ont leur droit & leur part aux biens & aux effets dont leurs maris ou leurs Péres ont joüi. Par éxemple, dans l'estat de nature (tout les Estats sont dans l'estat de nature, les uns au regard des autres) j'ay fait tort à un homme ; & ayant refusé de luy donner satisfaction, nous en sommes venus à l'estat de guerre, dans lequel, quand mesme je ne fairois que me défendre, je dois estre regardé comme l'Agresseur. Je suis vaincu & subjugué. Ma vie est certainement à la mercy de mon Vainqueur, mais non ma femme & mes enfans, qui ne se sont point mélez de cette guerre. Je ne puis point leur faire perdre le droit qu'ils ont sur leur vie, comme ils ne peuvent me faire perdre celuy que j'ay sur la mienne. Ma femme a sa dot, ou sa part à mes biens ; & elle ne doit pas la perdre, par ma faute. Mes enfans doivent estre nourris & entretenus de mon travail & de ma substance. Or

c'eſt icy le meſme cas. Vn Conquerant a droit de demander la réparation du dommage qu'il a receû ; & les Enfans ont droit de joüir des biens de leurs Péres, pour leur ſubſiſtence : & quant à la dot, ou à la part des femmes, ſoit que leur travail, ou leur Contract la leur ait procurée, ou aſſeûrée, il eſt viſible que leurs maris ne peuvent la leur faire perdre. Que faut-il donc pratiquer en cette rencontre ? Je répons, que la loy fondamentale de la Nature voulant que tous, autant qu'il eſt poſſible, ſoient conſervez, il s'enſuit que s'il n'y a pas aſſez de bien pour ſatisfaire les prétendans, c'eſt-à-dire, pour réparer les pertes du Vainqueur, & pour faire ſubſiſter les enfans, le Vainqueur doit relaſcher de ſon droit & n'éxiger pas une entiére ſatisfaction, mais laiſſer agir le droit ſeul de ceux qui ſont en eſtat de périr, s'ils ſont privez de ce qui leur appartient.

X. Mais ſuppoſons que les dommages & les fraix de la guerre, ont eſté ſi grands pour le Vainqueur, qu'il a eſté entiérement ruiné, & qu'il ne luy eſt pas reſté un ſou ; & que les Enfans des ſubjuguez ſoient dépouillez de tous les biens de leurs Péres, & en eſtat de périr & d'eſtre roulez dans le tombeau :

la satisfaction néanmoins qui sera deûë à ce Conquerant, ne luy donnera que rarement droit sur le Païs qu'il a conquis. Car les dommages & les fraix de la guerre montent rarement à la valeur d'une étenduë considérable de païs, du moins dans les endroits de la terre qui sont possédez & où rien ne demeure désert. La perte des revenus d'un ou de deux ans (il n'arrive gueres qu'elle s'étende jusqu'à quatre ou jusqu'a cinq ans) est la perte qu'on fait d'ordinaire. Et quant à l'argent monnoyé & à d'autres semblables richesses, qui auront esté consumées ou qui auront esté enlevées, elles ne sont pas des biens de la Nature, elles n'ont qu'une valeur imaginaire, la Nature ne leur a pas donné celle qu'elles ont aujourd'huy. Elles ne sont pas plus considérables en elles-mesmes, que paroistroient estre, à des Princes de l'Europe, certaines choses de l'Amerique, que les habitans y estiment fort, ou que ne paroissoit estre, du commencement, aux Ameriquains, nostre argent monnoyé. Or les revenus de cinq années ne peuvent pas balancer la valeur de la joüissance perpétuelle d'un païs qui est habité & cultivé par tout. On en tombera sur tout aisément d'accord, si l'on fait ab-

stra-

ſtraction de la valeur imaginaire de l'argent monnoyé ; & l'on verra que la diſproportion eſt plus grande , que n'eſt celle qu'il y a entre cinq , & cinq mille. Aprés tout, les dommages que les hommes reçoivent les uns des autres dans l'eſtat de nature (tous les Princes & tous les Gouvernemens ſont dans l'eſtat de nature , les uns à l'égard des autres) ne donnent jamais à un Conquerant le droit de dépoſſéder la poſtérité de ceux qu'il aura ſubjuguez, & de la priver de la joüiſſance de ce qui devoit eſtre ſon héritage & l'héritage de tous ſes deſcendans juſqu'à la derniére génération. Les Conquerans, à la vérité, ſont fort diſpoſez à croire qu'ils ſont maiſtres légitimes & perpétuels de tout : & telle eſt la condition de ceux qui ſont ſubjuguez , qu'il ne leur eſt pas permis de ſouſtenir & de défendre leur droit. Il ne laiſſe pourtant pas d'eſtre certain, qu'en ces rencontres les Conquerans n'ont d'autre droit que celuy qu'a le plus fort ſur le plus foible : celuy qui eſt le plus fort eſt cenſé avoir droit de ſe ſaiſir de tout ce qu'il luy plait.

XI. Donc, un Conquerant, meſmes dans une juſte guerre, n'a , en vertu de ſes conqueſtes, aucun droit de domina-

mination sur ceux qui se sont joints à luy & ont esté les compagnons de ses combats & de ses victoires ; ni sur les gens d'un païs subjugué, qui ne se sont pas opposez à luy ; ni sur la postérité de ceux mesme qui se sont opposez à luy & luy ont fait actuellement la guerre. Ils doivent tous estre exempts de toute sorte de sujettion, au regard de ce Conquerant : & si leur gouvernement précédent est dissous, ils sont en droit & doivent avoir la liberté d'en former & d'en ériger un autre, comme ils jugeront à propos.

XII. A la vérité, les Conquerans obligent, d'ordinaire, par force & l'épée à la main, ceux qu'ils ont subjuguez, à subir les conditions qu'il leur plait imposer, & à se soûmettre au gouvernement qu'ils veulent établir. Mais la question est de sçavoir, quel droit ils ont d'en user de la sorte. Si l'on dit, que les gens subjuguez se soûmettent, de leur propre consentement ; alors on reconnoist que leur consentement est nécessaire, afin qu'un Conquerant ait droit de les gouverner. Il ne reste qu'à considérer si des promesses extorquées, si des promesses arrachées de force & sans droit, peuvent estre regardées comme un consentement ; & jus-

jusqu'où elles obligent. Je diray sans crainte, qu'elle n'obligent en aucune façon, parce que nous conservons toûjours nostre droit sur ce qu'on nous arrache de force, & que ceux qui extorquent ainsi quelque chose, sont obligez de la restituer incessamment. Si un homme prend par force mon cheval, il est d'abord obligé de me le rendre; & j'ay toûjours le droit de le reprendre, si je puis. Par la mesme raison, celuy qui m'arrache de force une promesse, est tenu de me la rendre incessamment, c'est-à-dire, de m'en tenir quitte; ou je puis la reprendre moy-mesme & la retracter, c'est-à-dire, qu'il m'est permis de la tenir ou de ne la tenir pas. En effet, les Loix de la Nature m'imposant des obligations, seulement par leurs réglemens & par les choses qu'elles prescrivent, ne peuvent m'obliger à rien, par la violation de leurs propres réglemens, telle qu'est l'action de ceux qui m'extorquent & m'arrachent de force quelque chose. Et il ne sert de rien de dire, que j'ay promis. Car il est aussi vray que ma promesse, en cette occasion, ne m'engage & ne m'oblige à rien, qu'il l'est, que je ne rends point juste & légitime la violence d'un voleur, lors que je mets la main

dans mon gousset & que j'en tire ma bourse, & la remets moy-mesme entre les mains du voleur, qui me la demande le pistolet à la main.

XIII. De tout cela il s'ensuit que le gouvernement d'un Conquerant, établi par force sur ceux qui ont esté subjuguez, & ausquels il n'avoit pas droit de faire la guerre, ou qui ne se sont pas joints à ceux qui ont agi & combattu dans une guerre juste qu'il leur a faite, est un gouvernement injuste & illégitime.

XIV. Mais supposons que tous les membres d'un Corps Politique qui a esté subjugué, se soient joints ensemble pour faire une guerre injuste, & que leur vie soit à la mercy & en la disposition du Vainqueur.

XV. Je dis que cela ne concerne point leurs Enfans, qui sont mineurs. Car puis qu'un Pére n'a point de pouvoir sur la vie & sur la liberté de ses Enfans, aucune de ses actions & de ses démarches ne les leur peut faire perdre. Ainsi, les Enfans, quelque chose qui arrive à leur Pére, sont toûjours des gens libres; & le pouvoir absolu d'un Conquerant ne s'étend que sur la personne de ceux qu'il a subjuguez: & quoy-quil ait droit de les gouverner comme

comme des esclaves, comme des gens assujetis à son pouvoir absolu & arbitraire, il n'a point un tel droit de domination sur leurs Enfans. Il ne peut avoir de pouvoir sur eux que par leur consentement ; & son autorité ne sçauroit estre légitime, tandis que la force, non le choix, les oblige de se soûmettre.

XVI. Chacun est né avec deux sortes de droit. Le premier droit est celuy qu'il a sur sa personne, de laquelle il peut seul disposer. Le second est le droit qu'il a, avant tout autre homme, d'hériter les biens de ses fréres, ou de son Pére.

XVII. Par le premier de ces droits, on n'est naturellement sujet à aucun gouvernement, encore qu'on soit né dans un lieu où il y en ait un établi. Mais aussi, si l'on ne veut pas se soûmettre au gouvernement légitime sous la jurisdiction duquel on est né, il faut abandonner le droit qui est une dépendance de ce gouvernement-là, & renoncer aux possessions de ses Ancestres, si la Société où elles se trouvent, a esté formée par leur consentement.

XVIII. Par le second, les habitans d'un païs, qui sont descendus & tirent le droit qu'ils ont sur leurs biens, de gens qui ont esté subjuguez ; ce sortes

d'habitans, qui sont soûmis par force & contre leur consentement libre, à un gouvernement fâcheux, retiennent leur droit aux possessions de leurs Ancestres, quoy-qu'ils ne consentent pas librement au gouvernement sous lequel elles se trouvent, & dont les rudes conditions ont esté imposées par force. Car le Conquerant n'ayant jamais eû de droit sur ce païs dont il s'agit, le Peuple, c'est-à-dire, les descendans & les héritiers de ceux qui ont esté forcez de subir le joug, ont toûjours droit de le secoüer, & de se délivrer de l'Usurpation, ou de la Tyrannie, que l'Epée & la violence ont introduite; jusques à ce que leurs Conducteurs les ayent mis sous une forme de gouvernement à laquelle ils consentent volontairement & de bon cœur: ce qu'ils ne peuvent jamais estre supposez faire, jusqu'à ce qu'ils ayent esté mis dans l'estat d'une pleine liberté, dans lequel ils puissent choisir & le gouvernement & les gouverneurs, ou du moins jusqu'à ce qu'ils ayent des loix stables, ausquelles ils ayent, ou immédiatement, ou par ceux qui les représentent, donné leur consentement libre, & ainsi jusqu'à ce qu'ils ayent mis en seûreté tout ce qui leur appartient en propre, en sorte que per-

sonne

ſonne ne puiſſe jamais leur en prendre rien contre leur conſentement, ſans quoy ils ne ſçauroient, ſous aucun gouvernement, eſtre d'ans l'eſtat d'hommes libres, mais ſeroient plûtoſt de véritables eſclaves, & des gens expoſez aux fureurs & aux calamitez de la guerre. Et qui doute que les Chreſtiens de la Gréce, qui ſont deſcendus des anciens Poſſeſſeurs de ce Païs qui eſt aujoud'huy ſous la domination du Grand Seigneur, ne puſſent juſtement, s'ils avoient aſſez de force pour cela, ſecoüer le joug des Turcs, ſous lequel ils gemiſſent depuis ſi long temps?

XIX. Mais accordons, qu'un Conquerant, dans une juſte guerre, a droit ſur les biens, tout de meſme que ſur les perſonnes de ceux qui ſont ſubjuguez; il eſt pourtant clair que cela n'eſt point; il ne s'en ſuivroit pas ſans doute que, dans la ſuite de ſon gouvernement, il dût avoir un pouvoir abſolu. Car les deſcendans de ces gens-là eſtant tous hommes libres, s'il leur donne des biens & des poſſeſſions, afin qu'ils habitent & peuplent ſon païs, ſans quoy il ne ſeroit de nul prix & de nulle conſidération, ils ont un droit de propriété ſur ces poſſeſſions & ſur ces biens: or la nature de la propriété conſiſte à poſſéder

quelque chose en sorte, que personne n'en puisse légitimement prendre rien, sans le consentement du propriétaire.

XX. Leurs personnes sont libres, par un droit naturel : & quant aux biens qui leur appartiennent en propre, qu'ils soient grands, ou petits, eux seuls en peuvent disposer ; autrement ce ne seroient point des biens propres. Supposons, qu'un Conquerant donne à un homme mille arpens de terre, pour luy, & pour ses héritiers, à perpétuité ; & qu'il laisse à un autre, mille arpens, à vie, moyennant la somme de 50. l. ou de 500. l. par an. L'un d'eux n'a-t-il pas droit sur mille arpens de terre, à perpétuité ; & l'autre sur autant pendant sa vie, en payant la rente que nous avons marquée ? De plus, celuy qui tient la terre de mille arpens, n'a-t-il pas un droit de propriété sur tout ce que durant le temps prescrit il gaigne & aquiert par son travail & son industrie, au delà de la rente qu'il est obligé de payer, quand mesme il auroit aquis & gagné le double de la rente ? A-t-on raison de dire qu'un Roy ou un Conquerant, aprés avoir accordé & stipulé ce qu'on vient de voir, peut, par son droit de Conqueste, prendre toute la terre, ou une partie, aux héritiers de l'un, ou

ou à l'autre durant sa vie, & pendant qu'il paye éxactement la rente qui a esté constituée ? Ou, peut-il prendre à l'un ou à l'autre, selon son plaisir, les biens ou l'argent qu'il aura aquis ou gagné sur les arpens de terre mentionnez ? S'il le peut; alors, il faut que tous les contracts, que tous les traittez, que toutes les conventions cessent dans le monde, comme des choses vaines & frivoles; tout ce que les Grands accorderont, ne sera qu'une chimére, les promesses de ceux qui ont la suprême puissance ne seront que moquerie & qu'illusion. Et peut-il y avoir rien de plus ridicule que de dire solennellement & de la maniére du monde la plus propre à donner de la confiance & à asseûrer une possession, *Je vous donne cela pour vous & pour les vostres, à perpétuité*, & que cependant il faille entendre, que celuy qui parle de la sorte, a droit de reprendre, le lendemain, s'il luy plait, ce qu'il donne ?

XXI. Je ne veux point maintenant disputer, pour sçavoir si les Princes sont exempts d'observer les loix de leur païs : mais je suis seûr qu'ils sont obligez, & bien étroitement, d'observer les loix de Dieu & de la Nature. Nul pouvoir ne sçauroit jamais exempter de l'obser-

vation de ces loix éternelles. L'obligation qu'elles imposent, est si grande & si forte, que le Tout-Puissant luy-mesme ne peut s'en dispenser. Les accords, les traittez, les alliances, les promesses, les sermens, sont des liens indissolubles pour le Tres-Haut. Hé, ne seront-ils donc pas aussi, malgré tout ce que disent les flatteurs aux Princes du monde, des liens indissolubles & des choses d'une obligation indispensable pour des Potentats, qui joints tous ensemble, avec tous leurs Peuples, ne sont, en comparaison du Grand Dieu, que comme une goute qui tombe d'un seau, ou comme la poussiére d'une balance?

XXII. Donc, pour me recueillir, au sujet des Conquestes; Un Conquerant, si sa cause est juste, a un droit despotique sur les personnes de tous ceux qui sont entrez en guerre contre luy, ou ont concouru à la guerre qu'on luy a faite, & peut, par le travail & les biens des vaincus, réparer le dommage qu'il a reçû, & les fraix qu'il a faits, en sorte pourtant qu'il ne nuise point aux droits de personne. Pour ce qui regarde le reste des gens, sçavoir ceux qui n'ont point consenti & concouru à la guerre, & les enfans des prisonniers eux-mesmes, & pour ce qui regarde aussi les possessions

des uns & des autres, il n'a nul droit sur ces personnes, ni sur ces biens; & par conséquent il ne sçauroit, par voye & vertu de conqueste, avoir aucun droit de domination sur ces gens-là, ni le communiquer à sa postérité. Que s'il use de domination sur eux, & prend leurs biens, tout ce qui leur appartient, ou seulement quelque partie; il doit estre consideré comme un agresseur & comme un homme qui s'est mis en estat de guerre avec eux, & n'a pas un droit meilleur & mieux fondé, que celuy que *Hingar*, & *Hubba*, Danois, ont eû sur l'Angleterre, ou que celuy de *Spartacus*, qui conquist l'Italie. Aussi les Peuples subjuguez de la sorte n'attendent-ils jamais qu'une occasion favorable & le secours du Ciel, pour secoüer le joug. Ainsi, malgré tout le droit que le Roy d'Assyrie prétendoit avoir sur la Judée, par la voye de son Epée victorieuse, Dieu assista puissamment Ezechias, afin qu'il se délivrast de la domination du victorieux & du superbe Empire de ce Monarque. *Et le Seigneur fust avec Ezechias, qui réüssit, par tout où il alla.* [a] *Il se rebella contre le Roy des Assyriens; & il ne luy fust point assujetti.* Il paroit évidemment par là, qu'en secoüant un pouvoir que la force

a 2 Rois 18. 7.

& la violence, non le droit & la justice ont établi ; quoy-que ceux qui en usent de la sorte, soient traittez de rebelles, on n'offense point Dieu : en cela, on ne fait que pratiquer ce que ce Grand Dieu permet, approuve, autorise, quand mesme seroient intervenües des promesses & des conventions extorquées & arrachées de force. Si on lit attentivement l'Histoire d'Achaz & d'Ezechias, on pourra voir un exemple bien juste sur ce sujet & autorisé du Seigneur. Car il est probable, que les Assyriens subjuguerent Achaz & le déposerent, & établirent Roy Ezéchias, du temps & durant la vie de son Pére ; & qu'Ezechias fust obligé de consentir à un traitté, par lequel il s'engageoit à faire hommage au Roy d'Assyrie & à luy payer tribut.

CHAP. XVI.

De l'Usurpation.

I. COmme une Conqueste peut estre appellée une Usurpation de dehors & étrangére ; aussi l'Usurpation peut estre nommée une Conqueste domestique : avec cette difference, qu'un Usurpateur ne sçauroit jamais avoir le droit

droit de son costé ; au lieu qu'un Conquerant peut l'avoir, pourvû qu'il se contienne dans les bornes que la justice luy prescrit, & qu'il ne se saisisse pas de possessions & de biens ausquels d'autres ayent droit. Quand les régles de l'équité sont observées, il peut bien y avoir changement de personnes & de Conducteurs, mais non changement de forme & de loix de gouvernement : car si l'on étendoit son pouvoir au delà du droit & de la justice, ce seroit joindre la tyrannie à l'usurpation.

II. Dans tous les légitimes gouvernemens, une partie considérable de la forme du gouvernement & des priviléges naturels & essentiels des Peuples, c'est de désigner les personnes qui doivent gouverner. L'Anarchie ne consiste pas seulement à n'avoir nulle forme de gouvernement & d'Estat, ou à avoir convenu qu'il seroit monarchique, mais à n'avoir établi aucun moyen pour désigner les personnes qui doivent estre revestuës du pouvoir monarchique, ou de quelque autre. Ainsi, tous les véritables Estats ont non seulement une forme de gouvernement établie, mais encore des loix & des réglemens pour désigner certaines personnes & les revestir de l'autorité publique : & quiconque

entre dans l'éxercice d'aucune partie du pouvoir d'une Société, par d'autres voyes que celles que les loix prescrivent, ne peut prétendre d'estre obéï, quoy-que la forme du gouvernement soit toûjours conservée; puis qu'en ce cas la Personne qui gouverne n'a pas esté désignée & nommée par les loix, & par conséquent par le Peuple. Ni un tel Usurpateur, ni aucun descendu de luy, ne sçauroit avoir une domination juste & légitime, jusqu'à ce que le Peuple ait eû la liberté de donner son consentement & l'ait actuellement donné, en sorte qu'il ait approuvé & confirmé l'autorité & l'éxercice du pouvoir d'un tel homme, dont, sans cela, le pouvoir sera toûjours un pouvoir usurpé & illégitime.

CHAP. XVII.

De la Tyrannie.

I. COmme l'Usurpation est l'éxercice d'un pouvoir auquel d'autres ont droit; la Tyrannie est l'éxercice d'un pouvoir outré, auquel qui que ce soit n'a droit asseûrément. Ou bien, la Tyrannie est l'usage d'un pouvoir dont on est revestu, mais qu'on exérce, non

pour le bien & l'avantage de ceux qui y sont soûmis, mais pour son avantage propre & particulier; & celuy-là, quelque titre qu'on luy donne, & quelque belles raisons qu'on allegue, est véritablement tyran, qui propose, non les loix, mais sa volonté, pour régle, & dont les ordres & les actions ne tendent pas à conserver ce qui appartient en propre à ceux qui sont sous sa domination, mais à satisfaire son ambition particuliére, sa vengeance, son avarice, ou quelque autre passion déréglée.

II. Si quelqu'un croit pouvoir douter de la vérité & de la certitude de ce que j'avance, parce que celuy qui le propose, est un Sujet, & un Sujet inconnu, & sur l'autorité duquel on ne voudroit pas s'appuyer; j'espére que l'autorité d'un célibre Roy l'engagera à en tomber d'accord. C'est du Roy JAQUES dont j'entens parler. Voicy de quelle maniére il parla dans le Discours qu'il fist au Parlement en 1603. *Je préfereray toûjours, en faisant de bonnes Loix & des Constitutions utiles, le Bien Public & l'Avantage de tout l'Estat, à mes avantages propres & à mes interests particuliers; persüadé que je suis que l'Avantage & le Bien de l'Estat est mon plus grand avantage & ma félicité temporelle, & que*

& que c'est en ce point qu'un Roy légitime differe entiérement d'un Tyran. *En effet, il est certain que le principal & le plus grand point de difference qu'il y a entre un Roy juste, & un Tyran & un Usurpateur, consiste en ce qu'au lieu qu'un Tyran superbe & ambitieux s'imagine que son Royaume & son Peuple sont uniquement faits pour satisfaire ses désirs & ses apétis déréglez; un Roy juste & équitable se regarde au contraire comme établi pour faire en sorte que son Peuple joüisse tranquillement de ses biens & de ce qui luy appartient en propre.* Et encore, dans le discours que ce Sage Prince fist au Parlement, en 1609. il s'exprima de cette sorte. *Le ROY s'oblige luy-mesme, par un double serment, à observer les Loix fondamentales de son Royaume. L'un est un serment tacite, qu'il fait en qualité de Roy, & par la nature de sa dignité, qui l'engage, & bien étroitement, à protéger & son Peuple & les Loix du Royaume. L'autre est un serment exprés qu'il preste, le jour de son Couronnement. De sorte que tout Roy juste, dans un Royaume fondé, est obligé d'observer la Paction qu'il a faite avec son Peuple, de conformer son gouvernement aux loix, & d'agir suivant cette Paction que Dieu fist avec Noé, aprés le Déluge. Desormais, le temps de Semer, & le*

& le temps de Moissonner, le Froid, & le Chaud, l'Esté, & l'Hyver, le Jour, & la Nuit, ne cesseront point, pendant que la Terre demeurera. Un Roy donc, qui tient les resnes du Gouvernement dans un Royaume formé, cesse d'estre Roy, & devient Tyran, dés qu'il cesse, dans son gouvernement, d'agir conformément aux Loix. Et un peu aprés. *Ainsi, tous les Rois qui ne sont pas tyrans ou parjures, seront bien aises de se contenir dans les limites de leur loix. Et ceux qui leur persuadent le contraire, sont des vipéres & une peste fatale, tant au regard des Rois eux-mesmes, qu'au regard de l'Estat.* Voilà la difference qu'un sçavant Roy, qui avoit l'esprit droit & de vrayes notions des choses, met entre un Roy, & un Tyran, laquelle consiste en ce que l'un fait, des Loix, les bornes de son Pouvoir, & considére le Bien Public comme la fin de son Gouvernement : l'autre suit entiérement sa volonté particuliére & ses passions déréglées.

III. C'est une erreur, que de croire que ce desordre & ces defauts qui viennent d'estre marquez, ne se trouvent que dans les Monarchies : les autres formes de gouvernement n'y sont pas moins sujettes. Car enfin, par tout où les Personnes qui sont élevées à la Suprême

prême Puissance pour la conduite d'un Peuple & pour la conservation de ce qui luy appartient en propre, employent leur pouvoir pour d'autres fins, appauvrissent, foulent, assujetissent à des commandemens arbitraires & irréguliers des gens qu'ils sont obligez de traitter d'une toute autre maniére ; là certainement il y a tyrannie, soit qu'un seul homme soit revestu de pouvoir, & agisse de la sorte, soit qu'il y en ait plusieurs. Ainsi, l'Histoire nous parle de trente Tyrans d'Athenes, aussi-bien que d'un de Syracuse ; & chacun sçait que la domination des Decemvirs de Rome ne valoit pas mieux, & estoit une véritable tyrannie.

IV. Par tout où les Loix cessent & sont violées, au préjudice d'autruy ; la Tyrannie commence & a lieu. Quiconque, revestu d'autorité, excéde le pouvoir qui luy a esté donné par les Loix, & employe la force qui est en sa disposition, & s'en sert pour faire, au regard de ses Sujets, des choses que les Loix ne permettent point, est sans doute un véritable Tyran : & comme il agit alors sans autorité, on peut s'opposer à luy, tout de mesme qu'à tout autre qui envahiroit de force le droit d'autruy. Il n'y a personne qui ne re-

con-

connoiſſe qu'il eſt permis de s'oppoſer de la ſorte à des Magiſtrats ſubordonnez. Si un homme qui a eû commiſſion pour ſe ſaiſir de ma perſonne dans les rües, entre de force dans ma maiſon & enfonce ma porte ; j'ay droit de m'oppoſer à luy comme à un voleur, quoy-que je reconnoiſſe qu'il a pouvoir & a recû ordre de m'arreſter dehors. Or, je ſerois ravi qu'on m'appriſt pourquoy on n'en peut pas uſer de meſme au regard des Magiſtrats ſupérieurs & ſouverains, auſſi bien qu'au regard de ceux qui leur ſont inférieurs. Eſt-il raiſonnable, je vous prie, que l'aîné d'une famille, parce qu'il a la plus grande partie des biens de ſon Pére, ait droit par là de ravir à ſes fréres leur portion ; ou qu'un homme riche qui poſſéde tout un païs, ait droit de ſe ſaiſir, lors qu'il luy plaira, de la chaumiere, ou du jardin de ſon pauvre prochain ? Bien loin qu'un pouvoir & des richeſſes immenſes, & infiniment plus conſidérables que le pouvoir & les richeſſes de la plus grande partie des enfans d'Adam, puiſſent ſervir d'excuſe, & ſur tout de fondement légitime pour juſtifier les rapines & l'oppreſſion, qui conſiſtent à endommager autruy ſans autorité ; au contraire ils

ne

ne font qu'aggraver la cruauté & l'injuſtice. Car enfin, aller, ſans autorité, au delà des bornes marquées, n'eſt pas un droit d'un grand, plûtoſt que d'un petit Officier, & ne paroit pas plus excuſable dans un Roy, que dans un Commis de quartier, ou dans un ſergent : cela eſt meſme moins pardonnable dans ceux qui ont eſté reveſtus d'un grand pouvoir, parce qu'on a pris en eux plus de confiance; qu'on a ſuppoſé que l'avantage de leur Education, les ſoins de leurs Gouverneurs, les lumiéres & l'habileté de leurs Conſeillers, leur donneroient plus d'intelligence & de capacité; & qu'ayant reçû une beaucoup plus grande part que n'ont fait le reſte de leurs fréres, ils ſeroient mieux en eſtat de faire du bien.

V. Quoy donc, on peut s'oppoſer aux commandemens & aux ordres d'un Prince? On peut luy réſiſter toutes les fois qu'on ſe croira mal-traitté, & qu'on s'imaginera qu'il n'a pas droit de faire ce qu'il fait? Hé, s'il eſtoit permis d'en uſer de la ſorte, toutes les Sociétez ſeroient bien-toſt renverſées & détruites; & au lieu de voir quelque gouvernement & quelque ordre, on ne verroit qu'anarchie & que confuſion!

VI. Je répons, qu'on ne doit oppoſer

poser la force qu'à la force injuste & illégitime & à la violence ; que quiconque résiste dans quelque autre cas, s'attire une juste condamnation, tant de la part de Dieu, que de la part des hommes ; & qu'il ne s'ensuit point que toutes les fois qu'on s'opposera aux entreprises d'un Souverain, il en doive provenir des malheurs & de la confusion.

VII. Car, premiérement, comme dans quelques païs la Personne du Prince, par les loix, est sacrée ; il n'y a jamais à craindre pour elle aucune plainte, ni aucune violence, quelque chose qu'il commande ou qu'il fasse, & elle n'est sujette à nulle censure, ni à nulle condamnation. On peut seulement former des oppositions contre des actes illégitimes & illicites de quelque Officier inférieur, ou de quelque autre qui aura esté commis par le Prince : on peut, dis-je, en user de la sorte, & le Prince ne doit pas trouver mauvais qu'on le fasse, à moins qu'il n'ait dessein, en se mettant actuellement en estat de guerre avec son Peuple, de dissoudre le gouvernement, & ne l'oblige d'avoir recours à cette défense qui appartient à tous ceux qui sont dans l'estat de nature. Or ce qui

peut

peut en arriver, qui est ce qui est capable de le dire? Un Royaume voisin a fourni au monde, il y a long-temps, un fameux éxemple sur ce sujet. Dans tous les autres cas la Personne sacrée du Prince éxempte de toutes sortes d'inconvenians; & tandis que le gouvernement subsiste, il n'a à craindre aucune violence ni aucun mal: & certainement il ne sçauroit y avoir une constitution & une pratique plus sage. Car le mal que peut faire un Prince, par sa seule personne & par sa force particuliére, ne sçauroit, selon l'apparence, arriver souvent, ni s'étendre fort loin & renverser les loix, ou opprimer le Corps du Peuple; à moins qu'un Prince ne fust extrémement foible, ou extrément méchant. Et pour ce qui regarde quelques malheurs particuliers qui peuvent arriver, lors qu'un Prince testu & fâcheux est monté sur le thrône, ils sont fort réparez & compensez par la paix publique & la seûreté du gouvernement, quand la Personne du principal Magistrat est à couvert de tout danger: estant beaucoup plus avantageux & plus salutaire à tout le Corps, que quelques particuliers soient quelquefois en danger de souffrir, que si le Chef de la République
estoit

eſtoit expoſé aiſément, & ſur le moindre ſujet.

VIII. En ſecond lieu, le privilége dont nous parlons, ne regarde que la Perſonne du Roy, & n'empeſche point qu'on ne puiſſe ſe plaindre de ceux qui uſent d'une force injuſte, s'oppoſer à eux & leur réſiſter, quoy qu'ils diſent avoir reçû de luy leur commiſſion. Certainement, ſi quelqu'un a reçû ordre du Roy d'arreſter un homme, il ne s'enſuit point qu'il ait droit d'enfoncer la porte de ſa maiſon pour ſe ſaiſir de luy, ni d'éxécuter ſa commiſſion dans de certains jours, ni dans de certains lieux, bien que cette exception-là ne ſoit pas mentionnée dans la commiſſion : il ſuffit que les Loix la faſſent, pour qu'on ſoit obligé de s'y conformer éxactement ; & rien ne peut excuſer ceux qui vont au delà des bornes qu'elles ont marquées. En effet, le Roy tenant des Loix toute ſon autorité, ne peut autoriſer aucun acte qui ſoit contraire à ces Loix, ni juſtifier, par ſa commiſſion, ceux qui les violent. La commiſſion ou l'ordre d'un Magiſtrat qui entreprend au delà du pouvoir qui luy a eſté commis, n'eſt pas plus conſidérable que celle d'un particulier. La ſeule difference qui ſe

trouve entre l'une & l'autre, consiste en ce que le Magistrat a quelque autorité ; a une autorité d'une certaine étenduë, & pour certaines fins, & qu'un particulier n'en a point du tout. Aprés tout, ce n'est point la commission, mais l'autorité qui donne droit d'agir; & il ne sçauroit y avoir d'autorité contre les Loix. Du reste, nonobstant cette résistance qu'on peut faire dans le cas proposé, la Personne, & l'Autorité du Roy sont toûjours toutes deux en seûreté & à couvert ; & par ce moyen ni celuy qui gouverne, ni le gouvernement ne sont exposez à des dangers.

IX. En troisiéme lieu, supposons un gouvernement où la personne du principal Magistrat ne soit pas sacrée de la maniére que nous venons de dire. Il ne s'ensuit pas que quoy qu'on puisse légitimement résister à l'exercice illégitime du pouvoir de ce Magistrat, on doive, sur le moindre sujet, mettre sa personne en danger, & brouiller le gouvernement. Car lors que la partie offensée peut, en appellant aux Loix, estre rétablie, & faire réparer le dommage qu'elle a reçû, il n'y a rien alors qui puisse servir de prétexte à la force, laquelle on n'a droit d'employer que quand on est empesché d'appeller aux Loix ;

Loix ; & rien ne doit estre regardé comme une violence & une hostilité, que ce qui ne permet pas un tel appel. C'est cela précisément qui met dans l'estat de guerre celuy qui empesche d'appeller aux Loix ; & c'est-ce aussi qui rend justes & légitimes les actions de ceux qui luy résistent. Vn homme, l'épée à la main, me demande la bourse, en un grand chemin, dans le temps que je n'ay peut-estre pas un sou dans mon gousset. Je puis sans doute légitimement tuer un tel homme. Je remets entre les mains d'un autre 100. l. afin qu'il me les garde tandis que je mets pied à terre. Quand ensuite je les luy redemande, il refuse de me les rendre, & met l'épée à la main pour défendre par la force ce dont il est en possession, & que je tasche de recouvrer. Le préjudice que ce dernier me cause, est cent fois, ou, peut-estre, mille fois plus grand que celuy que le premier a eû dessein de me causer, sçavoir ce voleur que j'ay tué avant qu'il m'eust fait aucun mal réel. Cependant, je puis avec justice tuer l'un ; & je ne sçaurois légitimement blesser l'autre. La raison de cela est palpable : c'est que l'un usant d'une violence qui menace ma vie, je ne puis avoir le temps d'appel-

ler aux Loix pour la mettre en seûreté ; & quand la vie m'auroit esté ostée, il seroit trop tard pour recourir aux Loix, lesquelles ne sçauroient me rendre ce que j'aurois perdu & ranimer mon cadavre. Ce seroit une perte irréparable, que les Loix de la Nature m'ont donné droit de prévenir en détruisant celuy qui s'est mis avec moy dans un estat de guerre, & qui me menace de destruction. Mais dans l'autre cas, ma vie n'estant pas en danger, je puis appeller aux Loix & recevoir satisfaction au sujet de mes 100. l.

X. En quatriéme lieu, si un Magistrat appuyoit de son pouvoir des actes illicites, & qu'il se servit de son autorité pour rendre inutile le reméde permis & ordonné par les Loix ; il ne faudroit pourtant point user du droit qu'on a de résister, il ne faudroit point, dis-je, au regard mesme d'actes manifestes de tyrannie, user de ce droit soudainement, & troubler le gouvernement pour des sujets de peu d'importance. Car si ce dont il est question, ne regarde que quelques particuliers, bien qu'ils ayent droit de se défendre & de tascher de recouvrer par force ce qui, par une force injuste, leur a esté ravi, néanmoins le droit qu'ils ont de prati-

quer

quer cela ne doit pas facilement les engager dans une conteſtation, dans laquelle ils ne pourroient que périr: eſtant auſſi impoſſible à une perſonne, ou à peu de perſonnes de troubler & renverſer le gouvernement, lors que le Corps du peuple ne ſe croit pas intereſſé, qu'il l'eſt à un fou & à un homme furieux, ou à un homme opiniaſtre & mal-content, de renverſer un Eſtat bien affermi; le Peuple eſt auſſi peu diſpoſé à ſuivre les uns, que les autres.

XI. Mais ſi le procedé injuſte du Prince ou du Magiſtrat s'eſt étendu juſqu'au plus grand nombre des membres de la Société, & a attaqué le Corps du Peuple; ou ſi l'injuſtice & l'oppreſſion n'eſt tombée que ſur peu de perſonnes, mais au regard de certaines choſes qui ſont de la derniére conſéquence, en ſorte que tous ſoient perſuadez en leur conſcience que leurs Loix, leurs Biens, leurs Libertez, leurs Vies ſont en danger, & peut-eſtre meſme leur Religion: je ne ſçaurois dire que ces ſortes de gens ne doivent pas reſiſter à une force ſi illicite dont on uſe contre eux. C'eſt un inconveniant, je l'avoüë, qui regarde tous les gouvernemens, dans leſquels les Con-

 ducteurs

ducteurs sont devenus généralement suspects à leur Peuple, & il ne sçauroit y avoir d'estat plus dangereux pour ceux qui tiennent les resnes du gouvernement, mais où ils soient moins à plaindre, à cause qu'il estoit si facile d'éviter un tel estat : car il est impossible qu'un Prince, ou un Magistrat, s'il n'a en veûë que le bien de son Peuple & la conservation de ses sujets & de leurs Loix, ne le fasse connoistre & sentir; tout de mesme qu'il est impossible qu'un Pére-de-famille ne fasse remarquer à ses enfans, par sa conduite, qu'il les aime & prend soin d'eux.

XII. Que si tout le monde observe, Que les prétextes qu'on allegue pour justifier une conduite, sont entiérement opposez aux actions & aux démarches de ceux qui les alleguent; Qu'on employe tout ce que l'adresse, l'artifice, & la subtilité ont de plus fort, pour éluder les Loix; Qu'on se sert du crédit & de l'avantage de la Prérogative (la Prérogative est un pouvoir arbitraire au regard de certaines choses laissées à la disposition du Prince, pour faire du bien, non du mal au Peuple) Qu'on se sert, dis-je, du crédit & de l'avantage de la Prérogative, d'une maniére contraire à la fin pour laquelle elle a

esté

esté accordée ; Qu'on choisit des Ministres & des Magistrats subordonnez, qui soient propres à conduire les choses à un point funeste & infiniment nuisible à la Nation ; & qu'ils sont en faveur plus ou moins, à proportion des soins qu'ils prennent & du zéle qu'ils témoignent, à l'égard de cette fin que le Prince se propose ; Que déja le Pouvoir Arbitraire a produit des effets tres-fâcheux ; Qu'on favorise sous-main une Religion que les Loix proscrivent ; qu'on est tout prest à l'introduire & à l'établir solennellement par tout ; que ceux qui travaillent à cela sont appuyez, autant qu'il est possible ; qu'on éxalte cette Religion, & qu'on la propose comme la meilleure ; qu'une longue suite d'actions montrent que toutes les délibérations du Conseil tendent là : qui est-ce alors qui peut s'empescher d'estre convaincu en son esprit que la Nation est exposée à de grands périls, & qu'on doit penser tout de bon à sa seûreté & à son salut ? En cette occasion on est aussi bien fondé, que seroient des gens qui se trouvant dans un Vaisseau, croiroient que le Capitaine a dessein de les mener à Algers, parce qu'ils remarqueroient qu'il en tiendroit toûjours la route, quoy-que les

vens contraires, le besoin que son vaisseau auroit d'estre radoubé, le defaut d'hommes, & la disette de provisions le contraignissent souvent de changer de route, pour quelque temps; & que dés que les vens, l'eau, & les autres choses le luy permettroient, il reprendroit sa premiére route, & fairoit voile vers cette malheureuse terre où régne l'esclavage.

CHAP. XVIII.

De la Dissolution des Gouvernemens.

I. SI l'on veut parler, avec quelque clarté, de la Dissolution des Gouvernemens, il faut, avant toutes choses, distinguer entre la Dissolution de la Société, & la Dissolution du Gouvernement. Ce qui fait une Communauté, & qui tire les gens, de la liberté de l'estat de nature, afin qu'ils composent une Société Politique, c'est le consentement que chacun donne pour s'incorporer, pour agir avec les autres comme un seul & mesme corps, & pour former un Estat distinct & séparé. La voye ordinaire, qui est presque la seule voye, par laquelle cette union

union se dissout, c'est l'invasion d'une Force estrangére qui subjugue ceux qui se trouvent unis en Société. Car en cette rencontre, ces gens unis n'estant pas capables de se défendre, de se soustenir, de démeurer un Corps entier & indépendant, l'union de ce Corps doit nécessairement cesser, & chacun est contraint de retourner dans l'estat où il estoit auparavant, de reprendre la liberté qu'il avoit, & de songer desormais & pourvoir à sa seûreté particuliére, comme il juge à propos, en entrant dans quelque autre Société. Quand une Société est dissoute, il est certain que le Gouvernement de cette Société ne sçauroit subsister davantage. Ainsi, l'Epée d'un Conquerant détruit souvent, renverse, confond toutes choses, & par elle le gouvernement & la Société sont mis en piéces, parce que ceux qui sont subjuguez, sont privez de la protection de cette Société dont ils dépendoient, & qui estoit destinée à les conserver & à les défendre contre la violence. Tout le monde n'est que trop instruit sur cette matiére, & l'on est trop éloigné d'approuver une telle voye de dissoudre les gouvernemens, pour qu'il soit nécessaire de s'y étendre. Certainement, il ne manque pas d'argumens &

de preuves, pour faire voir que lors que la Société est dissoute, le Gouvernement ne sçauroit subsister ; cela estant aussi impossible, qu'il l'est que la structure d'une maison subsiste, aprés que les materiaux dont elle avoit esté construite, ont esté séparez les uns des autres & mis en desordre par un tourbillon, ou ont esté mélez & confondus les uns avec les autres en un monceau par un tremblement de terre.

II. Outre ce renversement causé par les gens de dehors, les Gouvernemens peuvent estre dissous par des desordres arrivez au dedans.

III. Premiérement, cette dissolution peut arriver lors que la Puissance Législative est alterée. Car la Société Civile est un estat de paix parmi ceux qui en sont membres ; on en a entiérement exclus l'estat de guerre ; on a pourvû par l'établissement de la Puissance Législative à tous les desordres intérieurs, à tous les differens & à tous les procés qui pourroient s'élever entre ceux qui composent une mesme Communauté. Il a esté arresté, par le moyen du Pouvoir Législatif, que les membres de l'Estat seroient unis, & composeroient un mesme Corps, & vivroient dans la possession paisible de ce

qui leur appartient. La Puiſſance Légiſlative eſt donc l'ame du Corps Politique ; c'eſt d'elle que tous les membres de l'Eſtat tirent tout ce qui leur eſt néceſſaire pour leur conſervation, pour leur union, & pour leur bonheur. Tellement que quand le Pouvoir Légiſlatif eſt ruiné, ou diſſous, la diſſolution, la mort de tout le Corps Politique s'enſuit. En effet, l'eſſence & l'union d'une Société conſiſtant à n'avoir qu'une meſme volonté & qu'un meſme eſprit ; le Pouvoir Légiſlatif a eſté établi par le plus grand nombre, pour eſtre l'interpréte & comme le gardien de cette volonté & de cét eſprit. L'établiſſement du Pouvoir Légiſlatif eſt le premier & fondamental acte de la Société, par lequel on a pourvû à la continuation de l'union de tous les membres, ſous la direction de certaines perſonnes, & des loix faites par ces perſonnes que le Peuple a reveſtües d'autorité, mais de cette autorité ſans laquelle qui que ce ſoit n'a droit de faire des loix & de les propoſer à obſerver. Quand un homme, ou pluſieurs entreprennent de faire des loix, quoy qu'ils n'ayent reçû du Peuple aucune commiſſion pour cela, ils font des loix ſans autorité, des loix par conſéquent auſquelles le Peuple n'eſt

M 6 point

point tenu d'obéir : au contraire une semblable entreprise rompt tous les liens de la sujettion & de la dépendance, s'il y en avoit auparavant, & fait qu'on est en droit d'établir une nouvelle Puissance Législative, comme on trouve à propos, & qu'on peut, avec une liberté entiére, résister à ceux qui sans autorité, veulent imposer un joug fâcheux, & assujetir à des choses contraires aux loix & à l'avantage de l'Estat. Chacun est maistre sans doute & peut disposer de sa volonté particuliére, lors que ceux qui, par le désir & le consentement de la Société, ont esté établis pour estre les interprétes, & les gardiens de la Volonté Publique, n'ont pas la liberté d'agir comme ils souhaiteroient & conformément à leur commission ; & que d'autres usurpent leur autorité & se portent à faire des loix & des réglemens, sans en avoir reçû le pouvoir.

IV. Voilà comme les choses arrivent d'ordinaire dans les Estats, quand ceux qui ont esté revestus d'autorité, abusent de leur Pouvoir. Du reste, il est mal-aisé de considérer ces sortes de cas comme il faut & sans se méprendre, à moins qu'on n'ait une idée distincte de la forme de gouvernement dont il est

il est question. Supposons donc un Estat où 1. une seule Personne ait toûjours le Pouvoir Suprême & le droit héréditaire de faire exécuter les Loix, & de convoquer & de dissoudre, en certains temps, l'Assemblée qui a l'Autorité Législative : 2. où il y ait de la Noblesse à qui sa naissance donne droit d'assister à cette Assemblée & d'en estre membre : 3. où il y ait des gens assemblez qui représentent le Peuple, pour un certain temps.

V. Cela estant supposé, il est évident, premiérement, que lors que cette seule Personne, ou ce Prince dont il vient d'estre fait mention, met sa volonté arbitraire en la place des Loix, qui sont la volonté de la Société, déclarée par le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Législatif est changé. Car cette Assemblée dont les Réglemens & les Loix doivent estre exécutez, estant véritablement le Pouvoir Législatif, si l'on substituë & appuye d'autres Loix & d'autres Réglemens que ceux qui ont esté faits par ce Pouvoir Législatif que la Société a établi, il est manifeste que le Pouvoir Législatif est changé. Quiconque introduit de nouvelles Loix, n'ayant point reçû de pouvoir pour cela, par la constitution fondamentale de la Socié-

té, ou qu'il renverse les Loix anciennes, il méprise & renverse en mesme temps le Pouvoir par lequel elles avoient esté faites, & substitue une nouvelle Puissance Législative.

VI. En second lieu, lors que le Prince empesche que les membres du Corps Législatif ne s'assemblent dans le temps qu'il faut, ou que l'Assemblée Législative n'agisse avec liberté, & conformément aux fins pour lesquelles elle a esté établie, le Pouvoir Législatif est altéré. Car afin que le Pouvoir Législatif soit en son entier, il ne suffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoquez & assemblez; il faut de plus, que ces personnes assemblées ayent la liberté & le loisir d'examiner & de finir ce qui concerne le bien de l'Estat: autrement, si on les empesche d'exercer deûment leur pouvoir, il est tres-vray, que le Pouvoir Législatif est altéré. Et certes, ce n'est point un nom qui constitue un gouvernement, mais bien l'usage & l'exercice de ces Pouvoirs qui y ont esté établis: de sorte que celuy qui oste la liberté, ou ne permet pas que l'Assemblée Législative agisse dans le temps qu'il faudroit, détruit effectivement l'Autorité Législative & met fin au gouvernement.

VII. En troisiéme lieu, lors que le Prince, par son pouvoir arbitraire, & sans le consentement du Peuple & contre les interests de l'Estat, change ceux qui élisent les membres de l'Assemblée Législative, ou la maniére de procéder à cette élection, le Pouvoir Législatif est aussi changé. En effet, si le Prince fait choisir d'autres que ceux qui sont autorisez par la Société, ou si l'on procéde à l'élection d'une maniére differente de celle que la Société à prescrite, certainement ceux qui sont élûs & assemblez de la sorte, ne sont point cette Assemblée Législative qui a esté désignée & établie par le Peuple.

VIII. En quatriéme lieu, lors que le Peuple est livré & assujeti à une Puissance étrangére, soit par le Prince, soit par l'Assemblée Législative, le Pouvoir Législatif est asseûrément changé, & le Gouvernement est dissous. Car la fin pour laquelle le Peuple est entré en Société, estant de composer une Société entiére, libre, indépendante, gouvernée par ses propres loix; rien de tout cela ne subsiste, dés que ce Peuple est livré à un autre Pouvoir, à un Pouvoir étranger.

IX. Or, il est évident que dans un Estat constitüé de la maniére que nous

avons

avons dit, la dissolution du Gouvernement, dans les cas que nous venons de marquer, doit estre imputée au Prince. Car le Prince ayant à sa disposition les Forces, les Tresors, & les Charges de l'Estat, & se persuadant luy-mesme, ou se laissant persuader par ses flatteurs, qu'un Souverain ne doit estre sujet à aucun examen, & qu'il n'est permis à personne, quelque spécieuses raisons qu'il puisse alleguer, de trouver à redire à sa conduite; luy seul est capable de donner lieu à ces sortes de changemens dont il a esté parlé, & de les produire sous le prétexte d'une autorité légitime, & par le moyen de ce pouvoir qu'il a entre les mains, & avec lequel il peut épouvanter, ou accabler ceux qui s'opposent à luy, & les détruire comme des factieux, des seditieux, & des ennemis du gouvernement. Pour ce qui regarde les autres parties de l'Autorité Législative, & le Peuple, il n'y a pas grand' chose à craindre d'eux, puis qu'ils ne sçauroient entreprendre de changer la Puissance Législative, sans une rebellion visible, ouverte, & éclatante. D'ailleurs, le Prince ayant le pouvoir de dissoudre les autres parties de la Puissance Législative, & de rendre par là ceux qui sont membres de l'Assemblée

blée des Législateurs, des personnes privées; ils ne sçauroient jamais, en s'opposant à luy, ou sans son secours & son approbation, altérer, par des loix, le Pouvoir Législatif; le consentement du Prince estant nécessaire, afin que les décrets & les actes de leur Assemblée soient valables. Aprés tout, autant que les autres parties du Pouvoir Législatif contribuent, de quelque façon, aux changemens qu'on veut introduire dans le gouvernement établi, & favorisent le dessein de ceux qui entreprennent de faire ces changemens-là, autant participent-ils à leur injustice, & se rendent-ils coupables du plus grand crime que des gens puissent commettre contre d'autres.

X. Il y a encore une voye par laquelle le gouvernement que nous avons posé, peut se dissoudre, c'est celle qui paroit manifestement lors que celuy qui a le Pouvoir Suprême & Exécutif, néglige, ou abandonne son Employ, en sorte que les Loix déja faites ne puissent plus estre mises en éxécution. C'est visiblement reduire tout à l'anarchie & dissoudre le gouvernement. Car enfin, les Loix ne sont pas faites pour elles-mesmes, elles n'ont esté faites que pour estre éxécutées, & estre les liens de la

Société, qui continssent chaque partie dans sa place & dans sa fonction. Tellement que dés que tout cela vient à cesser, le Gouvernement cesse aussi en mesme temps, & le Peuple devient une multitude confuse, sans ordre & sans liaison. Quand la Justice n'est plus administrée, que par conséquent les droits de chacun ne sont plus en seûreté, & qu'il ne reste aucun Pouvoir dans la Communauté, qui ait soin des forces de l'Estat, ou qui soit en estat de pourvoir aux besoins du Peuple ; certes alors il ne reste plus de Gouvernement. Si les Loix ne peuvent estre exécutées, c'est tout de mesme que s'il n'y en avoit point : & un Gouvernement sans Loix est, à mon avis, un Mystére dans la Politique, inconçevable à l'esprit de l'homme, & incompatible avec la Société humaine.

XI. Dans ces cas, & dans d'autres semblables, lors que le Gouvernement est dissous, le Peuple est dans la liberté & dans le droit de pourvoir à ses besoins, en érigeant une nouvelle Autorité Législative, par le changement des personnes, ou de la forme, ou des personnes & de la forme tout ensemble, selon que la Société le jugera nécessaire pour sa seûreté & pour son avantage. En effet,

fet, il n'eſt point juſte que la Société, par la faute d'autruy, perde le droit original qu'elle a de ſe conſerver : or elle ne ſçauroit ſe conſerver que par le moyen du Pouvoir Légiſlatif établi, & par une libre & juſte éxécution des loix faites par ce pouvoir. Et dire, que le Peuple doit ſonger à ſa conſervation, & ériger une nouvelle Puiſſance Légiſlative, lors que par oppreſſion, ou par artifice, ou parce qu'il eſt livré à une Puiſſance eſtrangére, ſon ancienne Puiſſance Légiſlative eſt perduë & ſubjuguée, c'eſt tout de meſme que ſi on diſoit que le Peuple doit attendre ſa délivrance & ſon rétabliſſement, lors qu'il eſt trop tard pour y aſpirer, & que le mal eſt ſans remède; & l'on parleroit comme feroient des gens qui conſeilleroient à d'autres de ſe laiſſer rendre eſclaves, & de penſer enſuite à leur liberté, & qui, dans le temps que des eſclaves ſeroient chargez de chaines, exhorteroient ces malheureux à agir comme des hommes libres. Certainement, des diſcours de cette nature ſont plûtoſt une moquerie, qu'une conſolation; & l'on ne ſera jamais à couvert de la tyrannie, s'il n'y a d'autre moyen de s'en délivrer, que lors qu'on luy eſt entiérement aſſujetti. C'eſt-

pour-

pourquoy, on a droit, non seulement de se délivrer de la tyrannie, mais encore de la prévenir.

XII. Ainsi, les Gouvernemens peuvent se dissoudre par une seconde voye, sçavoir quand le Pouvoir Législatif, ou le Prince, l'un d'eux, agit d'une maniére contraire à la confiance qu'on avoit prise en luy, & au pouvoir qu'on luy avoit commis. Le Pouvoir Législatif agit au delà de l'autorité qui luy a esté commise, & d'une maniére contraire à la confiance qu'on a prise en luy; premierement, lors que ceux qui sont revestus de ce Pouvoir, taschent d'envahir les biens des Sujets, & de se rendre maistres & arbitres absolus de quelque partie considérable des choses qui appartiennent en propre à la Communauté, des Vies, des Libertez, & des Richesses du Peuple.

XIII. La raison pour laquelle on entre dans une Société Politique, c'est de conserver ses biens propres; & la fin pour laquelle on choisit & revest de l'Autorité Législative certaines personnes, c'est d'avoir des loix & des réglémens qui protégent & conservent ce qui appartient en propre à toute la Société, & qui limitent le pouvoir & tempérent la domination de chaque membre de l'Estat. Car puis qu'on ne sçau-

sçauroit jamais supposer que la volonté de la Société soit, que la Puissance Législative ait le pouvoir de détruire ce que chacun a eû dessein de mettre en seûreté & à couvert, en entrant dans une Société, & ce pour quoy le Peuple s'est soûmis aux Législateurs qu'il a créez luy-mesme; quand les Législateurs s'efforcent de ravir & de détruire les choses qui appartiennent en propre au Peuple, ou de le réduire dans l'esclavage, sous un pouvoir arbitraire, ils se mettent dans l'estat de guerre avec le Peuple, qui déslors est absous & éxempt de toute sorte d'obéissance à leur égard, & à droit de recourir à ce commun Refuge que Dieu a destiné pour tous les hommes, contre la force & la violence.

XIV. Toutes les fois donc que la Puissance Législative violera cette régle fondamentale de la Société, & soit par ambition, ou par crainte, ou par folie, ou par déréglement & par corruption, taschera de se mettre, ou de mettre d'autres en possession d'un pouvoir absolu sur les vies, sur les libertez, & sur les biens du Peuple; par cette brêche qu'elle faira à son crédit & à la confiance qu'on avoit prise en luy, elle perdra entiérement le pouvoir que le

Peuple

Peuple luy avoit remis pour des fins directement opposées à celles qu'elle s'est proposée, & il est dévolu au Peuple, qui a droit de reprendre sa liberté originale, & par l'établissement d'une nouvelle Autorité Législative, telle qu'il jugera à propos, de pourvoir à sa propre conservation & à sa propre seûreté, qui est la fin qu'on se propose quand on forme une Société Politique. Or, ce que j'ay dit en général touchant le Pouvoir Législatif, regarde aussi la Personne de celuy qui est revestu du Pouvoir Exécutif, & qui ayant deux avantages tres-considérables, l'un, d'avoir sa part de l'Autorité Législative, l'autre, de faire souverainement éxécuter les Loix, se rend doublement & extrémement coupable, lors qu'il entreprend de substituer aux loix de la Société, sa volonté arbitraire. Il agit aussi d'une maniére contraire à son crédit, à sa commission & à la confiance publique, quand il employe les forces, les tresors, & les charges de la Société pour corrompre les membres de l'Assemblée Représentative, & les gagner en faveur de ses veûës & de ses interests particuliers; quand il agit par avance & sous-main envers ceux qui doivent élire les membres de cette Assemblée, & qu'il

qu'il leur prefcrit d'élire ceux qu'il a rendus par fes follicitations, par fes menaces, par fes promeffes, favorables à fes deffeins, & qui luy ont promis déja d'opiner de la maniére qu'il luy plairoit. Certes, difpofer les chofes de la forte, qu'eft-ce, je vous prie, fi ce n'eft dreffer un nouveau modéle d'élection, & par là renverfer de fond en comble le Gouvernement, & empoifonner la Source de la Seûreté & de la Félicité publique ? Aprés tout, le Peuple s'eftant refervé le privilége d'élire ceux qui doivent le repréfenter, comme un rampart qui met à couvert les biens propres des Sujets, il ne fçauroit avoir eû d'autre but que de faire en forte que les membres de l'Affemblée Légiflative fuffent élûs librement; & qu'eftant élûs librement, ils puffent agir auffi & opiner librement, examiner bien toutes chofes, & délibérer meûrement, & d'une maniére conforme aux befoins de l'Eftat & au bien public. Mais ceux qui donnent leurs fuffrages, avant qu'ils ayent entendu opiner & raifonner les autres, & ayent pefé les raifons de tous, ne font point capables fans doute d'un éxamen & d'une délibération de cette forte. Or quand celuy qui a le Pouvoir Exécu-

tif,

tif, dispose comme on vient de dire, l'Assemblée des Législateurs, certainement il fait une terrible brêche à son crédit & à son autorité, & sa conduite ne sçauroit estre envisagée que comme une pleine déclaration d'un dessein formé pour renverser le Gouvernement. A quoy si l'on ajoute les récompenses & les punitions employées visiblement pour la mesme fin, & tout ce que l'artifice & l'adresse ont de plus puissant, mis en usage pour corrompre les loix, & les détruire, & perdre tous ceux qui s'opposent au dessein funeste qui a esté formé, & ne veulent point trahir leur Patrie & vendre, à beaux deniers comptant, ses libertez; on ne sera point en peine de sçavoir ce qu'il est expédient & juste de pratiquer en cette rencontre. Il est aisé de comprendre quel pouvoir ceux-là doivent avoir dans la Société, qui se servent de leur autorité pour des fins tout-à-fait opposées à sa premiére Institution: & il n'y a personne qui ne voye qu'une Personne qui a une fois entrepris & pratiqué les choses que nous venons de voir, ne doit pas joüir long-temps de son crédit & de son autorité.

XV. A cela on objectera, peut-estre, que le Peuple estant ignorant, &

toûjours peu content de sa condition, ce seroit exposer l'Estat à une ruine certaine, que de faire dépendre la forme du gouvernement & l'autorité suprême, de l'opinion inconstante, & de l'humeur incertaine du Peuple, & que les gouvernemens ne subsisteroient pas long-temps sans doute, s'il luy estoit permis, dés qu'il croiroit avoir esté offensé, d'établir une nouvelle Puissance Législative. Je répons au contraire, qu'il est tres-difficile de porter le Peuple à changer la forme de gouvernement à laquelle il est accoustumé; & que s'il y avoit dans cette forme quelques defauts originaux, ou qui auroient esté introduits par le temps, ou par la corruption & les déréglemens du vice, il ne seroit pas aussi aisé qu'on pourroit croire, de l'engager à vouloir remédier à ces defauts & à ces desordres, quand mesme tout le monde verroit que l'occasion seroit propre & favorable. L'aversion que le Peuple a pour ces sortes de changemens, & le peu de disposition qu'il a naturellement à abandonner ses anciennes constitutions, ont assez paru dans les diverses revolutions qui sont arrivées en Angleterre, & dans ce Siécle & dans les précedens. Malgré toutes les entreprises injustes des

uns, & les mécontentemens justes des autres, & aprés quelques brouilleries, l'Angleterre a toûjours conservé la mesme forme de gouvernement, & a voulu que le Pouvoir Suprême fust éxercé par le Roy, & par le Parlement, selon l'ancienne coustume. Et ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'est que quoy-que les Rois ayent souvent donné de grands sujets de mécontentement & de plainte, on n'a jamais pû porter le Peuple à abolir pour toûjours la Royauté, ni à transporter la Couronne à une autre Famille.

XVI. Mais du moins, dira-t-on, cette Hypothese est toute propre à produire des rebellions fréquentes. Je réponds, premiérement, que cette Hypothese n'est pas plus propre à cela, qu'une autre. En effet, lors qu'un Peuple a esté rendu misérable, & se voit exposé aux effets funestes du Pouvoir Arbitraire, il est aussi disposé a se soûlever, dés que l'occasion se présentera, que puisse estre un autre qui vit sous certaines Loix, qu'il ne veut pas souffrir qu'on viole. Qu'on éleve les Rois autant que l'on voudra; qu'on leur donne tous les titres magnifiques & pompeux qu'on a coustume de leur donner; qu'on dise mille belles choses de leurs

leurs Personnes Sacrées ; qu'on parle d'eux comme d'Hommes Divins, descendus du Ciel & dépendans de Dieu seul : un Peuple généralement maltraitté & reduit dans la servitude, n'a garde de laisser passer une occasion dans laquelle il peut se délivrer de ses miséris ; & secoüer le pesant joug qu'on luy a imposé avec tant d'injustice. Il fait plus ; il désire, il recherche des moyens qui puissent mettre fin à ses maux : & comme les choses humaines sont sujettes à une grande inconstance, les affaires ne tardent gueres à tourner de sorte, qu'on puisse se délivrer de l'esclavage. Il n'est pas nécessaire d'avoir vescu long-temps, pour avoir vû des exemples de ce que je dis : ce temps-cy en fournit de considérables ; & il ne faut pas estre guères versé dans l'Histoire, si l'on n'en peut produire de semblables, au regard de toutes les sortes de gouvernemens qui ont esté dans le monde.

XVII. En second lieu, je répons, que les revolutions dont il s'agit, n'arrivent pas dans un Estat pour de légéres fautes commises dans l'administration des Affaires Publiques. Le Peuple en supporte mesme de tres-grandes, il tolére certaines loix injustes & fâcheu-

ses, il souffre généralement tout ce que la fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des Princes qui d'ailleurs n'ont pas de mauvais desseins. Mais si une longue suite d'abus, de prévarications, & d'artifices, qui tendent à une mesme fin, donnent à entendre manifestement à un Peuple & luy font sentir qu'on a formé des desseins funestes contre luy, & qu'il est exposé aux plus grands dangers; ah, alors il ne faut point s'étonner s'il se soûleve & s'il s'efforce de remettre les resnes du gouvernement entre des mains qui puissent le mettre en sûreté, conformément à ces fins pour lesquelles le gouvernement a esté établi; & sans lesquelles, quelque beaux noms qu'on donne à des Sociétez Politiques, & quelque considérables que paroissent estre leurs formes, bien loin d'estre préferables à d'autres qui sont gouvernées selon ces fins, elles ne valent pas l'estat de nature, ou une pure anarchie; les inconvénians se trouvant aussi grands des deux costez, mais le remede à ces inconvenians estant beaucoup plus facile à trouver dans l'estat de nature, ou dans l'anarchie.

XVIII. En troisiéme lieu, je répons que le pouvoir que le Peuple a de

pour-

pourvoir de nouveau à sa seûreté, en établissant une nouvelle Puissance Législative, quand ses Législateurs ont administré le gouvernement d'une maniére contraire à leurs engagemens & à leurs obligations indispensables, & ont envahi ce qui luy appartenoit en propre, est le plus fort rampart qu'on puisse opposer à la Rebellion, & le meilleur moyen dont on soit capable de se servir pour la prévenir & y remédier. En effet, la rebellion estant une action par laquelle on s'oppose, non aux personnes, mais à l'Autorité qui est fondée uniquement sur les constitutions & les loix du gouvernement; tous ceux, quels qu'ils soient, qui par force enfraignent ces loix, & justifient par force la violation de ces loix inviolables, sont véritablement & proprement des rebelles. Car enfin, lors que des gens sont entrez dans une Société Politique, ils en ont exclus la violence, & y ont établi des loix pour la conservation des choses qui leur appartenoient en propre, pour leur paix & leur union entre eux: de sorte que ceux qui viennent ensuite à employer la force pour s'opposer aux loix, sont *rebellare*, c'est-à-dire, qu'ils introduisent l'estat de guerre, & méritent pro-

prement le nom de rebelles. Or, parce que les Princes qui sont revestus d'un grand pouvoir, qui se voyent une autorité suprême, qui ont entre leurs mains les forces de l'Estat, & qui sont environnez de flatteurs, sont fort disposez à croire qu'ils ont droit de violer les loix, & s'exposent par là à de grandes infortunes; le véritable moyen de prévenir toutes sortes d'inconveniens & de malheurs, c'est de leur bien représenter l'injustice qu'il y a à violer les loix de la Société, & de leur faire bien voir les dangers terribles ausquels ils s'exposent par une conduite opposée à la conduite que ces loix éxigent.

XIX. Dans ces sortes de cas, dont nous venons de parler, dans l'un desquels la Puissance Législative est changée, & dans l'autre les Législateurs agissent d'une maniére contraire à la fin pour laquelle ils ont esté établis, ceux qui se trouvent coupables, sont coupables de rebellion. Et certes, si quelqu'un détruit par la force la Puissance Législative d'une Société, & renverse les Loix faites par cette Puissance qui a reçû autorité pour cela, il détruit en mesme temps l'Arbitrage auquel chacun avoit consenti, afin que tous les differens pussent estre terminez à l'a-

miable,

miable, & il introduit l'estat de guerre. Ceux qui abolissent, ou changent la Puissance Législative, ravissent & usurpent ce Pouvoir décisif que personne ne sçauroit avoir que par la volonté & le consentement du Peuple; & par ce moyen ils détruisent & foulent aux pieds l'Autorité que le Peuple a établie; & que qui que ce soit d'autre n'est en droit d'établir: & introduisant un Pouvoir que le Peuple n'a point autorisé, ils introduisent actuellement l'estat de guerre, c'est-à-dire, un estat de force sans autorité. Ainsi, détruisant la Puissance Législative établie par la Société, & aux décisions de laquelle le Peuple aquiescoit & s'attachoit comme à ses propres décisions, & comme à ce qui tenoit unis & en bon estat tous les membres du Corps Politique, ils rompent ces liens vénérables de la Société, & exposent derechef le Peuple à l'estat de guerre. Que si ceux qui par force renversent l'Autorité Législative sont des rebelles; les Législateurs eux-mesmes, ainsi qu'il a esté montré, méritent de n'estre pas qualifiez autrement, lors qu'aprés avoir esté établis pour protéger le Peuple, pour défendre & conserver ses libertez, ses biens, toutes les choses qui luy appartiennent en pro-
 pre,

pre, ils les envahissent eux-mesmes, & les leur ravissent. Certainement, s'estant mis de la sorte en estat de guerre avec ceux qui les avoient établis leurs Protecteurs, & comme les Gardiens de leur Paix, ils sont, à vray dire, & plus qu'on ne sçauroit exprimer, *Rebellantes*, des Rebelles.

XX. Mais si ceux qui objectent que ce que nous avons dit est propre à produire des rebellions, entendent par là, qu'enseigner aux Peuples, qu'ils sont absous du devoir de l'obéïssance, & qu'ils peuvent s'opposer à la violence & aux injustices de leurs Princes & de leurs Magistrats, lors que ces Princes & ces Magistrats font des entreprises illicites contre eux; qu'ils s'en prennent à leurs libertez, qu'ils leur ravissent ce qui leur appartient en propre, qu'ils pratiquent des choses contraires à la confiance qu'on avoit prise en leurs personnes, & à la nature de l'autorité dont on les avoit revestus: si, dis-je, ces Messieurs entendent, que cette doctrine ne peut que donner occasion à des guerres civiles, & à des brouilleries intestines, qu'elle ne tend qu'à détruire la paix dans le monde, & que par conséquent elle ne doit pas estre approuvée & soufferte; ils peuvent dire avec autant de

sujet,

sujet ; & sur le mesme fondement, que les honnestes gens ne doivent pas s'opposer aux Voleurs & aux Pyrates, parce que cela pourroit donner occasion à des desordres & à l'effusion du sang. S'il arrive des malheurs & des desastres en ces rencontres ; on n'en doit point imputer la faute à ceux qui ne font que défendre leur droit, mais bien à ceux qui envahissent ce qui appartient à leurs prochains. Si les personnes sages & vertueuses laschoient & accordoient tranquillement toutes choses, pour l'amour de la paix, à ceux qui voudroient leur faire violence ; helas ! quelle sorte de paix il y auroit dans le monde ! quelle sorte de paix seroit celle-là, qui consisteroit uniquement dans la violence & dans la rapine ; & qu'il ne seroit à propos de maintenir que pour l'avantage des Voleurs & de ceux qui se plaisent à opprimer ! Cette paix qu'il y auroit entre les Grands, & les petits, entre les Puissans, & les foibles, seroit semblable à celle qu'on prétendroit y avoir entre des Loups, & des Agneaux, lors que les Agneaux se laisseroient déchirer & dévorer paisiblement par les Loups. Ou, si l'on aime mieux, considérons la Caverne de Poliphéme comme un modelle parfait d'une paix semblable. Le

gouvernement auquel Ulysse & ses Compagnons s'y trouvoient soûmis, estoit le plus agréable du monde ! ils n'y avoient autre chose à faire, qu'à souffrir avec quiétude qu'on les dévorat ! Et qui doute qu'Ulysse, qui estoit un Personnage si prudent, ne preschast alors l'obéissance passive, & n'exhortast à une soûmission entiére, en représentant à ses Compagnons combien la paix est importante & nécessaire aux hommes, & leur faisant voir les inconveniens qui pourroient arriver, s'ils entreprenoient de résister à Polyphéme, qui les avoit en son pouvoir !

XXI. Le bien public, & l'avantage de la Société estant la véritable fin du gouvernement ; je demande, s'il est plus expédient que le Peuple soit exposé sans cesse à la volonté sans bornes de la tyrannie, ou que ceux qui tiennent les resnes du gouvernement, trouvent de l'opposition & de la résistance, quand ils abusent excessivement de leur pouvoir, & ne s'en servent que pour la destruction, non pour la conservation des choses qui appartiennent en propre au peuple ?

XXII. Et que personne ne dise, qu'il peut arriver de tout cela de terribles malheurs, dés qu'il montera dans

la teste chaude & dans l'esprit impétueux de certaines gens de changer le gouvernement de l'Estat. Car ces sortes de gens peuvent se soûlever toutes les fois qu'il leur plaira ; mais pour l'ordinaire ce ne sera qu'à leur propre ruine & à leur propre destruction. En effet, jusqu'à ce que la calamité & l'oppression soit devenuë générale, & que les méchans desseins & les entreprises illicites des Conducteurs soient devenus fort visibles & fort palpables au plus grand nombre des membres de l'Estat ; le Peuple, qui naturellement est plus disposé à souffrir, qu'à résister, ne donnera pas avec facilité dans un soûlevement. Les injustices éxercées & l'oppression dont on use envers quelques particuliers, ne le touchent pas beaucoup. Mais s'il est généralement persuadé & convaincu par des raisons évidentes, qu'il y a un dessein formé contre ses Libertez, & que toutes les démarches, toutes les actions, tous les mouvemens de son Prince, ou de son Magistrat, l'obligent de croire que tout tend à l'éxécution d'un dessein si funeste ; ah, qui est-ce qui peut blâmer ce Peuple, s'il est dans une telle croyance & dans une telle persuasion ? Pourquoy un Prince, ou un Magistrat donne-t-il

lieu à des soupçons si bien fondez ; ou plûtost, pourquoy persuade-t-il, par toute sa conduite, des choses de cette nature ? Les Peuples sont-ils à blâmer de ce qu'ils ont les sentimens des créatures raisonnables, de ce qu'ils font les réflexions que des créatures de cét ordre doivent faire, de ce qu'ils ne conçoivent pas les choses autrement qu'ils ne trouvent & ne sentent qu'elles sont ? Ceux-là ne méritent-ils pas plûtost d'estre blâmez, qui pratiquent des choses qui font naistre des mécontentemens fondez sur de si justes raisons ? J'avouë que l'orgueil, l'ambition, & l'esprit inquiet de certaines gens ont causé souvent de grands desordres dans les Estats, & que les factions ont esté fatales à des Royaumes & à des Sociétez Politiques. Mais si ces desordres, si ces desastres sont venus de la légéreté & de l'esprit turbulent des Peuples, & du désir de se défaire de l'autorité légitime de leurs Conducteurs ; ou s'ils ont procédé des efforts injustes qu'ont faits les Conducteurs & les Princes pour aquérir & éxercer un Pouvoir Arbitraire sur leurs Peuples ; si l'oppression, ou la desobéissance en a esté l'origine : c'est-ce que je laisse à décider à l'Histoire. Ce que je puis asseûrer, c'est que qui-

conque,

conque, soit Prince, ou Sujet, envahit les droits de son Prince, ou de son Peuple, & donne lieu au renversement de la forme d'un gouvernement juste, se rend coupable d'un des plus grands crimes qu'on puisse commettre, & est responsable de tous les malheurs, de tout le sang répandu, de toutes les rapines, de tous les desordres qui détruisent un gouvernement & désolent un païs. Certes, tous ceux qui sont coupables d'un crime si énorme, d'un crime d'une si terrible conséquence, doivent estre regardez comme des ennemis du Genre-Humain, comme une peste fatale aux Estats, & estre traittez de la maniére qu'ils méritent.

XXIII. Qu'on doive résister à des Sujets, ou à des Estrangers qui entreprennent de se saisir, par la force, de ce qui appartient en propre à un Peuple, c'est de quoy tout le monde demeure d'accord; mais, qu'il soit permis de pratiquer le mesme au regard des Magistrats & des Princes qui font de semblables entreprises, c'est-ce qu'on a nié dans ces derniers temps: comme si ceux à qui les Loix ont donné de plus grands priviléges qu'aux autres, avoient reçu par là le pouvoir d'enfraindre ces Loix, desquelles ils avoient

reçû un rang & des biens plus considérables que ceux de leurs fréres; au lieu que leur mauvaise conduite est plus blâmable, & leurs fautes deviennent plus grandes, soit parce qu'ils sont ingrats des avantages que les Loix leur ont accordez, soit parce qu'ils abusent de la confiance que leurs fréres avoient prise en eux.

XXIV. Quiconque employe la force sans droit, comme font tous ceux qui dans une Société employent la force & la violence sans la permission des Loix, se met en estat de guerre avec ceux contre qui il l'employe; & dans cét estat, tous les liens, tous les engagemens précedens sont rompus, tout autre droit cesse, hors le droit de se défendre, & de résister à un Agresseur. Cela est si évident, que Barclay luy-mesme, qui est un si grand défenseur du pouvoir sacré des Rois, est contraint de confesser, que les Peuples, dans ces sortes de cas, peuvent légitimement résister à leurs Rois: il ne fait point de difficulté d'en tomber d'accord dans ce chapitre mesme où il prétend montrer que les Loix Divines sont contraires à toute sorte de rebellion. Il paroit donc manifestement, par sa propre doctrine, que puis que dans

de

de certains cas on a droit de résister & de s'opposer à un Prince, toute résistance n'est pas rebellion. Voicy les paroles de Barclay. [a] *Quod si quis dicat, Ergone populus tyrannicæ crudelitati & furori jugulum semper præbebit? Ergone multitudo civitates suas fame, ferro, & flammâ vastari, seque, conjuges, & liberos fortunæ ludibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia vitæ pericula, omnesque miserias & molestias à Rege deduci patientur? Num illis quod omni animantium generi est à natura tributum, denegari debet, ut sc. vim vi repellant, seseque ab injuriâ tueantur? Huic breviter responsum sit, Populo universo negari defensionem, quæ juris naturalis est, neque ultionem quæ præter naturam est adversus Regem concedi debere. Quapropter si Rex non in singulares tantum personas aliquot privatum odium exerceat, sed corpus etiam Reipublicæ, cujus ipse caput est, i. e. totum populum, vel insignem aliquam ejus partem immani & intolerandâ sævitiâ seu tyrannide divexet; populo quidem hoc casu resistendi ac tuendi se ab injuriâ potestas competit, sed tuendi se tantum, non enim in principem invadendi: & restituendæ injuriæ illatæ, non recedendi à debitâ reverentiâ propter acceptam*

a Contra Monarchom. l. 3. c. 8.

ceptam injuriam. Præsentem denique impetum propulsandi, non vim præteritam ulciscendi jus habet. Horum enim alterum à naturâ est, ut vitam scilicet corpusque tueamur. Alterum vero contra naturam, ut inferior de superiori supplicium sumat. Quod itaque populus malum, antequam factum sit, impedire potest, ne fiat, id postquam factum est, in Regem Authorem sceleris vindicare non potest. Populus igitur hoc ampliùs quam privatus quispiam habet, quod huic, vel ipsis adversariis judicibus, excepto Buchanano, nullum nisi in patientia remedium superest: cum ille si intolerabilis tyrannis est (modicum enim ferre omnino debet) resistere cum reverentiâ possit.

„ Que si quelqu'un dit, Faudra-t-il „ donc que le Peuple soit toûjours exposé à la cruauté & à la fureur de la tyrannie? Les gens seront-ils obligez „ de voir tranquillement la faim, le „ fer, & le feu ravager leurs villes, de „ se voir eux-mesmes, de voir leurs „ femmes, leurs enfans assujettis aux „ caprices de la fortune, & aux passions „ d'un Tyran, & de souffrir que leur „ Roy les précipite dans toutes sortes „ de miséres & de calamitez? Leur refuserons-nous ce que la Nature a accordé à toutes les espéces d'animaux,

„ sçavoir

„ sçavoir de repousser la force par la „ force, & de se défendre contre les „ injures & la violence ? Je repons en „ deux mots, Que les Loix de la Nature permettent de se défendre soy-„ mesme ; qu'il est certain que tout un „ Peuple a droit de se défendre, mesme contre son Roy ; mais qu'il ne „ faut point se venger de son Roy ; une „ telle vengeance estant contraire aux „ mesmes Loix de la Nature. Ainsi, lors „ qu'un Roy ne mal-traitte pas simple-„ ment quelques particuliers ; mais „ exerce une cruauté & une tyrannie „ extréme & insupportable contre tout „ le Corps de l'Estat, dont il est le „ Chef, c'est-à-dire, contre tout le „ Peuple, ou du moins contre une par-„ tie considérable de ses Sujets : en ce „ cas, le Peuple a droit de résister & de „ se défendre, mais de se défendre seu-„ lement, non d'attaquer son Prince ; „ & il luy est permis de demander la „ réparation du dommage qui luy a esté „ causé, & de se plaindre du tort qui „ luy est fait, mais non de se départir, „ à cause des injustices qui ont esté ex-„ ercées contre luy, du respect qui est „ dû à son Roy. Enfin, il a droit de re-„ pousser une violence présente, non „ de tirer vengeance d'une violence

„ passée.

„ passée. La Nature a donné le pou-
„ voir de faire l'un, pour la défense de
„ nostre vie & de nostre corps ; mais
„ elle ne permet point l'autre ; elle ne
„ permet point sans doute à un infé-
„ rieur de punir son supérieur. Avant
„ que le mal soit arrivé, le Peuple est
„ en droit d'employer les moyens qui
„ sont capables d'empescher qu'il n'ar-
„ rive ; mais lors qu'il est arrivé, il ne
„ peut pas punir le Prince qui est l'au-
„ teur de l'injustice & de l'attentat.
„ Voicy donc en quoy consiste le privi-
„ lége des peuples, & la difference qu'il
„ y a entre eux, sur ce sujet, & des
„ particuliers ; c'est qu'il ne reste à des
„ particuliers, de l'aveu mesme des
„ Aversaires, si l'on excepte Buchanan,
„ qu'il ne leur reste, dis-je, pour re-
„ méde, que la patience : au lieu que
„ les Peuples, si la tyrannie est insup-
„ portable (car on est obligé de souf-
„ frir patiemment les maux médiocres)
„ peuvent résister, sans faire rien de
„ contraire à ce respect qui est dû à des
„ Souverains.

XXV. C'est ainsi qu'un grand par-
tisan du pouvoir Monarchique ap-
prouve la résistance & la croit juste. Il
est vray qu'il propose deux restrictions
sur ce sujet, qui ne sont nullement rai-
sonna-

sonnables. La premiére est, qu'il faut résister avec respect & avec réverence. La seconde, que ce doit estre sans vengeance & sans punition ; & la raison qu'il en donne, c'est, *qu'un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur.* Premiérement, comment peut-on résister à la force & à la violence, sans donner des coups ? Ou comment peut-on donner des coups avec respect ? J'avoûë que cela me passe. Un homme, qui estant vivement attaqué, n'opposeroit qu'un bouclier pour sa défense, & se contenteroit de recevoir respectueusement, avec ce bouclier, les coups qu'on luy porteroit, ou qui se tiendroit dans une posture encore plus respectueuse, sans avoir à la main une épée, capable d'abbattre & de domter la fierté, l'air asseuré, & la force de son Assaillant, ne feroit pas sans doute une longue résistance, & ne manqueroit pas d'éprouver bien-tost que sa défense n'auroit servi qu'à luy attirer de plus grands malheurs & de plus dangereuses blessures. Ce seroit sans doute user d'un moyen bien ridicule de résister dans un combat, *ubi tu pulsas, ego vapulabo tantum,* comme dit Juvenal : & le succés du combat ne sçauroit estre autre que celuy que ce Poëte décrit dans ces vers.

—*Liber-*

——— *Libertas pauperis hæc est :*
Pulsatus rogat , & pugnis concisus , adorat ,
Ut liceat paucis cum dentibus inde reverti.

Certainement, la résistance imaginaire dont il s'agit, ne manqueroit jamais d'estre suivie d'un évenement semblable. C'estpourquoy, celuy qui est en droit de résister, est sans doute aussi en droit de porter des coups. En cette rencontre, il a dû estre permis à Barclay, & le doit estre à tout autre homme, de porter des coups, de donner de grands coups de sabre sur la teste, ou de faire des balafres au visage de son Agresseur, avec toute la réverence, avec tout le respect imaginable. J'avoüe qu'un homme qui sçait si bien concilier les coups & la réverence, mérite, selon mon sentiment, pour ses peines & pour son adresse, d'estre bien frotté, d'une maniére extrémement civile & respectueuse, dés que l'occasion se présentera. Pour ce qui regarde la seconde restriction fondée sur ce principe, *Un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur*; je dis que le principe en général est vray, & qu'un inférieur n'a point droit de punir son supérieur, tandis qu'il

qu'il est son supérieur. Mais opposer la force à la force, estant une action de l'estat de guerre, qui rend les Parties égales entre elles, & casse & abolit toutes les rélations précedentes, toutes les obligations & tous les droits de respect, de réverence, & de supériorité; toute l'inégalité & la difference qui reste, c'est que celuy qui s'oppose à un Agresseur injuste, a cette supériorité & cét avantage sur luy, qu'il a droit, lors qu'il vient à avoir le dessus, de le punir, soit à cause de la rupture de la paix, ou à cause des malheurs qui sont provenus de l'estat de guerre. Barclay, dans un autre endroit, s'accorde mieux avec luy-mesme, & raisonne plus juste, lors qu'il nie qu'il soit légitime, en aucun cas, de résister à un Roy. Il pose pourtant deux cas, dans lesquels un Roy peut perdre son droit à la Royauté. Voicy comme il parle sur ce sujet.

Quid ergo, nulline casus incidere possunt quibus populo sese erigere atque in Regem impotentius dominantem arma capere & invadere jure suo suâque authoritate liceat? Nulli certe quamdiu Rex manet. Semper enim ex divinis id obstat, Regem honorificato; & qui potestati resistit,

* Contra Monarchom. l. 3. c. 16.

resistit, Dei ordinationi resistit: *Non aliàs igitur in eum populo potestas est quam si id committat propter quod ipso jure rex esse desinat. Tunc enim se ipse principatu exuit atque in privatis constituit liber: hoc modo populus & superior efficitur, reverso ad eum sc. jure illo quod ante regem inauguratum in interregno habuit. At sunt paucorum generum commissa ejusmodi quæ hunc effectum pariunt. At ego cum plurima animo perlustrem, duo tantum invenio, duos, inquam, casus, quibus rex ipso facto ex Rege non regem se facit & omni honore & dignitate regali atque in subditos potestate destituit; quorum etiam meminit Winzerus. Horum unus est, si regnum disperdat, quemadmodum de Nerone fertur, quod is nempe* Senatum Populumque Romanum, *atque adeo* Urbem *ipsam ferro flammaque vastare, ac novas sibi sedes quærere decrevisset. Et de* Caligula, *quod palam denunciarit se neque civem neque principem Senatui amplius fore, inque animo habuerit, interempto utriusque* Ordinis *Electissimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia cum rex aliquis meditatur & molitur serio, omnem regnandi curam & animum illico abjicit, ac proinde imperium in subditos amittit,*

ut

ut dominus servi pro derelicto habiti, dominium.

Alter casus est, Si rex in alicujus clientelam se contulit, ac regnum quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis forte non eâ mente id agit populo plane ut incommodet: tamen quia quod præcipuum est regiæ dignitatis amisit, ut summus scilicet in regno secundum Deum sit, & solo Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum, cujus libertatem sartam & tectam conservare debuit, in alterius gentis ditionem & potestatem dedidit; hâc velut quadam regni abalienatione effecit, ut nec quod ipse in regno imperium habuit, retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ita eo facto liberum jam & suæ potestatis populum relinquit, cujus rei exemplum unum annales Scotici suppeditant.

„ Quoy donc, ne peut-il se trouver „ aucun cas, dans lequel le Peuple ait „ droit de se soûlever, de prendre les „ armes contre son Roy, & de le dé- „ trôner; lors qu'il exerce une domi- „ nation violente & tyrannique? Cer- „ tainement, il ne sçauroit y en avoir „ aucun, tandis qu'un Roy demeure „ Roy. La Parole divine nous enseigne

„ assez

„ assez cette vérité ; quand elle dit, „ *Honore le Roy. Celuy qui résiste à la* „ *Puissance, résiste à l'ordonnance de* „ *Dieu.* Le Peuple donc ne sçauroit „ avoir nul pouvoir sur son Roy, à „ moins que ce Souverain ne pratiquast „ des choses qui luy fissent perdre le „ droit & la qualité de Roy. Car alors „ il se dépouille luy-mesme de sa digni- „ té, & de ses priviléges, & devient „ un homme privé; & par le mesme „ moyen le Peuple luy devient supé- „ rieur, le droit & l'autorité qu'il avoit, „ pendant l'Interregne, avant le cou- „ ronnement de son Prince, estant re- „ tournez à luy. Mais véritablement il „ n'arrive gueres qu'un Prince pratique „ des choses de cette nature; & que „ par conséquent luy & le Peuple en „ viennent à ce point dont il est que- „ stion. Quand je médite attentive- „ ment sur cette matiére, je ne con- „ çoy que deux cas, où un Roy cesse „ d'estre Roy & se dépouille de toute „ la dignité Royale, & de tout le pou- „ voir qu'il avoit sur ses sujets. Win- „ zerus fait mention de ces deux sor- „ tes de cas. L'un arrive, lors qu'un „ Prince a dessein & s'efforce de ren- „ verser le gouvernement, à l'exem- „ ple de Neron, qui avoit résolu de

„ per-

„ perdre le Senat, & le Peuple Ro-
„ main; & de reduire en cendres &
„ dans la derniére désolation la Ville
„ de Rome; par le fer & par le feu, &
„ d'aller ensuite établir ailleurs sa de-
„ meure, & à l'éxemple encore de
„ Caligula; qui déclara ouvertement
„ & sans façon qu'il vouloit qu'il n'y
„ eust plus ni Peuple, ni Senat; qui
„ avoit pris la résolution de faire périr
„ tout ce qu'il y avoit de Personnages
„ illustres & vertueux de l'un & de
„ l'autre Ordre, & de se retirer, aprés
„ cette belle Expédition, à Alexan-
„ drie; & qui, pour tout dire, se porta
„ à cét excés de cruauté & de fureur,
„ que de désirer que le Peuple Romain
„ n'eust qu'une teste, afin qu'il pût
„ perdre & détruire tout ce Peuple,
„ d'un seul coup. Certes, quand un
„ Roy médite & veut entreprendre
„ sérieusement des choses de cette na-
„ ture, il abandonne deslors tout le
„ soin de l'Estat, & perd par consé-
„ quent le droit de domination qu'il
„ avoit sur ses Sujets: tout de mesme
„ qu'un Maistre cesse d'avoir droit de
„ domination sur son esclave, dés qu'il
„ l'abandonne.

„ L'autre cas arrive, quand un Roy
„ se met sous la protection de quel-

„ qu'un, & remet entre ses mains le
„ Royaume indépendant qu'il avoit
„ reçû de ses Ancestres, & du Peuple.
„ Car bien qu'il ne fasse pas cela, peut-
„ estre, dans l'intention de préjudi-
„ cier au Peuple : néanmoins parce
„ qu'il se défait de ce qu'il y a de prin-
„ cipal & de plus considérable dans son
„ Royaume, sçavoir d'y estre Sou-
„ verain, & de n'estre soûmis & infé-
„ rieur qu'à Dieu seul, & qu'il assuje-
„ tit de force à la domination & au
„ pouvoir d'une nation estrangére, ce
„ pauvre Peuple dont il estoit obligé
„ si étroitement de maintenir & de dé-
„ fendre la liberté, il perd, en alie-
„ nant ainsi son Royaume, ce qui luy
„ appartenoit auparavant, & ne con-
„ fére & ne communique nul droit,
„ pour cela, à celuy à qui il remet ses
„ Estats : & par ce moyen il laisse le
„ peuple libre & dans le pouvoir de
„ faire ce qu'il jugera à propos. Les
„ monumens de l'Histoire d'Ecosse
„ nous fournissent, sur ce sujet, un
„ éxemple bien mémorable.

XXVI. Barclay, le grand defénseur de la Monarchie Absoluë, est contraint de reconnoistre, qu'en ces cas il est permis de résister à un Roy, & qu'alors un Roy cesse d'estre Roy. Cela signi-

signifie, en deux mots, pour ne pas multiplier les cas, que toutes les fois qu'un Roy agit sans avoir reçû d'autorité pour ce qu'il entreprend, il cesse d'estre Roy, & devient comme un autre homme à qui aucune autorité n'a esté conférée. Je puis dire que les deux cas que Barclay allegue, different peu de ceux dont j'ay fait mention cy-dessus, & que j'ay dit qui dissolvoient les gouvernemens. Il faut pourtant remarquer qu'il a omis le principe d'où cette doctrine découle, & qui est, qu'un Roy abuse étrangement de la confiance qu'on avoit mise en luy, & de l'autorité qu'on luy avoit remise, lors qu'il ne conserve pas la forme de gouvernement dont on estoit convenu, & qu'il ne tend pas à la fin du gouvernement mesme, laquelle n'est autre que le bien public & la conservation de ce qui appartient en propre. Quand un Roy s'est détrôné luy-mesme, & s'est mis dans l'estat de guerre avec son Peuple; qu'est-ce qui peut empescher le Peuple de poursuivre un homme qui n'est point Roy, comme il seroit en droit de poursuivre tout autre homme qui se seroit mis en estat de guerre avec luy? Que Barclay & ceux qui sont de son Opinion, nous satisfassent sur

ce point, Bilson, Evesque d'Angleterre, tres-ardent pour le Pouvoir & la Prérogative des Princes, reconnoist, si je ne me trompe, dans son Traitté de *la Soûmission Chrestienne*, que les Princes peuvent perdre leur autorité & le droit qu'ils ont de se faire obéir de leurs sujets. Que s'il estoit nécessaire d'un grand nombre de témoignages & d'autoritez pour persuader une doctrine si bien fondée, si raisonnable, & si convaincante d'elle-mesme, je pourrois renvoyer mon Lecteur à Bracton, à Fortescue, à l'Auteur du *Mirror*, & à d'autres Ecrivains qu'on ne peut soupçonner d'ignorer la nature & la forme du gouvernement d'Angleterre, ou d'en estre les ennemis. Mais je pense que Hooker seul peut suffire à ceux qui suivent ses sentimens touchant la Politique Ecclesiastique, & qui pourtant, je ne sçay par quelle fatalité, se portent à nier & à rejetter les principes sur lesquels il l'a fondée. Je ne veux pas les accuser d'estre des instrumens de certains habiles ouvriers qui avoient formé de terribles desseins. Mais je suis seûr que leur Politique Civile est si nouvelle, si dangereuse, & si fatale aux Princes, & aux Peuples, qu'on n'auroit osé, dans les siécles précé-
dens,

dens, la proposer & la soustenir. C'est-pourquoy il faut espérer que ceux qui se trouvent délivrez des impositions des Egyptiens, auront en horreur la mémoire de ces flateurs, de ces ames basses & serviles, qui parce que cela servoit à leur fortune & à leur avancement, ne reconnoissoient pour gouvernement légitime, que la Tyrannie absoluë, & vouloient rendre tout le monde esclave.

XXVII. On ne manquera point sans doute de proposer icy cette question si commune, Qui jugera si le Prince, ou la Puissance Législative passe l'étenduë de son pouvoir & de son autorité? Des gens mal-intentionnez & séditieux se peuvent glisser parmi le peuple, & luy faire accroire que ceux qui gouvernent, pratiquent des choses pour lesquelles ils n'ont reçû nulle autorité, quoy-qu'ils fassent un bon usage de leur Prérogative. Je répons, que c'est le Peuple qui doit juger de cela. En effet, qui est-ce qui pourra mieux juger si l'on s'aquite bien d'une commission, que celuy qui l'a donnée, & qui par la mesme autorité par laquelle il a donné cette commission, peut desaprouver ce qu'aura fait la personne qui l'a reçûë & ne se servir plus d'elle, lors

qu'elle ne se conforme pas à ce qui luy a esté prescrit. S'il n'y a rien de si raisonnable & de si juste dans les cas particuliers des hommes privez ; pourquoy ne sera-t-il pas permis d'en user de mesme, au regard d'une chose aussi importante, qu'est le salut & la félicité d'un million de personnes, & lors qu'il s'agit de prévenir les malheurs les plus dangereux & les plus épouvantables, mais des malheurs d'autant plus à craindre, qu'il est presque impossible d'y remédier, quand ils sont arrivez une fois ?

XXVIII. Du reste, par cette demande, Qui en jugera ? On ne doit point entendre, qu'il ne peut y avoir nul juge. Car quand il ne s'en trouve aucun sur la terre pour terminer les differens qui sont entre les hommes, il y a toûjours un Juge au Ciel. Certainement, Dieu seul est juge, de droit. Mais cela n'empesche pas que chaque homme ne puisse juger pour soy-mesme, dans le cas dont il s'agit icy, aussi-bien que dans tous les autres, & décider si un autre homme s'est mis dans l'estat de guerre avec luy, & s'il a droit d'appeller au Souverain Juge, comme fist Jephté.

XXIX. S'il s'éleve quelque different

rent entre un Prince, & quelques-uns du Peuple, sur un point sur lequel les loix ne prescrivent rien, ou qui se trouve douteux, mais où il s'agit de choses de grande conséquence; je suis fort porté à croire que dans un cas de cette nature, le different doit estre décidé par le Corps du Peuple. Car dans des causes qui sont remises à l'autorité & à la discretion sage du Prince, & dans lesquelles il est dispensé d'agir conjointement avec l'Assemblée ordinaire des Législateurs, si quelques-uns pensent avoir reçû quelque préjudice considérable, & croyent que le Prince agit d'une maniére contraire à leur avantage, & va au delà de l'étenduë de son pouvoir; qui est plus propre à en juger que le Corps du Peuple, qui, du commencement, luy a conféré l'autorité dont il est revestu, & qui par conséquent sçait quelles bornes il a mises au pouvoir de celuy entre les mains duquel il a remis les resnes du gouvernement? Que si un Prince, ou tout autre qui aura l'administration du gouvernement de l'Estat, refuse ce moyen de terminer les differens: alors, il ne reste qu'à appeller au Ciel. La violence qui est éxercée entre des personnes qui n'ont nul juge souverain & établi sur la terre,

ou celle qui ne permet point qu'on appelle ſur la terre à aucun juge, eſtant proprement un eſtat de guerre, le ſeul parti qu'il y a à prendre, en cette rencontre, c'eſt d'appeller au Ciel; & la partie offenſée peut juger pour elle meſme, lors qu'elle croit qu'il eſt à propos d'appeller au Ciel.

XXX. Donc, pour conclure, le pouvoir que chaque particulier remet à la Société dans laquelle il entre, ne peut jamais retourner aux particuliers pendant que la Société ſubſiſte, mais réſide toûjours dans la Communauté; parce que ſans cela il ne ſçauroit y avoir de Communauté ni d'Eſtat: ce qui pourtant ſeroit tout-à-fait contraire à la convention originale. C'eſtpourquoy, quand le Peuple a placé le pouvoir légiſlatif dans une Aſſemblée, & a arreſté que ce pourvoir continueroit à eſtre éxercé par l'Aſſemblée, & par ſes Succeſſeurs, auſquels elle auroit elle-meſme ſoin de pouvoir, le pouvoir légiſlatif ne peut jamais retourner au Peuple, pendant que le gouvernement ſubſiſte: parce qu'ayant établi une Puiſſance Légiſlative pour toûjours, il luy a remis tout le Pouvoir Politique; & ainſi il ne doit point le reprendre. Mais s'il a preſcrit certaines limites à la durée de

la

la Puiſſance Légiſlative, & a voulu que le Pouvoir Suprême réſidaſt dans une ſeule Perſonne, ou dans une Aſſemblée, pour un certain temps ſeulement ; ou bien, ſi ceux qui ſont conſtituez en autorité, ont, par leur mauvaiſe conduite, perdu leur droit & leur pouvoir : quand les Conducteurs ont perdu ainſi leur pouvoir & leur droit ; ou que le temps déterminé a fini ; le Pouvoir Suprême retourne à la Société, & le Peuple a droit d'agir en qualité de Souverain & d'éxercer l'autorité légiſlative, ou bien d'ériger une nouvelle forme de gouvernement, & de remettre la Suprême Puiſſance, dont il ſe trouve alors entiérement & pleinement reveſtu, entre de nouvelles mains, comme il juge à propos.

F I N.



[illegible]

